Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

Soixante-treizième année. — N° 135. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 16 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1761. *Loi* du 19 avril 1941 relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940 (p. 2062).

N° 2002. *Loi* du 12 mai 1941 tendant à modifier et à compléter la loi du 26 octobre 1940 relative aux modalités d'admission à la retraite ou au bénéfice de primes ou indemnités des militaires nord-africains servant par contrat dans l'armée française (p. 2065).

Loi relative à l'équipement national (rectificatif) (p. 2066).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations, mutations, démission, mise à la retraite, réintégrations, retrait de fonctions (administration pénitentiaire) (p. 2068).

Arrêté portant nominations d'officiers publics et ministériels (rectificatif) (p. 2069).

Ministère des affaires étrangères.

N° 986. *Décret* du 4 mars 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc (p. 2066).

Arrêtés des 14 et 22 avril 1941 portant création de régies d'avances et désignation des régisseurs (p. 2066).

Ministère de l'intérieur.

N° 2073 (Algérie). *Décret* du 12 mai 1941 étendant à l'Algérie la loi du 10 avril 1941 prorogeant les pouvoirs de conseils municipaux (p. 2069).

Arrêté du 14 mai 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 2069).

Arrêtés des 14 et 15 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2069).

Arrêtés portant nominations (adjoints et conseillers municipaux) (p. 2070).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant cessation de fonctions et admission à la retraite (centre d'appareillage de Toulouse) (p. 2070).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1886. *Décret* du 29 avril 1941 tendant à la suppression de la surtaxe sur les malts d'origine et de provenance allemandes (p. 2067).

N° 2062. *Décret* du 13 mai 1941 portant répartition de l'autorisation d'engagement de 800 millions de francs accordée par l'article 7 de la loi de finances du 28 décembre 1940 (p. 2067).

N° 2118. *Décret* du 15 mai 1941 relatif aux intendants des affaires économiques (p. 2068).

N° 2146. *Décret* du 15 mai 1941 portant création d'un conseil d'études économiques (p. 2068).

Décret modifiant le décret du 11 janvier 1941 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation sur les prix (rectificatif) (p. 2068).

Arrêté portant mise en service détaché (administration centrale) (p. 2068).

Arrêté portant nominations (services départementaux de contrôle des prix) (p. 2068).

Arrêtés portant réintégration et mutation (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 2068).

Ministère de la guerre.

Nos 1904, 1905 et 1906. *Décrets* du 5 mai 1941 relatifs au recrutement des indigènes algériens, tunisiens et marocains (p. 2071).

Arrêté portant ouverture de crédits (p. 2071).

Arrêté et *décision* portant nominations et avancement (administration centrale) (rectificatif) (p. 2071).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 2071).

Ministère de la marine.

N° 2031. *Décret* du 12 mai 1941 et *arrêtés* portant nominations et promotions (inscription maritime) (p. 2074).

Arrêtés portant retrait d'emplois (inscription maritime) (p. 2074).

Ministère de l'agriculture.

N° 2082. *Décret* du 14 mai 1941 fixant le montant des crédits destinés à la recherche scientifique vétérinaire pour l'année 1941 (p. 2074).

N° 2083. *Décret* du 14 mai 1941 relatif à la définition d'appellations contrôlées (vins blancs) (p. 2075).

N° 2096. *Décret* du 15 mai 1941 relatif aux chargés de fonctions au ministère de l'agriculture (service vétérinaire) (p. 2075).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 30 avril 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2076).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1453. *Décret* du 17 octobre 1940 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2077).

N° 2012. *Décret* du 15 mai 1941 relatif au concours général (p. 2077).

N° 2039. *Décret* du 15 mai 1941 portant acquisition du château d'Oiron (Deux-Sèvres) (p. 2077).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés des 8 et 9 mai 1941 rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 2077).

Arrêté portant mutations (service des mines) (p. 2077).

1re *liste* de classement des candidats pouvant être nommés aux emplois d'ingénieur adjoint et d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des mines) (p. 2078).

Tableau d'avancement de grade et de classe pour l'année 1940 du personnel de la vérification des poids et mesures (p. 2078).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1806. *Décret* du 26 avril 1941 relatif à l'honorariat des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des transports (p. 2080).

Arrêté du 6 mai 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux ferroviaires (p. 2080).

Arrêté relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes (rectificatif) (p. 2080).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2047. *Décret* du 12 mai 1941 modifiant l'article 22 du décret du 10 juillet 1929 organisant le corps des administrateurs des colonies en ce qui concerne l'avancement (p. 2078).

N° 2049. *Décret* du 12 mai 1941 portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt de l'Indochine (p. 2079).

N° 2084. *Décret* du 13 mai 1941 modifiant l'article 9 du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine (p. 2079).

N° 2019. *Décret* du 14 mai 1941 relatif aux élèves administrateurs des services civils de l'Indochine anciens contrôleurs stagiaires des douanes et régies (p. 2079).

Arrêté rapportant un arrêté portant retrait de fonctions (cadre des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française) (p. 2080).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 2080).

Biens séquestrés (p. 2080).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2080).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne présentées par d'anciens élèves de l'école polytechnique (modificatif) (p. 2080).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis relatifs au concours d'admission de l'école polytechnique en 1941 (p. 2080).

LOIS

N° 1761. — **LOI du 19 avril 1941 relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

OBJET DE LA LOI

Art. 1er. — Dans les départements atteints par les inondations du mois d'octobre 1940, dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur, seront effectués, avec le concours financier et sous le contrôle de l'Etat, les travaux ou réparations énumérés ci-après:

1° Reconstruction ou réparation des immeubles d'habitation ou à destination agricole partiellement ou totalement détruits, y compris les locaux à usage industriel ou commercial et leurs dépendances lorsqu'ils font partie des immeubles destinés principalement à l'habitation;

2° Reconstitution des meubles meublants et objets ménagers détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait;

3° Reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement sinistrées;

4° Reconstitution du cheptel mort ou vif;

5° Remise en état des bâtiments, ouvrages et installations affectés à des services publics et appartenant à des établissements publics ou à des collectivités publiques autres que l'Etat.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 22 août 1940, relative au déblaiement des immeubles détruits par faits de guerre, sont applicables aux travaux de déblaiement des immeubles bâtis et non bâtis, effectués dans les régions et localités visées au présent décret.

Art. 3. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à l'intérieur fixera les modalités du concours financier que l'Etat apportera aux travaux énumérés au paragraphe 5 de l'article 1er.

Art. 4. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle déterminera les conditions dans lesquelles pourront être couvertes les dépenses de reconstruction des locaux à usage industriel ou commercial autres que ceux visés au paragraphe 1er de l'article 1er.

TITRE II

RÉPARATION DES DOMMAGES INTÉRESSANT LES IMMEUBLES BATIS ET NON BATIS PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT DÉTRUITS

CHAPITRE Ier

Compétence du commissariat technique à la reconstruction immobilière.

Art. 5. — Le commissariat technique à la reconstruction immobilière institué par l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par suite de faits de guerre est chargé d'assurer l'application du présent décret.

Art. 6. — Dans toutes les communes totalement ou partiellement atteintes par les inondations visées à l'article 1er et dans tous les groupes de communes qui feraient l'objet d'un même plan régional d'extension et d'aménagement et comprenant une ou plusieurs communes entrant dans la catégorie ci-dessus, le commissaire technique à la reconstruction immobilière exerce tous les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat, des départements ou des communes par la législation en vigueur concernant les projets d'extension et d'aménagement des villes et des régions. Les projets établis ou approuvés par lui sont déclarés d'utilité publique après enquête et instruction dans les conditions fixées par le décret du 7 février 1941 relatif aux projets communaux et régionaux d'urbanisme concernant les communes totalement ou partiellement détruites par faits de guerre.

Dans les communes ou groupes de communes intéressées, le commissaire technique a le pouvoir, après avis du préfet, de décider la mise en œuvre et de fixer le délai d'exécution des opérations d'urbanisme prévues aux projets approuvés.

Dans l'étendue du territoire qui sera délimité par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition du secrétaire général des travaux et transports, le commissaire technique a le droit de réquisition du matériel et des matériaux nécessaires à la reconstruction des immeubles ainsi que du matériel, des matériaux et du cheptel mort ou vif nécessaires à la reconstitution des exploitations agricoles.

Il est enfin chargé, dans l'étendue du territoire visé à l'alinéa précédent, de suivre l'emploi des fonds affectés, dans les programmes de grands travaux, à des opérations d'urbanisme ou d'amélioration des conditions d'habitation.

CHAPITRE II

Dispositions financières.

Art. 7. — L'Etat accorde aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis sinistrés visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 1er une participation aux dépenses de reconstruction ou de reconstitution et des facilités d'emprunts dans les conditions qui font l'objet des articles ci-après:

A. — *Participation de l'Etat.*

Art. 8. — La participation de l'Etat est calculée d'après le coût normal de reconstruction ou de reconstitution tel qu'il est défini à l'article 13. Elle est fixée à 50 p.

100 de celui-ci sans pouvoir excéder 50.000 francs par immeuble et, concurremment, 50.000 fr. pour l'ensemble des terrains constituant une exploitation agricole.

Art. 9. — Le droit à la participation de l'Etat ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit indépendamment de l'immeuble bâti ou non bâti auquel il est indissolublement lié.

Art. 10. — Lorsqu'un immeuble bâti sinistré fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique:

1° Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables et l'expropriation porte séparément sur le terrain et sur l'immeuble bâti ci-dessus visé, considérés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'expropriation;

2° Au propriétaire exproprié est ouvert ou conservé le droit de reconstruire un immeuble de remplacement dans les conditions fixées au présent décret;

3° Les sommes allouées au titre de l'expropriation de l'immeuble totalement ou partiellement détruit viendront en déduction du coût normal de reconstruction sur lequel sera calculée la participation de l'Etat.

Les dispositions précédentes visant les immeubles qui font l'objet d'une procédure d'expropriation ne sont pas applicables aux acquisitions effectuées par le commissariat technique en vertu des articles 17 et 18.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux propriétés non bâties visées au paragraphe 3 de l'article 1er.

B. — *Facilités d'emprunts.*

Art. 12. — Indépendamment de la participation de l'Etat prévue à l'article 8, des facilités sont accordées aux propriétaires des immeubles et terrains visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 1er pour les sommes qu'ils empruntent afin de couvrir la différence entre cette participation et le montant de la dépense de reconstruction ou de reconstitution tel qu'il est défini à l'article 13.

Ces facilités sont attribuées dans les conditions fixées par les articles 1er à 6 de la loi du 11 octobre 1940 relative au financement des dépenses de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par faits de guerre et non couvertes par la participation de l'Etat.

C. — *Dispositions communes.*

Art. 13. — Le montant du concours financier de l'Etat est calculé, s'il s'agit d'un immeuble bâti, sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblable à celle de l'immeuble détruit et, s'il s'agit de propriétés non bâties, sur la base du coût normal de reconstitution d'une exploitation agricole, d'une surface utilisable et d'une destination semblables à celles de la propriété sinistrée.

Ce coût normal est fixé annuellement dans le cadre des spécifications arrêtées par le commissaire technique en tenant compte des conditions économiques et des habitudes locales.

Le commissaire technique fixe le coût normal de reconstruction ou de reconstitution sur la proposition de son représentant local, après consultation d'un comité départemental de la reconstruction composé comme suit:

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département, président;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son délégué;

Le directeur de l'enregistrement ou son délégué;

Le directeur des contributions directes ou son délégué;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le directeur départemental des services agricoles;

L'architecte départemental;

Un magistrat municipal désigné par le préfet;

Un représentant des organisations professionnelles agricoles.

Art. 14. — Le concours financier de l'Etat fixé aux articles 7 à 12 pourra être réduit de 50 p. 100 au plus en raison, soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la médiocrité des matériaux de construction y employés, soit de son insalubrité, soit enfin de l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble, le taux des abattements correspondants étant fixé par le commissaire technique.

Il pourra être subordonné, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, à la réalisation d'une capacité de logement en rapport normal avec le coût de la reconstruction.

Art. 15. — Lorsque les travaux portent sur un immeuble bâti ou non bâti qui n'a été que partiellement détruit, le concours financier de l'Etat est calculé sur le coût normal de reconstruction ou de reconstitution intégrale de l'immeuble et il est acquis au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble bâti ou non bâti a été endommagé.

Le pourcentage de la destruction partielle est déterminé d'après le rapport du coût de réparation au coût normal de reconstruction ou de reconstitution intégrale.

Les propriétaires sinistrés devront, en tout état de cause, supporter les frais de réparation inférieure à 2,5 p. 100 du coût normal de reconstruction ou de reconstitution.

Art. 16. — Lorsque les travaux de restauration, de reconstruction ou de reconstitution auront été effectués sur les immeubles bâtis ou non bâtis sinistrés par des équipes de chômeurs au titre du commissariat général à la lutte contre le chômage, la somme sur laquelle portera le concours financier de l'Etat sera réduite du montant des prestations ainsi fournies.

Art. 17. — Le commissaire technique est autorisé à acquérir les terrains ou les immeubles dont l'acquisition est rendue nécessaire pour l'application du présent décret au prix fixé par lui, sur la proposition du comité départemental de la reconstruction, compte tenu des dispositions ci-après:

Lorsqu'un immeuble détruit est reconstruit sur le même terrain et que ce terrain se trouve réduit, notamment du fait d'alignements, l'Etat paye une indemnité d'acquisition égale à la différence entre les valeurs vénales dudit terrain avant et après réduction, calculées au 18 octobre 1940.

Lorsque l'immeuble n'est pas reconstruit sur l'ancien terrain, l'Etat peut acquérir ce dernier au prix correspondant à sa valeur vénale, calculée au 18 octobre 1940.

Le commissaire technique pourra décider, après avis du préfet, s'il y a lieu pour l'Etat de reprendre gratuitement tout ou partie des terrains affectés primitivement à la voirie publique — autre que la voirie nationale — qui doivent, du fait de la réalisation du projet d'urbanisme et d'aménagement, recevoir une nouvelle affectation, et de remettre gratuitement aux collectivités intéressées tout ou partie de l'assiette des voies nouvelles à établir en exécution du projet d'urbanisme et d'aménagement dûment approuvé.

Dans ce cas, les collectivités intéressées et leurs concessionnaires de services publics pourront, dans les parties des voies publiques désaffectées, faire procéder, à leurs frais, à la dépose et à l'enlèvement des canalisations, installations et ouvrages susceptibles d'être utilisés pour l'aménagement des voies nouvelles à établir.

A l'exception des cas visés par les deuxième et troisième alinéas du présent article, les expropriations effectuées en vertu du premier alinéa du présent article sont poursuivies, à défaut d'entente amiable, conformément aux procédures d'expropriation et de prise de possession fixées par le décret du 30 octobre 1935 et l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la simplification des procédures d'expropriation.

Dans le cas où la décision appartient au commissaire technique, l'intéressé peut faire appel de cette décision devant le conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision; cet appel n'est pas suspensif.

Art. 18. — Lorsque la réalisation d'un plan d'extension ou d'aménagement nécessitera la démolition d'immeubles restés intacts ou faiblement atteints, ou l'utilisation de terrains clos ou non, les expropriations rendues nécessaires par le défaut d'entente amiable pourront être poursuivies dans les formes prescrites par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

L'approbation du plan d'aménagement vaudra déclaration d'utilité publique sans qu'il soit procédé aux formalités prescrites par les titres Ier et II du décret-loi du 8 août 1935.

Les procédures d'expertise et de prise de possession de terrains fixés par le décret-loi du 30 octobre 1935 seront celles qui sont prévues à l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage.

Lorsqu'un immeuble ou un terrain fait l'objet de l'expropriation visée à l'alinéa 1er du présent article:

1° L'expropriation porte sur le terrain ou sur l'immeuble considéré dans l'état où ils se trouvent au jour de l'expropriation;

2° Au propriétaire exproprié est ouvert ou conservé le droit de reconstruire un immeuble ou de reconstituer une exploitation agricole de remplacement dans les conditions fixées au présent décret;

3° Les sommes allouées au titre de l'expropriation de l'immeuble ou du terrain viendront en déduction du coût normal de reconstruction ou de reconstitution sur lequel est calculé le montant du concours financier de l'Etat.

Art. 19. — Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi aux fins prévues par le présent décret du concours financier de l'Etat.

Lorsque des droits réels existent sur un immeuble ou terrain sinistré, ils sont transportés sur l'immeuble ou terrain de remplacement ou sur les indemnités d'acquisition prévues à l'article 17 ci-dessus; ces droits s'exercent également, le cas échéant, sur la soulte en argent dans les conditions analogues à celles qui sont prévues à l'article 21 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite des faits de guerre.

La décision du commissaire technique autorisant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrite à sa diligence au bureau des hypothèques.

Art. 20. — Les indemnités qui seraient dues par une compagnie d'assurance pour dommages visés par le présent décret seront déduites du coût normal de reconstruction ou de reconstitution sur lequel est calculé le montant du concours financier de l'Etat.

Les compagnies d'assurances ne pourront, de ce chef, exercer aucun recours contre l'Etat.

Chapitre III

Constitution et instruction des dossiers.

Art. 21. — Pour chaque commune ou région visées à l'article 6 du présent décret, le commissaire fixe la date d'ouverture de la période de reconstruction ou de reconstitution.

Les droits des propriétaires sinistrés sont définitivement fixés au début de cette période.

Il leur appartient d'adresser au représentant local du commissaire technique un dossier de reconstruction, de réparation ou de reconstitution conformément au modèle qui sera arrêté par le commissaire technique.

Le représentant local du commissaire statue sur ce dossier et notifie sa décision au propriétaire intéressé.

Dans un délai d'un mois après la notification de cette décision, le propriétaire intéressé peut faire appel devant le comité départemental de reconstruction.

Dans un délai de quinze jours, ce comité donne son avis. Si cet avis n'est pas conforme à la première décision prise par le délégué local, la décision appartient au commissaire technique.

Si cette dernière décision ne satisfait pas l'intéressé, ce dernier peut faire appel devant le conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 22. — Le propriétaire pourra se faire représenter soit par son conjoint, soit par un parent jusqu'au sixième degré inclus, soit par un officier ministériel, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, ou un homme de l'art, ce dernier devant être agréé par le commissaire technique ou son représentant local, soit, exceptionnellement, par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet.

En aucun cas, ce droit de représentation ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, par une association de sinistrés.

Dans le cas où, par suite de non-présence ou de toute autre cause, le propriétaire n'aura pas pris l'initiative de déposer un dossier de reconstruction ou de reconstitution dans un délai de deux mois après la date qui sera fixée par le dépôt de ces dossiers dans la localité ou la région considérée, le président du tribunal civil désignera, s'il en est requis par tout intéressé, un représentant provisoire du propriétaire qui aura tous les droits de celui-ci pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret pour la reconstruction de l'immeuble détruit ou la reconstitution de l'exploitation sinistrée, à moins que le propriétaire n'ait fait connaître, dans un délai fixé en même temps que la date d'ouverture de la période de reconstruction ou de reconstitution visée à l'article 21, son intention de ne pas reconstruire. Ce représentant ne pourra être pris que parmi les personnes désignées au premier paragraphe du présent article.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble partiellement endommagé dont la réparation est autorisée par le commissaire technique n'est pas présent en personne, ou par fondé de pouvoir, ou est négligent, les locataires ou l'un d'eux ainsi que les créanciers hypothécaires, privilégiés ou antichrésistes peuvent demander, par voie de requête au président du tribunal civil, la nomination d'un représentant provisoire du propriétaire qui aura qualité pour effectuer, pour le compte du propriétaire, dans la limite de ces dommages, les réparations nécessaires à la conservation de cet immeuble en faisant appel au concours financier de l'Etat prévu par le présent décret.

Ils ont dans ce cas sur le propriétaire une créance récupérable par toutes voies de droit et correspondant à la fraction des dépenses de réparation incombant audit propriétaire. En aucun cas le montant des dépenses restant à la charge du propriétaire, déduction faite de la participation de l'Etat, ne pourra excéder la somme de 25.000 fr.

Art. 23. — Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires, conseillers ou techniciens, ayant pour objet de procurer à ces derniers une rétribution basée sur le partage du montant du concours financier de l'Etat.

Art. 24. — Toute personne qui, en vue de l'application du présent décret, aura, de mauvaise foi, imputé inexactement un dommage aux inondations visées à l'article 1er ou fourni des renseignements inexacts, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elle sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues et, en cas d'avantages illicitement obtenus au remboursement de leur valeur.

Les hommes de l'art, techniciens, collaborateurs reconnus coupables comme coauteurs ou complices, en application des dispositions qui précèdent, seront tenus solidairement et indivisiblement au remboursement ci-dessus prévu.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ne font pas l'emploi prévu des sommes à eux allouées en vue de reconstruction, de réparation ou de reconstitution.

En outre, les hommes de l'art, techniciens, collaborateurs ayant contribué même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, seront exclus par le commissaire technique, pour un temps fixé par lui, de tout travail dans la reconstruction immobilière.

Chapitre IV

Règles générales de reconstruction des immeubles bâtis.

Art. 25. — Sont applicables aux propriétés sinistrées visées au paragraphe 1er de l'article 1er du présent décret les dispositions prévues par les articles 17 et 18 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre.

A. — *Immeubles isolés.*

Art. 26. — Sont applicables aux propriétés sinistrées visées au paragraphe 1er de l'article 1er du présent décret les dispositions prévues par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 octobre 1940 précitée.

Le commissaire technique ou son représentant local peut exceptionnellement autoriser la reconstruction d'un immeuble à un autre emplacement ou dans une autre localité.

B. — *Immeubles dont le propriétaire est membre d'une association syndicale.*

Art. 27. — Sont applicables aux propriétés sinistrées visées au paragraphe 1er de l'article 1er du présent décret les dispositions de l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 précitée, telles qu'elles sont modifiées par l'article 6 de la loi du 10 février 1941.

Le directeur de l'association syndicale établit, en conformité avec le plan d'aménagement, le programme de remembrement et de reconstruction de la zone, du quartier ou de la localité. Ce programme est soumis à l'approbation du commissaire technique.

Les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places et jardins publics sont incorporés au domaine public des collectivités intéressées.

L'Etat rétrocède à l'association syndicale, à un prix qui ne pourra excéder celui qui résulte du montant total des évaluations faites en application du premier alinéa de l'article 17, les terrains sur lesquels les immeubles doivent être reconstruits.

Les modalités et délai d'établissement du programme de remembrement et de reconstruction seront arrêtés par le commissaire technique.

Art. 28. — Le commissaire technique peut décider que la reconstruction sera effectuée soit par l'association syndicale, soit par les propriétaires isolément.

Dans le premier cas, le directeur de l'association syndicale établit les plans des immeubles de remplacement attribués aux propriétaires qui peuvent en demander la modification. Après approbation des plans par le commissaire technique, la passation des marchés, l'exécution des travaux et la réception des immeubles sont assurés par le directeur, sous le contrôle du commissaire technique.

Dans ce cas, le propriétaire sinistré a le droit de recevoir un immeuble d'une valeur de reconstruction égale au montant du concours financier de l'Etat prévu par le présent décret, augmenté, s'il y a lieu, de ses apports personnels.

C. — *Immeubles reconstruits par une société immobilière.*

Art. 29. — Les sociétés immobilières sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la loi pour les sociétés civiles ou commerciales.

Pour la période de reconstruction, ces sociétés immobilières auront obligatoirement un directeur technique qui sera nommé par le commissaire à la reconstruction dont il exécute les prescriptions. Ce directeur exercera sa mission dans des conditions qui seront précisées par un arrêté ultérieur.

L'apport de chaque propriétaire à la constitution du capital social est égal au total de la participation de l'Etat et de sa contribution personnelle.

Les droits des propriétaires dans les sociétés immobilières sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs.

La cession de ces titres ou des appartements est subordonnée pendant cinq ans à l'agrément du commissaire technique.

L'Etat rétrocède aux sociétés immobilières, à un prix qui ne pourra excéder celui qui résulte du montant total des indemnités versées en application de l'article 17, les terrains nécessaires pour la reconstruction des immeubles.

CHAPITRE V

Règlement de la participation de l'Etat.

Art. 30. — Un acompte d'un dixième sera versé au propriétaire au moment du commencement effectif des travaux.

Chaque trimestre, un acompte tenant compte du montant des travaux effectivement exécutés et des approvisionnements pourra être payé au propriétaire.

CHAPITRE VI

Dommages mobiliers.

Art. 31. — Les personnes, dont les meubles meublants et objets ménagers auront été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait, par les inondations visées à l'article 1er, bénéficieront des dispositions de l'article 28 de la loi du 11 octobre 1940 précitée telles qu'elles sont complétées par l'article 10 de la loi du 10 février 1941.

Art. 32. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole pourront accorder des prêts aux exploitants agricoles de la région définie à l'article 1er, ayant subi des pertes sur leur cheptel mort, sur leur cheptel vif ou sur leurs récoltes.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. — La déclaration d'utilité publique des projets d'aménagement et d'extension visés à l'article 6 du présent décret s'étendra aux opérations prévues auxdits projets lorsqu'elles nécessiteront l'expropriation par zone ou pour cause de plus-value.

Art. 34. — L'extension aux communes et aux régions visées à l'article 6 du présent décret des dispositions du décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne pourra être décidée par arrêté du commissaire technique à la reconstruction immobilière.

Art. 35. — Dans les zones où l'importance des dégâts entraîne l'application d'un projet d'urbanisme et d'aménagement, aucune construction, même d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans l'autorisation du commissaire technique à la reconstruction immobilière.

Art. 36. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le Crédit national, la Caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier de France tous les arrangements financiers nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 37. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions du droit à la participation de l'Etat visés à l'article 9.

Art. 38. — Toutes les expéditions d'actes d'état civil, ainsi que toutes autres pièces soumises à la légalisation du maire, destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par le présent décret, sont délivrées sans frais par les mairies.

Art. 39. — Les immeubles entièrement reconstruits en application du présent décret sont exonérés de la taxe de première mutation, à condition qu'ils l'aient déjà supportée précédemment et dans la mesure où leur surface utilisable et leur capacité de logement ne sont pas supérieures à celles de l'immeuble détruit.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles qui, dans les cas prévus par le présent décret ne sont pas reconstruits sur leur premier emplacement.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2002. — LOI du 12 mai 1941 tendant à modifier et à compléter la loi du 26 octobre 1940 relative aux modalités d'admission à la retraite ou au bénéfice de primes ou indemnités des militaires nord-africains servant par contrat dans l'armée française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 26 octobre 1940 est ainsi modifié :

« Les contrats des militaires indigènes nord-africains réunissant moins de douze ans de services effectifs pourront être résiliés par mesure de discipline dans des conditions qui seront précisées par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre. Ces militaires conserveront, sous réserve des dispositions de l'article 7 *bis* ci-après, le droit à la totalité de la prime due en vertu du contrat en cours ».

Art. 2. — La loi du 26 octobre 1940 est complétée par un article 7 *bis*, ainsi conçu :

« Le bénéfice des pensions, primes et indemnités prévues par la présente loi, à l'exclusion toutefois des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles accordées aux militaires ayant quinze ans au moins de services effectifs qui resteront acquises aux intéressés, pourra être refusé par décision du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, sur proposition du chef de corps et avis du conseil de discipline ».

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 26 octobre 1940.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

A^l DARLAN.

Loi relative à l'équipement national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1941: page 1894, 2e colonne, article 6, dernière ligne, au lieu de: « des objets prévus à l'article 5 ci-dessus », lire: « des objets prévus à l'article 3 ci-dessus ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 986. — **Décret du 4 mars 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu la loi du 25 mars 1916 autorisant le gouvernement chérifien à augmenter le montant de l'emprunt de 1914, spécialement l'alinéa 2 de l'article 5 qui prescrit l'établissement par décret du règlement général sur la comptabilité publique au Maroc;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc,

Décrétons:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 37 du décret susvisé du 16 avril 1917, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 7 avril 1928 et du 7 octobre 1932, est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 1.500 fr., le payement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 1.500 fr. représentant la part de ses cohéritiers, sous la double condition:

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 1.500 fr. »

Art. 2. — Le premier alinéa du titre VIII de l'article 37 précité est remplacé par le suivant:

« Les dépenses n'excédant pas 1.500 fr. à la charge de l'Etat, des budgets régionaux, des municipalités et des établissements publics, sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande. Ce mode de libération peut, toutefois, être utilisé, sans limitation de somme, pour le payement des traitements ou salaires et de leurs accessoires ».

Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 38 du décret susvisé du 16 avril 1917, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 5 mars 1926, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au payement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 1.500 fr.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de 1.500 fr., excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes et les chefs des services municipaux ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Régies d'avances.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le décret du 9 septembre 1939 fixant le maximum des avances pouvant être consenties au chef du service intérieur du ministère des affaires étrangères pour assurer le payement des menues dépenses de l'administration centrale et pour permettre de faire aux courriers de cabinet l'avance de leurs frais de déplacement, est abrogé.

Art. 2. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères une régie d'avances destinée à payer les menues dépenses de matériel et de fonctionnement de l'administration centrale.

Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à la somme de 50.000 fr.

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères une régie d'avances destinée à payer les frais de déplacement des courriers de cabinet et des agents partant en voyage de service.

Le montant maximum des avances est fixé à la somme de 500.000 fr.

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai de quatre mois et dans les formes et conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — Les régisseurs de ces dépenses seront désignés par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A^l DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'arrêté du 22 avril 1941 portant création de deux régies d'avances,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Dupuy, chef du service intérieur et du matériel au ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur comptable de l'avance de 50.000 fr. créée par l'arrêté du 22 avril 1941 pour le payement des menues dépenses de l'administration centrale.

Art. 2. — M. Massoni, secrétaire archiviste à la sous-direction de la comptabilité du ministère des affaires étrangères, est nommé

régisseur comptable de l'avance de 400.000 francs créée par l'arrêté du 22 avril 1941, pour le payement des frais de déplacement des courriers de cabinet et des agents partant en voyage de service.

M. Massoni devra constituer un cautionnement de 40.000 fr. Il lui est alloué une indemnité de caisse de 1.500 fr. par an.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1886. — **Décret du 29 avril 1941 tendant à la suppression de la surtaxe sur les malts d'origine et de provenance allemandes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu les décrets des 1er décembre 1931 et 15 avril 1932 relatifs à la surtaxe sur les malts originaires et en provenance d'Allemagne;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les décrets susvisés des 1er décembre 1931 et 15 avril 1932 sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2062. — **Décret du 13 mai 1941 portant répartition de l'autorisation d'engagement de 800 millions de francs accordée par l'article 7 de la loi de finances du 28 décembre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 28 décembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'autorisation d'engagement de 800 millions de francs accordée par l'article 7 de la loi de finances du 28 décembre 1940 en vue d'assurer l'imputation budgétaire des subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940 est répartie entre les secrétaires d'Etat conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et les secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Etat de répartition de l'autorisation d'engagement de 800 millions accordée par l'article 7 de la loi de finances du 28 décembre 1940.

CHAPITRES	SERVICE	MONTANT de l'autorisation d'engagement accordée.
		francs.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE	
	2e SECTION	
	TRAVAUX ET LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE	
	Intérieur.	
	I. — *Services de l'intérieur.*	
A *bis*	Voirie urbaine. — Egouts. — Travaux d'urbanisme en général. — Abattoirs et adductions d'eau (travaux non subventionnés par le secrétariat d'Etat à l'agriculture)	450.000.000
B	Subventions aux départements pour les travaux neufs des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938) et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (loi du 12 mars 1880 et désenclavement)	50.000.000
C	Subventions aux départements pour l'aménagement des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938)	50.000.000
	Total pour l'intérieur	550.000.000
	Famille et santé.	
E	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	10.000.000
	Agriculture.	
A	Subventions pour études et travaux d'hydraulique et de génie rural	180.000.000
D	Travaux d'amélioration dans les forêts domaniales et subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières	7.000.000
	Total pour l'agriculture	187.000.000
	Communications.	
	Travaux et transports.	
K *bis*	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	53.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Intérieur	550.000.000
	Famille et santé	10.000.000
	Agriculture	187.000.000
	Travaux et transports	53.000.000
	Total pour le budget extraordinaire	800.000.000

N° 2118. — Décret du 15 mai 1941 relatif aux intendants des affaires économiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'effectif des intendants des affaires économiques est fixé à six.

Art. 2. — Les intendants des affaires économiques sont recrutés exclusivement sur titres et nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils peuvent être choisis, soit parmi les fonctionnaires de l'Etat, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Les fonctionnaires de l'Etat nommés intendants des affaires économiques sont placés, soit dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit éventuellement dans la position hors cadres lorsque cette dernière position est prévue par les règlements de l'administration ou du corps auquel appartient le fonctionnaire intéressé.

Art. 3. — Le traitement des intendants des affaires économiques est fixé ainsi qu'il suit:

Intendant de 1re classe.....	110.000 fr.
Intendant de 2e classe.....	100.000
Intendant de 3e classe.....	90.000

Il pourra leur être alloué une indemnité pour frais de représentation et de service dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au personnel visé par le présent décret que dans la limite et les conditions fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Toute nomination a lieu à la dernière classe de l'emploi. Toutefois, à titre transitoire et en vue d'assurer la constitution du cadre, il pourra être dérogé à cette règle sous réserve que la répartition des intendants entre les différentes classes soit telle que la dépense totale, pour l'ensemble du cadre, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2146. — Décret du 15 mai 1941 portant création d'un conseil d'études économiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances un conseil d'études économiques chargé d'examiner les problèmes généraux intéressant l'économie nationale et de formuler des avis, des suggestions sur les questions d'ordre économique ou financier, qui lui seront soumises par le Gouvernement.

Art. 2. — Les modalités de fonctionnement du conseil d'études économiques seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Sont nommés membres du conseil d'études économiques:

MM. Paul Charbin, Auguste Detœuf, Pierre Hallé, François Legueu, Jacques Leroy-Ladurie, François Perroux, Lucien Romier, Raoul de Vitry.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Décret modifiant le décret du 11 janvier 1941 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation sur les prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1941: page 1849, 1re colonne, article 1er, 2°, 3e ligne, au lieu de: « par l'article 38 de la loi du 21 juin 1940 », lire: « par l'article 38 de la loi du 21 octobre 1940 ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en date du 30 avril 1941, M. Leroux (Eugène-Louis), rédacteur à l'administration centrale des finances, a été placé en service détaché, à compter du 1er avril 1941, auprès du service des assurances maritimes du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances (service extérieur de la direction des assurances).

Services départementaux de contrôle des prix.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 7 mai 1941:

M. Videau (Henri), inspecteur des contributions indirectes, est nommé chef du service de contrôle des prix du département des Basses-Pyrénées (partie occupée), qui cesse d'être rattachée au département des Landes pour former une circonscription distincte en ce qui concerne le service de contrôle des prix.

M. Rouby, chef du service de contrôle des prix des Basses-Pyrénées (partie occupée) et des Landes, est maintenu dans ses fonctions pour le département des Landes.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 5 mai 1941 du directeur du Trésor, M. Lamy (Charles), commis du Trésor de 3e classe, mis hors cadres pour l'accomplissement de son service militaire, a été réintégré dans les cadres et affecté à la paierie générale de la Seine.

Par arrêté en date du 21 avril 1941 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, M. Pericat (Marcel), inspecteur du Trésor de 2e classe, chef des bureaux de la trésorerie générale de la Savoie, est affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Vienne, en remplacement de M. Robinet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 14 mai 1941 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice:

M. l'abbé Raison (Georges-Auguste), est nommé aumônier de la maison centrale de Fontevrault.

M. l'abbé Etchepare est nommé aumônier de la maison d'arrêt de Tarbes.

M. Baillon (Henri), est nommé pharmacien des prisons de Fresnes.

M. Coupechoux (Raymond), est nommé pharmacien adjoint des prisons de Fresnes.

M. Maton (Pierre-Jules), surveillant à la maison d'arrêt cellulaire de Laon, est nommé à la maison d'arrêt de Douai.

M. Durand (Emile), chef d'atelier à l'école de réforme de Saint-Hilaire, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions.

M. Damas (Léon), surveillant à la maison d'arrêt de Loos, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions.

La démission de M. le docteur Roulet, médecin de la maison centrale et de la maison d'arrêt de Riom, est acceptée.

M. le docteur Riberolles est nommé médecin de la maison centrale et de la maison d'arrêt de Riom.

M. Bauquis (Claude), est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Valence.

M. Prati (Antoine), surveillant replié à la maison d'arrêt de Riom, est nommé, par mesure disciplinaire, à la maison d'arrêt de Gap.

M. Warocquier (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Loos, est relevé de ses fonctions.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Bal (Paul), surveillant-chef de la maison d'arrêt d'Evreux.

Mme Bal, née David (Suzanne-Armandine), surveillante à la maison d'arrêt d'Evreux.

Mme Moulinier, née Dumas (Marie), surveillante à la maison d'arrêt de Bourg.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1941: page 1527, 1re colonne, 15e ligne, lire: « M. Domengieux (Jean-Edmond) », au lieu de: « M. Domengieux (Edmond) »; 38e ligne, lire: « M. Lassier (Jean-Eugène-Joseph), décédé », au lieu de: « M. Lassier (Jean) »; 51e ligne, lire: « M. Clément (André-Claude) », au lieu de: « M. Clément (André) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2073. — Algérie. — **Décret du 12 mai 1941 étendant à l'Algérie la loi du 10 avril 1941 prorogeant les pouvoirs de conseils municipaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 janvier 1941 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi du 16 novembre 1940, portant réorganisation des corps municipaux;

Vu la loi du 10 avril 1941 prorogeant les pouvoirs de conseils municipaux,

Décrétons:

Art. 1er. — En Algérie, les pouvoirs des conseils municipaux des communes dans lesquelles il n'a pas encore été fait application du décret du 21 janvier 1941 susvisé sont prorogés jusqu'au moment où ledit décret aura reçu son exécution dans ces communes.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 14 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Yenne (Savoie).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rieucros (Ariège) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rieucros (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rieucros (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Claverie (Marcelin); membres: MM. Pons (Auguste), Eutrope (Gabriel).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de la Salvetat-Leguevin (Haute-Garonne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Salvetat-Leguevin (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Salvetat-Leguevin (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Douat (François); membres: MM. Bardou (Bertrand), Esclassan (Simon), Pieu (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Marignac (Haute-Garonne) est réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Marignac (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Marignac (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Secail (Baptiste); membres: MM. Roanne, Sanson (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Montclar-Lauragais (Haute-Garonne) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montclar-Lauragais (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montclar-Lauragais (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bonifassy (Pierre); membres: MM. Lanta (Adrien), Sarda (Albert), Monserat (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Migne (Indre) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Migne (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Migne (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dupont (Maurice); membres: MM. Mesnard (Désiré), Tavennes (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Pezilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pezilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pezilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Suirolles (Joseph); membres: MM. Gorce (Blaise), Sambre (Jérôme).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Copponex (Haute-Savoie) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Copponex (Haute-Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Copponex (Haute-Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Germain (Alexis); membres: MM. Sallaz (Hilaire), Sallaz (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 14 mai 1941:

M. Cote (Célestin) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Landry (Savoie), en remplacement de M. Marchand, démissionnaire.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Forcalqueiret (Var) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Grisolle (Joseph); membres: MM. Requier (Henri), Girard (Louis).

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 14 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

ALLIER

MM. Reymond (Jean), docteur en médecine;
Chardonnet (Gaston), notaire, prisonnier de guerre;
Saladin (Léon), distillateur, vice-président de la légion des combattants;
Moinard (Eugène), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Vichy.

BOUCHES-DU-RHÔNE

MM. Fabien (Henri), receveur des finances honoraire;
Luquet (Fernand), négociant;
Marien (Henri), agriculteur;
Roman (Jean), docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Aix.

MM. Coulon (Georges), propriétaire;
Contencin (Louis), docteur en médecine;
Balique (Gabriel), notaire, président de la section de la légion des combattants;
Vigne (Octave), avocat,

sont nommés adjoints au maire de la ville des Martigues.

CORRÈZE

MM. Escande (Joseph), ingénieur, président de la légion des combattants;
Goutines (Jean), secrétaire général de la chambre de commerce;
Amblard (Etienne), chef d'escadron de gendarmerie en retraite;
Coussieu (Pierre), docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Brive.

SAVOIE

M. Luya (Jean), ingénieur, est nommé adjoint au maire de la ville d'Aix-les-Bains, en remplacement de M. Apprin (Rémy), démissionnaire.

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Patrimonio (Georges), avocat, prisonnier de guerre;
Vasset (Eugène), ingénieur mécanicien de la marine en retraite;
Berard (Jean), employé de commerce;
Constantin (Léon), secrétaire de la direction de la compagnie électro-mécanique;
Courant (Pierre), avocat;
Deschaseaux (Jules), chef de bureau retraité de l'atelier de construction du Havre;
Marion (Auguste), négociant;
Abadie (Léopold), chef de bataillon en retraite;
Delmotte (François), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire;
Lechelle (Gaston), directeur d'agence maritime,

sont nommés adjoints au maire de la ville du Havre.

MM. Née (Louis), docteur en médecine;
Bellet (Léon), représentant de commerce;
Lemoine (René), négociant;
Ernult (Charles), notaire;
Emo (Georges), courtier assermenté;
Hélot (Paul), docteur en médecine, vice-président de l'aide aux familles nombreuses;
Delivet (André), fondé de pouvoirs;
Aubin (Paulin), percepteur honoraire;
Hamelin (Edouard), retraité des contributions directes;
Beaujard (Ernest), ancien officier mécanicien de la marine nationale,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Rouen.

Conseillers municipaux.

Par arrêtés en date du 9 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

SEINE-INFÉRIEURE

MM. Patrimonio (Georges), avocat, prisonnier de guerre.
Vasset (Eugène), ingénieur mécanicien de la marine en retraite.
Deschaseaux (Jules), chef de bureau retraité de l'atelier de construction du Havre;
Abadie (Léopold), chef de bataillon d'infanterie en retraite;
Constantin (Léon), secrétaire de la direction de la compagnie électro-mécanique du Havre;
Le Noucne (Léopold), docteur en médecine, chirurgien chef des hôpitaux;
Lechelle (Gaston), directeur d'agence maritime;
Coat (Louis), industriel;
Biette (Désiré), capitaine de la marine marchande;
Lossouarn (Guillaume), menuisier;
Anquetil (Georges), pâtissier;
Berard (Jean), employé de commerce;
Bezin (Emile), ingénieur, directeur des forges et chantiers de la Méditerranée;
Brichet (Georges), ancien fondé de pouvoirs, président du conseil des prud'hommes;
Candellier (Alexandre), directeur d'école honoraire;
Courant (Pierre), avocat;
Delmotte (François), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire;
Français (André), capitaine au long cours;
Greaume (Alphonse), secrétaire général du syndicat des ouvriers des Magasins réunis;
Mlle Levarey (Andrée), présidente de l'aide aux familles nombreuses;
MM. Loyseau de Grandmaison (Jean), avocat;
Marion (Auguste), négociant;
Palle (Sosthène), courtier assermenté,

sont nommés conseillers municipaux de la ville du Havre.

MM. Bellet (Léon), représentant de commerce;
Hamelin (Edouard), retraité des contributions indirectes;
Beaujard (Ernest), ancien officier mécanicien de la marine nationale;
Néel (Georges), greffier de la cour d'assises;
Guérin (Henri), négociant;
Kopp (Frédéric), ingénieur;
Adeline (Jean), expert comptable;
Moreau (Georges), entrepreneur;
Deflandre (Jean), directeur honoraire de la maison de retraite Boieldieu;
Dumont-Roty (Marcel), mécanicien de la marine marchande;
Chauvidon (Robert), commerçant;
Née (Louis), docteur en médecine;
Lemoine (René), négociant;
Ernult (Charles), notaire;
Emot (Georges), courtier assermenté;
Hélot (Paul), docteur en médecine, vice-président de l'aide aux familles nombreuses;
Devilet (André), fondé de pouvoirs;
Aubin (Paulin), percepteur honoraire;
Muller (Gaston), agent des mines;
Defruit (Louis), secrétaire général de l'Union départementale des ouvriers;
Lepileur (Maurice), tourneur sur métaux;
Mme Louvet (Marguerite), vice-présidente de la Société protectrice de l'enfance;
M. Pantin (Henri), sculpteur-décorateur,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Rouen.

Secrétariat général des anciens combattants.

CENTRE D'APPAREILLAGE DE TOULOUSE

Par arrêté en date du 25 mars 1941, M. Poujol (Henriot), gestionnaire du cadre latéral au centre d'appareillage de Toulouse, est relevé de ses fonctions dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940, et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre des articles 8, 11 et 29 de la loi du 14 avril 1924, à compter du 30 mars 1941.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1994. — **Décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des indigènes algériens.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

TITRE Ier

Principes du recrutement.

Art. 1er. — Le recrutement des indigènes algériens de carrière s'opère:

Par engagements;

Par rengagements

TITRE II

Engagements.

Art. 2. — Tout indigène algérien peut être admis à contracter un engagement de quatre ans avec prime au titre d'un corps admettant des indigènes algériens, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et vingt-trois ans au plus;

2° Etre célibataire;

3° Ne pas être juif selon la définition de la loi du 3 octobre 1940;

4° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires;

5° Etre jugé digne par sa conduite et sa moralité de servir dans l'armée française.

Art. 3. — L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie.

L'aptitude physique est reconnue par un médecin militaire ou, à défaut, par un médecin civil.

La conduite et la moralité sont appréciées par le commandant du corps intéressé, lequel peut déléguer ce pouvoir aux commandants de détachement, s'ils sont officiers.

Cette appréciation aura pour base un certificat délivré par le maire ou l'administrateur en territoire civil, par le commandant du cercle ou le chef d'annexe en territoire militaire; ce certificat devra être accompagné de pièces d'identité et d'un extrait de casier judiciaire ou d'un certificat en tenant lieu.

Art. 4. — Dans le cas où la réunion des pièces énumérées ci-dessus nécessite un délai, l'engagement souscrit n'est que provisoire, l'intéressé est personnellement lié au service, mais son contrat ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfaire à toutes les conditions requises.

Le contrat provisoire doit être régularisé dans un délai de quatre mois; faute de cette régularisation il est résilié par le chef de corps.

Aucune prime ou fraction de prime ne peut être versée au titre d'un contrat provisoire.

Art. 5. — Le service militaire compte du jour de la signature de l'engagement. Les indigènes qui contractent un engagement ont, dans la limite prévue par l'article 2 du présent décret, le droit de choisir leur arme et leur corps. Ils peuvent néanmoins, dans l'intérêt du service, recevoir toute autre affectation militaire qui serait reconnue nécessaire.

Art. 6. — Les actes d'engagement sont conformes aux modèles annexés au présent décret.

Les engagements sont reçus par un fonctionnaire de l'intendance ou par son suppléant, en présence d'un interprète et de deux témoins.

Ils sont résiliables à toute époque de leur durée à l'initiative de l'autorité militaire, dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

TITRE III

Rengagements.

Art. 7. — La durée du service qu'il est possible d'accomplir à titre indigène est fixée à quinze années.

A cet effet:

Les militaires, en activité de service, peuvent au cours de l'année qui précède leur libération, être autorisés par leur chef de corps à souscrire avec leur grade successivement un ou deux contrats de rengagement de quatre ans avec prime et, pour le dernier contrat, un rengagement de la durée nécessaire, inférieure à quatre ans décomptée en ans, mois et jours. Dans ce dernier cas, la prime est calculée proportionnellement à la durée du contrat.

Les indigènes libérés peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent, à la condition de pouvoir réunir quinze années de service à trente-huit ans d'âge.

Toutefois, dans le cas où leur interruption de service serait supérieure à deux ans, ils ne pourront se rengager qu'en qualité de soldat.

Art. 8. — Les rengagements sont reçus dans les mêmes conditions que les engagements dans la forme résiliable.

La résiliation est prononcée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

TITRE IV

Discipline.

Art. 9. — Les dispositions générales du règlement sur le service dans l'armée, non contraires à celles du présent décret sont, en principe, applicables aux militaires indigènes; les dérogations reconnues nécessaires pourront toutefois y être apportées par la voie d'arrêtés.

Le droit à la solde est suspendu à l'égard de tout militaire indigène non sous-officier pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 10. — La rétrogradation et la cassation des gradés indigènes engagés et rengagés sont prononcées par les autorités indiquées au tableau suivant:

MILITAIRES EN CAUSE	AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRONONCER	
	la rétrogradation.	la cassation.
Caporal ou brigadier		Général de brigade.
Sous-officiers:		
Grades inférieurs au grade d'adjudant	Général de division.	Général de division.
Adjudant	Général de division.	Général de division.
Gradés décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire	Général commandant la 19e région ou général commandant supérieur des troupes.	Général commandant la 19e région ou général commandant supérieur des troupes.

Art. 11. — La résiliation des contrats d'engagement et de rengagement définitifs est prononcée pour les sous-officiers ne réunissant pas cinq années de service, les caporaux et les soldats, par le général de division.

Pour tous les sous-officiers réunissant au moins cinq années de service, la résiliation du contrat est prononcée par le général commandant la 19e région ou le commandant supérieur des troupes du territoire où sert l'intéressé.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 12. — Tout indigène qui demande à contracter un engagement devra déclarer si, antérieurement, il a servi dans l'armée et à quel titre; il devra également faire connaître le corps auquel il a appartenu en dernier lieu, ainsi que la date de sa dernière libération.

Toute déclaration fausse ou inexacte sera punie d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement, ni supérieure au double de cette prime.

La même peine sera applicable, sans préjudice de toutes autres peines, à l'indigène qui, par fausse déclaration ou par quelque moyen que ce soit, se sera attribué un faux état civil.

Art. 13. — Les engagés volontaires qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas rendus à leur destination trente jours après la date fixée par leur ordre de route, sont déclarés insoumis.

Les dispositions de l'article 193 du code de justice militaire leur sont applicables.

Art. 14. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 40 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera applicable à toute personne qui, volontairement, aura mis obstacle au départ d'un engagé ou l'aura retardé.

Toutefois, cette peine sera portée au double si cet obstacle ou ce retard ont été provoqués ou facilités par un attroupement.

Les peines prévues par les alinéas 1er, 2 et 3 du présent article pourront être portées à deux années d'emprisonnement et à une amende qui ne pourra excéder 2.000 fr. lorsque le délinquant est un fonctionnaire public ou appartient, à quelque titre que ce soit, à une administration publique.

Art. 15. — Pour toutes les peines prononcées en vertu du présent décret, les juges peuvent en tout temps, accorder les circonstances atténuantes.

Art. 16. — Tout militaire qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations du service, est passible d'une peine d'un an à cinq ans de prison et est, en outre, privé des droits civils et politiques qu'il aurait acquis.

Art. 17. — Les militaires indigènes sont justiciables des tribunaux militaires.

Toutefois, pour les infractions au présent décret, les militaires indigènes co-auteurs ou complices de personnes non justiciables de ces juridictions sont traduits devant les tribunaux répressifs compétents.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 18. — Tout indigène qui acquiert la qualité de citoyen français peut demander, en vue des services militaires qu'il est susceptible d'effectuer volontairement par voie d'engagement ou de rengagement, à servir, soit au titre français, soit au titre indigène.

Art. 19. — Les indigènes admis à la qualité de citoyen français au cours de leur présence sous les drapeaux peuvent demander, à partir de la date de leur naturalisation, soit à servir au titre français, soit à continuer de servir à titre indigène et à se rengager à ce dernier titre.

Toutefois, pour ceux qui sont titulaires d'un grade, le contrat à titre français ne peut automatiquement remplacer le contrat au titre indigène.

Le gradé naturalisé doit terminer son contrat en cours, puis demander, le cas échéant, l'autorisation de souscrire un nouveau rengagement au titre français, soit avec son grade, soit avec un grade inférieur.

Ce nouveau contrat comporte une nouvelle collation de grade à titre français.

Art. 20. — L'indigène naturalisé bénéficie suivant le cas, avec toutes conséquences de droit, du statut au titre duquel il est admis à servir.

Au cas cependant où il a opté pour le statut des Français, il ne peut, en principe, servir que dans un corps indigène.

Art. 21. — Les primes ou fractions de prime perçues par les intéressés avant qu'ils soient admis à servir au titre français leur restent acquises.

La partie restante de leur contrat leur ouvre cependant, le cas échéant, droit aux allocations versées aux Français pour la même durée, déduction faite de la fraction de prime qu'ils ont pu percevoir, pour cette durée, au titre indigène.

Art. 22. — Un certificat de bonne conduite est décerné par le chef de corps, au moment de leur libération, aux gradés et soldats qui n'ont pas encouru de punitions supérieures à quinze jours de prison ou d'arrêts de rigueur.

La délivrance de ce certificat aux soldats de 2e classe ayant encouru une ou plusieurs punitions supérieures à huit jours de prison est soumise à la décision du général de brigade qui statue, en dernier ressort, sur le vu du livret matricule de l'homme et de l'avis du chef de corps.

Le certificat de bonne conduite peut également être délivré aux militaires réformés ayant accompli au moins six mois de services effectifs.

Art. 23. — Les tarifs de solde et de prime des militaires indigènes sont fixés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 24. — Les militaires indigènes libérés pourront obtenir certains emplois civils dans les conditions fixées par un arrêté particulier.

Art. 25. — Les indigènes servant dans les troupes sahariennes conservent le statut spécial à ces formations.

Art. 26. — Les conditions dans lesquelles les mesures édictées par le présent décret seront appliquées aux militaires indigènes présents sous les drapeaux au moment de sa mise en vigueur seront fixées par arrêté.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions du décret du 7 septembre 1926 contraires à celles du présent décret.

Art. 28. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

N° 1905. — **Décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des indigènes tunisiens.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des indigènes algériens sont applicables aux indigènes tunisiens servant à titre algérien.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliquées aux militaires présents sous les drapeaux au moment de sa mise en vigueur seront fixées par arrêté.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 1906. — **Décret du 5 mai 1941 relatif au recrutement des indigènes marocains.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

TITRE Ier

Principes du recrutement.

Art. 1er. — Le recrutement des indigènes marocains s'opère:

Par engagements;

Par rengagements.

TITRE II

Engagements.

Art. 2. — Tout indigène marocain peut être admis à contracter un engagement de quatre ans avec prime au titre d'un corps admettant des indigènes marocains, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et vingt-trois ans au plus;

2° Etre célibataire;

3° Ne pas être juif, selon la définition de la loi du 3 octobre 1940;

4° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires;

5° Etre jugé digne par sa conduite et sa moralité de servir dans l'armée française.

Art. 3. — L'âge est constaté dans les formes usitées au Maroc.

L'aptitude physique est reconnue par un médecin militaire ou, à défaut, par un médecin civil.

La conduite et la moralité sont appréciées par le commandant du corps intéressé, lequel peut déléguer ce pouvoir aux commandants du détachement, s'ils sont officiers.

Cette appréciation aura pour base un certificat délivré par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaire indigènes; ce certificat devra être accompagné de pièces d'identité et d'un extrait de casier judiciaire ou d'un certificat en tenant lieu.

Art. 4. — Dans le cas où la réunion des pièces énumérées ci-dessus nécessite un délai, l'engagement souscrit n'est que provisoire, l'intéressé est personnellement lié au service, mais son contrat ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfaire à toutes les conditions requises.

Le contrat provisoire doit être régularisé dans un délai de quatre mois; faute de cette régularisation, il est résilié par le chef de corps.

Aucune prime ou fraction de prime ne peut être versée au titre d'un contrat provisoire.

Art. 5. — Le service militaire compte du jour de la signature de l'engagement. Les indigènes qui contractent un engagement ont, dans la limite prévue par l'article 2 du présent décret, le droit de choisir leur arme et leur corps. Ils peuvent néanmoins, dans l'intérêt du service, recevoir toute autre affectation militaire qui serait reconnue nécessaire.

Art. 6. — Les actes d'engagement sont conformes aux modèles annexés au présent décret.

Les engagements sont reçus par un fonctionnaire de l'intendance ou par son suppléant, en présence d'un interprète et de deux témoins.

Ils sont résiliables à toute époque de leur durée à l'initiative de l'autorité militaire, dans les conditions fixées par l'article 11 ci-après.

Titre III

Rengagements.

Art. 7. — La durée du service qu'il est possible d'accomplir à titre indigène est fixée à quinze années.

A cet effet:

Les militaires, en activité de service, peuvent au cours de l'année qui précède leur libération, être autorisés par leur chef de corps, à souscrire avec leur grade successivement un ou deux contrats de rengagement de quatre ans avec prime et, pour le dernier contrat, un rengagement de la durée nécessaire, inférieure à quatre ans, décomptée en ans, mois et jours. Dans ce dernier cas, la prime est calculée proportionnellement à la durée du contrat.

Les indigènes libérés peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent, à la condition de pouvoir réunir quinze années de service à trente-huit ans d'âge.

Toutefois, dans le cas où leur interruption de service serait supérieure à deux ans, ils ne pourront se rengager qu'en qualité de soldat.

Art. 8. — Les rengagements sont reçus dans les mêmes conditions que les engagements dans la forme résiliable.

La résiliation est prononcée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Titre IV

Discipline.

Art. 9. — Les dispositions générales du règlement sur le service dans l'armée, non contraires à celles du présent décret, sont, en principe, applicables aux militaires indigènes; les dérogations reconnues nécessaires pourront toutefois y être apportées par la voie d'arrêtés.

Le droit à la solde est suspendu à l'égard de tout militaire indigène non sous-officier pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 10. — La rétrogradation et la cassation des gradés indigènes engagés et rengagés sont prononcées par les autorités indiquées au tableau suivant:

MILITAIRES EN CAUSE	AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRONONCER	
	la rétrogradation.	la cassation.
Caporal ou brigadier.....		Général de brigade.
Sous-officiers:		
Grades inférieurs au grade d'adjudant.....	Général de division.	Général de division.
Adjudant	Général de division.	Général de division.
Gradés décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire	Commandant supérieur des troupes.	Commandant supérieur des troupes.

Art. 11. — La résiliation des contrats d'engagement et de rengagement définitifs est prononcée, pour les sous-officiers ne réunissant pas cinq années de service, les caporaux et les soldats, par le général de division.

Pour tous les sous-officiers réunissant au moins cinq années de service, la résiliation du contrat est prononcée par le commandant supérieur des troupes du territoire où sert l'intéressé.

Titre V

Dispositions pénales.

Art. 12. — Tout indigène qui demande à contracter un engagement devra déclarer si, antérieurement, il a servi dans l'armée et à quel titre; il devra également faire connaître le corps auquel il a appartenu en dernier lieu, ainsi que la date de sa dernière libération.

Toute déclaration fausse ou inexacte sera punie d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement, ni supérieure au double de cette prime.

La même peine sera applicable, sans préjudice de toutes autres peines, à l'indigène qui, par fausse déclaration ou par quelque moyen que ce soit, se sera attribué un faux état civil.

Art. 13. — Les engagés volontaires qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas rendus à leur destination trente jours après la date fixée par leur ordre de route, sont déclarés insoumis.

Les dispositions de l'article 193 du code de justice militaire leur sont applicables.

Art. 14. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera applicable à toute personne qui, volontairement, aura mis obstacle au départ des engagés ou l'aura retardé.

Toutefois, cette peine sera portée au double si cet obstacle ou retard ont été provoqués ou facilités par un attroupement.

Les peines prévues par les alinéas 1er, 2 et 3 du présent article pourront être portées à deux années d'emprisonnement et à une amende qui ne pourra excéder 2.000 fr. lorsque le délinquant est un fonctionnaire public ou appartient, à quelque titre que ce soit, à une administration publique.

Art. 15. — Pour toutes les peines prononcées en vertu du présent décret, les juges peuvent, en tout temps, accorder les circonstances atténuantes.

Art. 16. — Tout militaire qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations du service, est passible d'une peine d'un an à cinq ans de prison et est, en outre, privé des droits civils et politiques qu'il aurait acquis.

Art. 17. — Les militaires indigènes sont justiciables des tribunaux militaires.

Toutefois, pour les infractions au présent décret, les militaires indigènes co-auteurs ou complices de personnes non justiciables de ces juridictions sont traduits devant les tribunaux répressifs compétents.

Titre VI

Dispositions diverses.

Art. 18. — Un certificat de bonne conduite est décerné, par le chef de corps, au moment de leur libération, aux gradés et soldats qui n'ont pas encouru de punitions supérieures à quinze jours de prison ou d'arrêts de rigueur.

La délivrance de ce certificat aux soldats de 2e classe ayant encouru une ou plusieurs punitions supérieures à huit jours de prison est soumise à la décision du général de brigade, qui statue en dernier ressort sur le vu du livret matricule de l'homme et de l'avis du chef de corps.

Le certificat de bonne conduite peut également être délivré aux militaires réformés ayant accompli au moins six mois de services effectifs.

Art. 19. — Les tarifs de solde et de prime des militaires indigènes sont fixés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 20. — Les militaires indigènes libérés pourront obtenir certains emplois civils dans des conditions fixées par un arrêté particulier.

Art. 21. — Les conditions dans lesquelles les mesures édictées par le présent décret seront appliquées aux militaires indigènes présents sous les drapeaux au moment de sa mise en vigueur seront fixées par arrêté.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 23. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Ouvertures de crédits.

Par arrêté en date du 19 avril 1941, un crédit s'élevant à la somme de 42.639 fr. a été ouvert sur le chapitre 44 (Emploi de fonds provenant de legs ou de donations) du budget de la guerre de l'exercice 1941, au titre de la fondation Furtado-Heine.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1941: page 1975, 1re colonne, Sous-chefs de bureau de 3e classe, au lieu de: « M. de Vaugirard », lire: « M. de Vaugiraud »; III. Chefs de bureau: M. Gaume, au lieu de: « compte tenu d'un reliquat de majoration pour services de guerre de 6 mois 25 jours », lire: « de 6 mois 24 jours »; 2e colonne, Rédacteurs: M. Bayssas, au lieu de: « de la 2e classe de rédacteur à la 1re », lire: « de la 2e classe de rédacteur principal à la 1re ».

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de division Armingeat a été placé, à compter du 12 mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 2081. — **Décret du 12 mai 1941 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.**

Par décret en date du 12 mai 1941, a été promu, pour compter de la même date, au grade d'administrateur général de 2e classe en complément de cadres, M. Stephan (J.-J. T.-M.), administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 12 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été nommés ou promus, pour compter de ladite date, dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime:

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

M. Bronkhorst (L.-C.-G.), administrateur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Stephan, promu.

M. Mantel (P.-P.-J.), administrateur en chef de 2e classe, en complément de cadres.

M. Marchis (E.-L.), administrateur en chef de 2e classe, en complément de cadres.

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. Gaultier de Kermoal (R.-L.), administrateur principal, en remplacement de M. Bronkhorst, promu.

M. Vilarem (F.-D.), administrateur principal, en remplacement de M. Mantel, promu.

M. Gouzer (A.-L.), administrateur principal, en remplacement de M. Marchis, promu.

M. Ayron (P.-P.-G.), administrateur principal, en complément de cadres.

M. Jeannin (A.), administrateur principal, en complément de cadres.

M. Le Moaligou (A.-L.), capitaine de frégate, en complément de cadres.

Au grade d'administrateur principal.

M. Denizot (R.-P.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Gaultier de Kermoal (tour-ancienneté).

M. Mallet (A.-A.-J.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Vilarem (tour-choix).

M. Puvaret (J.-Ch.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Gouzer (tour-ancienneté).

M. Robert (P.-D.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Ayron (tour-choix).

M. Berriet (P.-N.), capitaine de corvette, en remplacement de M. Jeannin.

Par arrêté en date du 8 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été nommés administrateurs de 1re classe de l'inscription maritime stagiaires, pour compter de la date de leur prise effective de fonctions:

MM.

Eno (M.-J.-E.), lieutenant de vaisseau.
Barde (C.-E.-G.), lieutenant de vaisseau.
Maurel (A.-P.), capitaine au long cours.
Audigou (L.-J.-J.), capitaine au long cours.
Charvet (A.-D.), capitaine au long cours.
Le Grix de La Salle (J.-L.-M.), capitaine au long cours.
Barbier (H.-F.), capitaine au long cours.

Par arrêtés en date du 14 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Poëzel (J.-M.), syndic des gens de mer principal hors classe, en service au Havre.

M. Bellemère (L.-M.), administrateur principal de l'inscription maritime en service à Bayonne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 2082. — **Décret du 14 mai 1941 fixant le montant des crédits destinés à la recherche scientifique vétérinaire pour l'année 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire et de la lutte contre les maladies des animaux;

Vu le décret du 26 janvier 1939;

Vu le décret du 20 juillet 1939 fixant les conditions d'attribution des bourses et allocations destinées à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le programme des recherches scientifiques vétérinaires fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour l'année 1941 comporte:

1° L'étude de la fièvre aphteuse et de sa prophylaxie, ainsi que celle de la peste du porc, de l'anémie infectieuse des équidés et de toutes autres maladies contagieuses des animaux qu'il deviendrait opportun d'étudier;

2° La recherche des moyens propres à dépister et à prévenir les toxi-infections ou intoxications d'origine alimentaire.

Art. 2. — Il est mis à la disposition du laboratoire de recherches du service vétérinaire trois bourses annuelles de 24.000 francs chacune, soit au total un crédit de 72.000 fr.

Ces bourses peuvent être fractionnées.

Art. 3. — Le montant global des sommes qui seront éventuellement mises à la disposition du directeur du laboratoire de recherches pendant l'année 1941 est fixé à 500.000 fr. Cette somme sera fractionnée selon les besoins du laboratoire et chaque fraction attribuée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 4. — Un crédit de 100.000 fr. est, en outre, laissé à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour lui permettre de faire face, pendant l'année 1941, aux dépenses prévues à l'article 5 du décret du 20 juillet 1939.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement du programme ci-dessus fixé seront prélevés sur les crédits inscrits

au budget du ministère de l'agriculture (chap. 111 du budget de l'exercice 1941).

Art. 6. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture désignera nommément les boursiers de recherches affectés au laboratoire de recherches du service vétérinaire et le mode d'emploi de la subvention qui est attribuée à ce laboratoire. Il fixera, enfin, toutes les mesures destinées à permettre et à faciliter l'exécution du programme.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2083. — **Décret du 14 mai 1941 relatif à la définition des appellations contrôlées « Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais » (vins blancs).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle des vins rouges à appellation contrôlée Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 30 novembre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Seuls ont droit aux appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais, en ce qui concerne les vins blancs, ceux qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur le territoire délimité du canton de Bourg, sur les terrains originaires des divers étages tertiaires, à l'exception de l'alluvium fluviatile et de l'alluvium terrestre. Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité national des appellations d'origine.

Le rapport des experts et le plan dressé par leurs soins, après approbation du comité national, sera déposé dans les mairies des communes intéressées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les vins rouges aux dispositions du décret du 11 septembre 1936.

Art. 2. — Les vins ayant droit aux appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

Cépages principaux: sauvignon, sémillon, muscadelle, merlot blanc.

Cépages accessoires: pineau de la Loire.

La proportion des cépages accessoires ne pourra excéder 20 p. 100 de l'encépagement total.

Art. 3. — Les vins ayant droit aux appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 170 grammes de sucre par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10 degrés (alcool acquis).

Art. 4. — Les appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais ne seront accordées qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 40 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise).

Art. 5. — Dans un délai de un an, le syndicat des Côtes de Bourg devra présenter au comité national un rapport sur la réglementation de la taille.

Art. 6. — Les vins ayant droit aux appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais devront être vinifiés conformément aux usages locaux.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, seront revendiquées les appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, étampes et autres marques extérieures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout autre signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit aux appellations contrôlées Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2086. — **Décret du 15 mai 1941 relatif aux chargés de fonctions au ministère de l'agriculture (service vétérinaire).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue d'assurer le remplacement provisoire des directeurs départementaux des services vétérinaires prisonniers de guerre, et le fonctionnement du service des directions départementales vacantes, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à recruter parmi les vétérinaires et docteurs vétérinaires, dans la limite des vacances, des chargés de fonctions temporaires qualifiés par leur expérience et leur compétence.

Art. 2. — Ces chargés de fonctions pourront recevoir des indemnités forfaitaires mensuelles exclusives de toute rémunération accessoire, en dehors des allocations familiales. Ces indemnités seront fixées entre 1.800 fr. et 2.500 fr., sans que la dépense moyenne puisse dépasser 2.000 fr.

Pour le remboursement des frais de tournées ou de mission et de transport, ces chargés de fonctions seront classés dans le groupe III.

Art. 3. — En vue d'assurer le fonctionnement normal de l'enseignement et de la recherche dans les écoles nationales vétérinaires et au laboratoire des recherches, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à recruter, parmi les vétérinaires et docteurs vétérinaires, des assistants temporaires.

Ces assistants temporaires, dont le nombre maximum est fixé à dix-huit, recevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.500 fr., non soumise à retenue et exclusive de toute rémunération accessoire, en dehors des allocations familiales. Pour le remboursement des frais de tournées ou de mission et de transport, ces assistants temporaires seront classés dans le groupe III.

Art. 4. — Les chargés de fonctions prévus par le présent décret ne pourront exercer aucun emploi public ou privé ni une profession soumise à la patente, y compris la profession de vétérinaire.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 14 mai 1940.)

POTHER (Lucien-Louis-Abel), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 1/3: officier pilote de grande valeur, d'un allant et d'un cran magnifiques. Le 14 mai 1940, au cours d'un violent engagement, a abattu l'un de ses adversaires. Quelques heures après cette première victoire, en a obtenu une deuxième en abattant, seul, un avion de bombardement. Grièvement blessé au cours du combat, a dû évacuer en parachute son avion gravement endommagé par le feu de l'ennemi et complètement désemparé. Déjà cité pour faits de guerre au Maroc.

(Pour prendre rang du 10 avril 1941.)

CANEL (Jean-Georges-Paul), capitaine (T. D., active), groupe de chasse 2/9: commandant d'escadrille et chef de patrouille animé d'un haut sentiment du devoir. Le 3 juin 1940, s'est porté résolument à l'attaque de puissantes formations de chasse et de bombardement qui menaçaient Paris, et leur a livré de très durs combats au cours desquels il a été brûlé au visage et grièvement blessé aux deux mains.

VILLEMIN (Alphonse), lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 2/9: chef de patrouille d'un allant et d'un courage au-dessus de tout éloge. Pilote très brillant, calme et réfléchi, a abattu, le 25 mai 1940, sur nos lignes, son deuxième avion ennemi. Blessé à deux reprises au cours de la campagne. Déjà cité.

BERTRAND (Jean-Camille), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 2/9: chef de patrouille de tout premier ordre. Modèle d'abnégation possédant au plus haut point le sentiment du devoir. Ayant, au cours d'engagements antérieurs, remporté trois victoires aériennes, a été abattu en flammes, le 31 mai 1940, après un combat contre des forces ennemies supérieures en nombre. Sauvé par son parachute, a été brûlé assez gravement à la figure et aux mains. Déjà cité.

PONNAU (Pierre), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 2/9: jeune officier plein d'allant et sans cesse volontaire pour l'exécution des missions confiées à son escadrille. Abattu, dans la région de Reims, à la suite d'un combat sévère avec des chasseurs ennemis particulièrement mordants. Son avion ayant été mis en flammes, a été grièvement brûlé au visage.

MARTIN (Pierre), sous-lieutenant (T. D., réserve), groupe de chasse 3/10: officier pilote d'un courage et d'un dévouement remarquables. Le 14 mai 1940, chargé d'une mission de destruction a attaqué avec ses équipiers une importante formation de bombardiers ennemis protégés par de nombreux chasseurs. A été grièvement blessé au cours des combats opiniâtres qui s'ensuivirent et qui coûtèrent à l'adversaire des pertes sévères. Amputé d'une jambe, a conservé intactes une haute conception du devoir et un splendide moral qui ont fait l'admiration de tous.

GENTY (René-Joseph), lieutenant (T. D., active), groupe de bombardement 2/12: officier d'élite, chef de bord de valeur. Attaqué par douze avions de chasse ennemis, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement de colonnes blindées, a décidé de soutenir le combat. Son propre appareil en flammes, le radio et le canonnier tués, a tenté de poursuivre la lutte au poste de canonnier, puis a ordonné au pilote de rentrer dans nos lignes, faisant évacuer l'appareil quelques secondes à peine avant son explosion. Blessé, a refusé de se laisser évacuer, donnant ainsi l'exemple d'un moral très élevé. Déjà cité.

ROUIG (Jean-Roger), sous-lieutenant (T. D., réserve), groupe aérien d'observation 1/551: sous-lieutenant observateur d'élite. A participé à de nombreuses missions de reconnaissance au cours desquelles son avion fut souvent atteint par le feu de l'ennemi. A montré les plus belles qualités de dévouement et d'abnégation, le 8 juin 1940, lors d'une mission sur les lignes. Son avion étant en flammes à la suite d'une attaque de chasse adverse, s'est refusé à quitter le bord en parachute pour ne pas rester dans les lignes ennemies. S'est posé en territoire ami, grièvement brûlé. Déjà cité.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 2 juin 1940.)

VINCHON (Jacques), adjudant (réserve), groupe de chasse 1/3: sous-officier de réserve d'un calme et d'un courage exemplaires. S'est montré, en toute occasion, à hauteur de sa tâche. A toujours conduit sa patrouille avec un mépris complet du danger. Le 3 juin 1940, a attaqué, seul, une importante formation de bombardement ennemie; a poursuivi la lutte jusqu'à ce que son propre avion ait été mis hors de combat. Grièvement blessé. Déjà cité.

(Pour prendre rang du 10 avril 1941.)

DEBETHUNE (Charles-François), sergent-chef (active), groupe de chasse 1/4: magnifique pilote de chasse. Le 10 mai 1940, n'a pas hésité à se porter, avec son chef d'escadrille, à l'attaque d'une formation de huit Dornier. Le 11 mai, au cours d'un combat contre un ennemi supérieur en nombre, a été blessé alors qu'il venait d'abattre en flammes un Messerschmitt-109. Est rentré avec son avion criblé de balles. A fait l'admiration de tous en refusant de se laisser évacuer avant le retour de ses camarades.

SENET (Edmond-Henri), adjudant-chef (active), groupe de chasse 1/6: brillant chef de patrouille d'un courage calme et sûr, a participé, depuis le début des hostilités, à de très nombreuses missions de guerre, au cours desquelles il a essuyé, à plusieurs reprises, le feu terrestre et aérien de l'adversaire. A effectué, dans la seule journée du 5 juin 1940, deux missions sur les lignes, dont une comportant l'attaque de chars ennemis en mouvement. Atteint par le feu de l'adversaire, a dû quitter son bord en parachute et s'est posé, très grièvement brûlé, sur le champ de bataille, à quelques mètres en avant des engins blindés ennemis. Déjà cité.

CARBON (Yves-Paul), sergent-chef (active), groupe de chasse 3/10: pilote de chasse d'un courage à toute épreuve. Chargé d'une mission particulièrement dangereuse, le 17 mai 1940, a livré une série de combats opiniâtres. Attaqué par trois Messerschmitt-109, a abattu l'un d'eux et forcé les deux autres à abandonner la lutte. Est revenu avec un appareil criblé de projectiles. Volontaire pour repartir sur les lignes dans la soirée du même jour, a attaqué, avec des pilotes d'un autre groupe, un Dornier-17, qui a semblé sérieusement atteint. Déjà cité.

PETIT (Raymond), sergent-chef (active), groupe de bombardement 2/12: sous-officier d'élite. Attaqué par douze avions de chasse ennemis, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement de colonnes blindées, a soutenu le combat, faisant face à l'ennemi et abattant l'un des assaillants. A ramené l'appareil en flammes dans nos lignes et l'a évacué sur ordre quelques secondes à peine avant son explosion. Blessé, a refusé de se laisser évacuer, donnant ainsi l'exemple d'un moral très élevé. Déjà cité.

VOISINE (Léon), adjudant (active), groupe de bombardement 2/23: mitrailleur plein d'allant qui, le 8 juin 1940, a été grièvement blessé lors d'un atterrissage de nuit dans les lignes ennemies, au retour d'une mission menée à bien malgré la destruction, par la D. C. A. adverse, d'un des moteurs de l'avion.

CONQUET, soldat, groupe de bombardement 2/23: excellent canonnier qui, le 8 juin 1940, a été grièvement blessé lors d'un atterrissage de nuit dans les lignes ennemies, au retour d'une mission menée à bien, malgré la destruction par la D. C. A. adverse d'un des moteurs de l'avion. A été amputé du pied droit.

DAVAN (Daniel-Lucien-Georges), sergent, groupe de bombardement 2/62: sous-officier pilote, modèle d'allant et de courage. Le 12 juin 1940, au cours d'une mission de bombardement, a été violemment pris à partie par la D. C. A. ennemie. Son avion ayant pris feu, a tenté de manœuvrer pour atterrir. N'a évacué le bord en parachute qu'au moment où il fut complètement aveuglé par les flammes. Très grièvement brûlé à la face et aux mains, blessé à la jambe par un éclat d'obus. Déjà cité.

ROBERT (André), adjudant (active), groupe de reconnaissance 2/33: sous-officier d'élite, dont la bravoure n'a d'égale que la modestie. Mitrailleur adroit et expérimenté. Le 5 novembre 1939, a été très grièvement blessé par balle et brûlé au visage dans l'accomplissement d'une mission de reconnaissance en territoire ennemi, au cours de laquelle les autres membres de l'équipage ont trouvé la mort. Prisonnier, a été rapatrié comme grand blessé. Déjà cité.

JANNIN (Jean), adjudant (active), groupe de reconnaissance 1/35: sous-officier mitrailleur de grande valeur, modèle de courage tranquille et de dévouement. A effectué de nombreuses reconnaissances au cours desquelles il a apporté à son équipage l'aide la plus précieuse par son guet vigilant, ses observations et ses tirs. Le 4 juin 1940, son avion ayant été attaqué par une patrouille de chasseurs ennemis a, par la précision de son tir, par la rapidité de son coup d'œil et de ses indications, permis à son pilote, grièvement blessé, de rompre le combat et de ramener son appareil dans nos lignes. Le pilote ayant perdu connaissance et l'avion s'étant écrasé au sol, a refusé, étant lui-même blessé, de se laisser hospitaliser avant d'avoir transmis les renseignements qu'il avait recueillis. Déjà cité.

VERGE (André), sergent-chef (active), groupe de reconnaissance 2/52: excellent mitrailleur faisant toujours preuve d'au-

dace et de mépris du danger. Au cours d'une reconnaissance en territoire ennemi, le 16 octobre 1939, a été grièvement blessé et a pu se sauver en parachute, le pilote et l'observateur de son équipage ayant été tués. Est resté neuf mois en captivité en Allemagne, a été rapatrié comme grand blessé.

NASS (Jean), sergent (active), groupe aérien d'observation 502: sous-officier mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid admirables. Au cours de nombreuses missions en territoire ennemi, a protégé efficacement son équipage des attaques de la chasse adverse grâce à la précision de son tir. Blessé très grièvement, le 16 juin 1940, alors qu'il mitraillait en vol rasant un convoi ennemi. Déjà cité.

BEAUVALLET (Jean), adjudant (active), groupe aérien d'observation 1/508: excellent sous-officier mitrailleur. Alors qu'il exécutait une mission à l'intérieur des lignes ennemies, a été attaqué par une forte patrouille d'avions de chasse, s'est défendu jusqu'à épuisement de toutes ses munitions. A été grièvement blessé au cours du combat.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Cl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1453. — **Décret du 17 octobre 1940 autorisant l'acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 17 octobre 1940, le directeur de l'école nationale d'arts et métiers d'Aix est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait par Mlle Claire Lamouroux en vue de la fondation à perpétuité d'une bourse d'études qui portera le nom de Bourse Paul-Lamouroux.

N° 2012. — **Décret du 15 mai 1941 relatif au concours général.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué chaque année un concours général entre les élèves des établissements publics et privés d'enseignement secondaire.

Art. 2. — Les dispositions réglementaires qui régissent actuellement le concours général, et notamment les arrêtés des 19 juillet 1921, 10 janvier 1922, 27 février 1924, 28 février 1924, 23 février 1929, demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la participation au concours des élèves des établissements privés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables au concours général qui aura lieu en 1941.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets des 28 mai 1864, 22 juin 1880 et 28 juillet 1894.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2009. — **Décret du 15 mai 1941 portant acquisition du château d'Oiron (Deux-Sèvres).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la délibération de la commission des monuments historiques en date du 31 mars 1939 relative à l'acquisition par l'Etat, par voie d'expropriation, du château d'Oiron (Deux-Sèvres) avec ses dépendances;

Vu le plan parcellaire des immeubles à exproprier;

Vu, à la date du 7 août 1939, le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu le dossier de l'enquête et les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 6;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat du château d'Oiron (Deux-Sèvres) avec ses dépendances, tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé, le tout étant inscrit au cadastre sous les nos 1152, 1207 p, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216 p, section B.

Art. 2. — L'administration des beaux-arts est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, la propriété ci-dessus, en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935 et de la loi du 31 décembre 1913.

Art. 3. — Mme la vicomtesse d'Oiron, usufruitière du château, aura le droit de continuer à habiter, sa vie durant, dans une partie des bâtiments; aucune redevance ne sera due par elle au Trésor à raison de cette habitation.

Art. 4. — L'expropriation devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'arrêté du 3 avril 1941 portant nomination d'administrateurs provisoires et notamment de M. Certain, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Certain, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Les Fils de E. David, chemiserie, 32, avenue de l'Opéra, à Paris.

Fait à Paris, le 8 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
MICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 3 avril 1941 portant nomination d'administrateurs provisoires, et notamment de M. Aubin, 20, rue de Bourgogne, à Paris, de M. Bernier (André), 6, rue Cadet, à Paris, et de M. Berger (Victor), 6, rue de la Perle, à Paris,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination des administrateurs provisoires ci-après désignés:

M. Aubin, 20, rue de Bourgogne, à Paris, pour l'entreprise Haguenauer, 3, rue Meissonnier, à Pantin.

M. Bernier (André), 6, rue Cadet, à Paris, pour l'entreprise « Edka », 12, rue du Havre, à Paris.

M. Berger (Victor), 6, rue de la Perle, à Paris, pour l'entreprise « Edka », 14, boulevard Barbès, à Paris.

Fait à Paris, le 9 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
MICHELONNE.

Service des mines.

Par arrêté du 2 mai 1941:

M. Duhameaux (Michel), ingénieur en chef de 2e classe des mines, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Nancy, a été chargé du service de l'arrondissement

minéralogique de Lille, en remplacement de M. Duchemin, placé dans la position de congé hors cadres.

M. Delacote (Guy), ingénieur ordinaire de 1re classe des mines, chargé du sous-arrondissement de Nancy-Nord, a été chargé de l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef des mines à Nancy et du service de l'arrondissement minéralogique de Nancy.

L'effet de ces dispositions a été fixé au 1er juin 1941.

1re liste de classement des candidats pouvant être nommés aux emplois d'ingénieur adjoint et d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des mines) dans les conditions prévues par le décret du 18 mars 1941.

(Application de l'arrêté du 18 avril 1941.)

1 MM. Grancher (prisonnier de guerre).
2 Gonin.
3 Blumerelle.
4 Plaidard.
5 Decrem.
6 Carpentier (prisonnier de guerre).
7 Pouillaude.
8 Martel (prisonnier de guerre).
9 Vidal.
10 Anciand.
11 Herenguel (prisonnier de guerre).
12 Colliot (prisonnier de guerre).
13 Payen (prisonnier de guerre).
14 Serniclaes.
15 Yvinec.
16 Leleu.
17 Rabasse.
18 Boissin.

Les candidats nos 1, 9 et 15 sont susceptibles d'être nommés directement au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Les candidats nos 2, 5 et 8 proviennent du cadre des adjoints techniques.

Les autres candidats sont diplômés des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès.

Tableau d'avancement de grade et de classe pour l'année 1940 du personnel de la vérification des poids et mesures.

Par décision en date du 7 mai 1941, le tableau d'avancement du personnel des poids et mesures, pour l'année 1940 a été établi comme suit:

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Sont inscrits:

Pour le grade d'inspecteur régional.

(Ordre alphabétique.)

MM.
Baudrey (Marius), ingénieur de 1re classe à Amiens.
Costamagna, ingénieur de 2e classe à Paris.
Faure, ingénieur de 1re classe à Bordeaux.

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

A. — Inspecteurs régionaux

Sont inscrits:

Pour la 1re classe.

MM. Gosselin et Avinen.

Pour la 2e classe.

MM. Viaud et Baudrey (Paul).

B. — Ingénieurs

Sont inscrits:

Pour la 1re classe.

MM. Collignon, Costamagna, Mudes, Pélissié, Déchelotte, Dupont, Arnaud, Mutel et Robardet.

Pour la 2e classe.

MM. Bourgeois, Gouzil et Eller.

C. — Vérificateurs

Vérificateurs de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Devins, Maubeuge.
2 Fabre, Arles.
3 Saint-Huile, Valenciennes.
4 Natali, Paris.
5 Sigaud, Grasse.
6 Bruxelles, Tournon.
7 Jonac, Compiègne.
8 Moal, Brest.
9 Zanetti, Paris.
10 Kerleau, Boulogne-sur-Mer.
11 Rolland, Tulle.
12 Allizand-Ferrier, Abbeville.
13 Fortier, Paris.
14 Noulibos, Tarbes.
15 Aubin, la Roche-sur-Yon.
16 Duffort, Marmande.
17 Boudy, Béthune.
18 Le Loc, Saint-Brieuc.
19 Guende, Digne.

(Choix.)

MM.
1 Aubin, la Roche sur-Yon.
2 Guende, Digne.
3 Bruxelles, Tournon.
4 Saint-Huile, Valenciennes.
5 Jonac, Compiègne.
6 Boudy, Béthune.
7 Le Loc, Saint-Brieuc.
8 Fortier, Paris.
9 Natali, Paris.
10 Devins, Maubeuge.
11 Rolland, Tulle.
12 Zanetti, Paris.
13 Allizand-Ferrier, Abbeville.
14 Duffort, Marmande.
15 Sigaud, Grasse.
16 Kerleau, Boulogne-sur-Mer.
17 Moal, Brest.
18 Noulibos, Tarbes.
19 Fabre, Arles.

Vérificateurs de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Beaufils (E.), Castres.
2 Meignen, Nantes.
3 Morin, le Puy.
4 Redon, Montluçon.
5 Le Mat, Pont-Audemer.
6 Prévost, Clichy.
7 Pelletier, Saint-Claude.
8 Godonèche, Paris.
9 Bissoudre, Béziers.
10 Lazennec, Cherbourg.
11 Blanc (F.), Montélimar.
12 Blanchard-Gaillard, Mâcon.
13 Brémont, Meaux.
14 Vaconnet, Saint-Dié.
15 Montpied, Toulon.
16 Lefebvre, Péronne.
17 Argouarch, Saint-Denis.
18 Duez, Arras.
19 Bonifait, Marseille.
20 Henneieng, Périgueux.
21 Jeanjean, Aix.
22 Allard, Avignon.
23 Mahot, Lisieux.
24 Michaud, Nevers.
25 Coant, Saint-Lô.
26 Marque, Châtellerault.
27 Guillaume, Paris.
28 Berger, Riom.
29 Lamouche, Dôle.

(Choix.)

MM.
1 Blanc (F.), Montélimar.
2 Michaud, Nevers.
3 Brémont, Meaux.
4 Bonifait, Marseille.
5 Marque, Châtellerault.
6 Godonèche, Paris.
7 Lamouche, Dôle.
8 Henneieng, Périgueux.
9 Jeanjean, Aix.
10 Mahot, Lisieux.
11 Pelletier, Saint-Claude.
12 Lefebvre, Péronne.
13 Beaufils (E.), Castres.
14 Lazennec, Cherbourg.
15 Argouarch, Saint-Denis.
16 Prévost, Clichy.
17 Guillaume, Paris.
18 Berger, Riom.
19 Duez, Arras.
20 Vaconnet, Saint-Dié.
21 Morin, le Puy.
22 Meignen, Nantes.
23 Bissoudre, Béziers.
24 Redon, Montluçon.
25 Blanchard-Gaillard, Mâcon.
26 Montpied, Toulon.
27 Coant, Saint-Lô.
28 Le Mat, Pont-Audemer.
29 Allard, Avignon.

Vérificateurs de 4e classe inscrits pour la 3e classe.

(Ancienneté.)

1 MM. Dourneau, Châteauroux.
2 Hallegot, Flers.

(Choix.)

1 MM. Hallegot, Flers.
2 Dourneau, Châteauroux.

Vérificateurs de 5e classe inscrits pour la 4e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Arnavielle, Privas.
2 Masschelier, Dreux.
3 Richard (M.), Château-Thierry.
4 Primard, Sancerre.
5 Jeannot, Sainte-Savine.
6 Decourrière, Roubaix.
7 Fontes, Libourne.

(Choix.)

MM.
1 Fontes, Libourne.
2 Masschelier, Dreux.
3 Arnavielle, Privas.
4 Primard, Sancerre.
5 Decourrière, Roubaix.
6 Jeannot, Sainte-Savine.
7 Richard (M.), Château-Thierry.

Vérificateurs de 6e classe inscrits pour la 5e classe.

(Ancienneté.)

MM.
1 Demangeon, Verdun.
2 Jauffret, Dijon.
3 Bérard, la Tour-du-Pin
4 Saithan, Aurillac.
5 Machabey, le Mans R. D.
6 Pierre, Chaumont.

(Choix.)

MM.
1 Pierre, Chaumont.
2 Bérard, la Tour-du-Pin.
3 Demangeon, Verdun.
4 Machabey, le Mans R. D.
5 Saithan, Aurillac.
6 Jauffret, Dijon.

D. — Gardiens de bureau

Sont inscrits :

Pour la 2e classe.

MM. Génestal, Wanes, Molinier, Quintin, Frances, Toustou, Denave, Le Moing.

Pour la 4e classe.

MM. Jardinet et Dupuy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

No 2047. — **Décret du 12 mai 1941 modifiant l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies en ce qui concerne l'avancement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 organisant le personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les dispositions des 6e, 7e et 8e alinéas de l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Aucun administrateur adjoint de 1re classe ne peut être promu administrateur de 3e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, le stage d'élève administrateur compris, quatre ans au moins de services effectifs, dont deux ans dans les postes de l'intérieur.

« Aucun administrateur de 1re classe ne peut être promu administrateur en chef

s'il n'a accompli aux colonies quatre ans au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3e, 2e ou 1re classe, dont deux ans comme chef d'une circonscription administrative.

« Le temps de séjour aux colonies exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois, dont un an dans un poste à l'intérieur ou comme chef d'une circonscription administrative pour les administrateurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2e et à la 1re classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14 et 18 du présent décret ».

Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions prévues à l'article 1er ne seront applicables, en ce qui concerne le temps de séjour obligatoire dans un poste de l'intérieur ou comme chef d'une circonscription administrative, que dans un délai de deux ans, à compter du 1er juillet 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des diverses colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2049. — **Décret du 12 mai 1941 portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt de l'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un total de 3.900 millions de francs;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 28 avril et 27 septembre 1931, 20 juillet 1932, 12 décembre 1933, 13 avril 1935 et 14 mai 1937 autorisant pour l'Indochine la réalisation de six tranches d'emprunt fixées respectivement à 200, 300, 250 et 200 et 130 millions de francs;

Vu les décrets des 11 septembre et 2 décembre 1931, 9 février, 10 avril et 26 juillet 1932 (modifiés par le décret du 4 juin 1933), 4 mai et 4 septembre 1934, 20 mars et 2 septembre 1936, 19 mars et 24 juillet 1937, 18 septembre 1938 et 12 mai 1939 portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds de l'emprunt de l'Indochine;

Vu l'approbation des projets énumérés à l'article 1er ci-après (dépêches ministérielles nos 3232 du 17 avril 1939, 1-1136 du 17 août 1939 et 7557 du 2 novembre 1939);

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine;

Après avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont autorisés, au titre du programme de grands travaux fixés par la loi du 22 février 1931, en ce qui concerne l'Indochine, les travaux suivants ainsi que l'engagement des dépenses jusqu'à concurrence des sommes ci-après indiquées:

DÉSIGNATION DES RUBRIQUES de la loi d'emprunt.	ENGAGEMENTS DE DÉPENSES autorisées. Sur fonds d'emprunt.	Sur autres ressources.
	francs.	francs.
1° Voies ferrées	20.346.821 50	54.156.178 50
2° Endiguements, assèchements, irrigations	»	»
3° Equipement des postes, télégraphes et téléphones	729.098 10	»
4° Protection sanitaire et démographique	»	»
Totaux	21.075.919 60	54.156.178 50

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2081. — **Décret du 13 mai 1941 modifiant l'article 9 du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine est modifié comme suit:

« *Art.* 9 (nouveau) — Les adjoints de 2e classe sont choisis:

« *a*) Soit parmi les commis de 1re classe réunissant les conditions exigées pour l'avancement;

« *b*) Soit parmi les candidats reçus au concours d'adjoint des services civils institué par l'arrêté ministériel du 16 mai 1938 susvisé ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 13 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 2019. — **Décret du 14 mai 1941 relatif aux élèves administrateurs des services civils de l'Indochine, anciens contrôleurs stagiaires des douanes et régies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indochine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les contrôleurs stagiaires des douanes et régies de l'Indochine, élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, nommés élèves administrateurs des services civils de l'Indochine pendant la période comprise entre le 1er juillet 1938 et le 30 juin 1939, bénéficieront, après leur titularisation dans l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe, d'un rappel d'ancienneté égal au temps de service qu'ils ont effectivement accompli dans l'administration des douanes et régies de l'Indochine. Ce temps de service leur sera uniquement compté dans le grade d'administrateur adjoint de 3e classe des services civils.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Cadre des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 14 mai 1941, a été rapporté l'arrêté du 4 février 1941 relevant de ses fonctions M. Bucchini, commis stagiaire du cadre des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) en 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1941: page 1978, 3e colonne, 1e Centre de Bordeaux, au lieu de: « ...Laurent, Magne... », lire: « ...Laurent, Lindrec, Magne... »; 2e Centre de Marseille, au lieu de: « ...Liegeard, Lindrec, de Nobili... », lire: « ...Liegeard, de Nobili... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1836. — **Décret du 26 avril 1941 relatif à l'honorariat des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des transports.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 22 avril 1936 portant création du corps des inspecteurs généraux, commissaire en chef et commissaires au contrôle général des chemins de fer;

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant réorganisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des transports admis à la retraite et ayant accompli à la direction des transports au moins six ans de services pour les inspecteurs généraux et au moins quinze ans de services pour les ingénieurs en chef peuvent, sur leur demande, recevoir, par arrêté ministériel, l'honorariat de leur grade, s'il est constaté qu'ils ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — L'honorariat du grade supérieur peut être conféré, sur la proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, aux ingénieurs en chef et ingénieurs des transports admis à la retraite, s'ils remplissent les conditions d'avancement exigées et après avis du comité prévu par l'article 5 du décret du 22 avril 1936.

Toute proposition tendant à faire conférer l'honorariat du grade supérieur à un ingénieur en chef ou à un ingénieur est adressée au secrétaire d'Etat aux communications au plus tard un mois après la cessation effective des fonctions.

Elle est renvoyée à l'examen du comité d'avancement susvisé.

Ce comité se réunit dans le délai d'un mois à partir du jour du renvoi et fait connaître au secrétaire d'Etat aux communications le résultat de sa délibération.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Voirie ferroviaire.

Par arrêté du 6 mai 1941 pris en application de la loi du 11 octobre 1940 relative à la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de suppression des passages à niveau nos 1, 1 *a*, 2 et 3 de la ligne de Dijon à Is-sur-Tille, à effectuer sur le territoire de la commune de Longvic (Côte-d'Or).

Transport et manutention des matières dangereuses et infectes.

Rectificatif au texte de l'arrêté du 15 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1941: page 1382, 3e colonne, entre: « trois représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle » et « un représentant du secrétaire d'Etat à l'aviation », insérer: « un représentant du secrétaire d'Etat au travail ».

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 décembre 1940, le président du tribunal civil de Nancy a désigné l'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens de la loge maçonnique Saint-Jean-de-Jérusalem, en remplacement de M. Huraux, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis relatifs au concours d'admission de l'école polytechnique en 1941.

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 31 janvier 1941 relative au concours d'admission de l'école polytechnique en 1941, les centres d'examen oraux sont fixés ainsi qu'il suit:

Zone non occupée.

Lyon, pour les candidats des centres d'écrit de Grenoble, Montpellier, Nice, Nîmes, Saint-Etienne, Toulouse, Valence, Alger, Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon.

Zone occupée.

Paris, pour les candidats des centres d'écrit de Paris, Versailles, Lille, Rennes, Rouen, Tours, Bordeaux, Dijon.

Les candidats seront répartis par séries, suivant l'ordre qui précède; dans chaque série ils seront fusionnés sur une liste unique, sans distinction d'établissement d'origine.

La convocation des candidats sera faite en temps utile par la voie du *Journal officiel*.

Les candidats du centre de Paris feront leurs compositions dans les locaux de l'office du baccalauréat, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5e):

1° Salle du rez-de-chaussée: 164 candidats, du candidat Adam au candidat Coupry;

2° Salle du 1er étage: 250 candidats, du candidat Coursimault au candidat Loilier;

3° Salle du 2e étage: 250 candidats, du candidat Lombard au candidat Wolff.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée, le lundi 26 mai 1941, à partir de seize heures, à l'entrée des locaux de l'office du baccalauréat.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront être adressées, le 26 mai 1941, au délégué de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e).

Elles pourront être reçues, le mardi 27 mai 1941, dans les locaux d'examen, par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 31 janvier 1941 (art. 4, § 3).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Allianz Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Berlin, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 10 mai 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris pour des assurances contre l'incendie, les accidents et les transports et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis concernant les demandes d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, présentées par d'anciens élèves de l'école polytechnique (modificatif).

L'avis publié au *Journal officiel* du 5 avril 1941, page 1480, 2e colonne, concernant les demandes d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, présentées par d'anciens élèves de l'école polytechnique, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les anciens élèves de l'école polytechnique (français et étrangers) désirant entrer en octobre 1941 comme élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, devront adresser leur demande d'admission au directeur de l'école avant le 15 août 1941. A cette demande devra être joint le bulletin de sortie de l'élève de l'école polytechnique faisant connaître le rang de sortie de l'élève et sa moyenne générale, ainsi qu'une copie authentique de son acte de naissance ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie des Chemins de fer de la Camargue

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Numéros des obligations de 1.000 fr. 5 0/0 (émission 1930) sorties au tirage du 25 avril 1941, remboursables à partir du 1er juin 1941.

125	148	168	356	424	502	611
613	620	690	1.203	1.514	1.657	1.729
1.859	2.039	2.052	2.214	2.411	2.524	2.623
2.682	3.319	3.344	3.712	3.803	3.906	3.915
3.930	4.009	4.096	4.674	4.845	5.012	5.358
5.468	5.469	5.831	5.899	6.137	6.265	6.573
6.611	6.630	6.995	7.081	7.313		

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

252	263	351	379	406	668	718
804	853	863	932	1.059	1.126	1.374
1.456	1.562	1.566	1.614	1.636	1.714	1.771
1.807	1.827	1.843	1.932	2.066	2.152	2.190
2.193	2.195	2.280	2.289	2.344	2.560	2.645
2.697	2.700	2.738	2.790	3.057	3.067	3.132
3.185	3.986	3.991	4.077	4.479	4.835	5.123
5.125	5.136	5.152	5.155	5.158	5.176	5.222
5.238	5.240	5.241	5.275	5.277	5.283	5.394
5.560	5.821	6.034	6.118	6.270	6.271	6.428
6.513	6.516	6.790	6.830	7.024	7.409	7.460
7.476	7.484					

Société Anonyme de la Rue Edouard-VII

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS

R. C.: Seine 59087.

Liste numérique des 187 obligations hypothécaires 5 0/0 1925, sorties au 64e tirage effectué le 29 avril 1941.

40	72	83	120	382	402
463	693	713	733	788	800
836	882	969	976	1.132	1.440
1.466	1.479	1.549	1.577	1.730	1.731
1.769	1.786	1.888	2.027	2.066	2.100
2.143	2.241	2.254	2.338	2.402	2.438
2.554	2.579	2.634	2.662	2.667	2.684
2.801	2.827	2.906	2.922	2.940	2.949
2.980	3.088	3.126	3.284	3.451	3.464
3.481	3.499	3.565	3.580	3.639	3.644
3.645	3.646	3.740	3.843	3.931	3.940
4.023	4.065	4.110	4.128	4.178	4.216
4.292	4.345	4.414	4.497	4.561	4.583
4.663	4.664	4.724	4.763	4.780	4.833
4.959	4.987	5.056	5.186	5.190	5.279
5.435	5.539	5.664	5.710	5.824	5.844
5.859	5.866	5.880	5.885	5.900	5.957
5.977	6.000	6.006	6.100	6.145	6.174
6.272	6.365	6.474	6.577	6.622	6.693
6.757	6.971	6.974	7.001	7.018	7.105
7.106	7.182	7.193	7.270	7.336	7.599
7.662	7.679	7.680	7.703	7.715	7.830
7.849	7.874	7.889	7.917	7.975	8.006
8.088	8.216	8.224	8.270	8.390	8.422
8.557	8.599	8.601	8.609	8.746	8.754
8.769	8.797	8.887	8.921	8.956	8.990
9.163	9.173	9.251	9.281	9.329	9.393
9.396	9.397	9.409	9.472	9.507	9.524
9.536	9.549	9.630	9.663	9.789	9.874
9.882	10.026	10.108	10.181	10.279	10.353
10.370	10.374	10.386	10.465	10.546	10.548
10.738					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 25 mai 1941.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

BIÈRES PAILLETTE

Brasserie alsacienne.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: DEUX MILLIONS DE FRANCS

LE HAVRE

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1939 dont les numéros suivent et qui sont sortis au 2e tirage d'amortissement, sont prévenus qu'ils seront remboursés le 1er juillet 1941 de leurs titres en même temps qu'ils toucheront leurs coupons d'intérêt.

3.032	3.053	3.077	3.159	3.177	3.234	3.278
3.297	3.355	3.413	3.474	3.540	3.549	3.597
3.685	3.760	3.781	3.902	3.983	3.992	4.017
4.039	4.041	4.082	4.089	4.182	4.220	4.226
4.232	4.286	4.287	4.295	4.448	4.558	4.634
4.658	4.793	4.831	4.881	4.886	4.910	4.950
4.952	4.982	5.010	5.044	5.070	5.143	5.237
5.288	5.313	5.318	5.497	5.502	5.565	5.591
5.616	5.617	5.655	5.736	5.819	5.832	5.864
5.930	5.944	6.035	6.075	6.122	6.157	6.198
6.276	6.351	6.406	6.438	6.489		

D'autre part, les obligations dont les numéros suivent, sorties aux tirages antérieurs, n'ont pas été réclamées.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1939

558 1.080 1.446.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1940

49	222	306	376	379	410	552
582	611	617	618	758	762	773
797	805	960	1.074	1.323	1.324	1.356
1.358	1.364	1.366	1.370	1.394	1.442	1.455
1.457	1.481	1.489	1.491	1.580	1.586	1.613
1.730	1.745	1.746	1.878	1.896	1.911	

OBLIGATIONS 5 0/0 1937

2.256.

OBLIGATIONS 5 0/0 1938

2.488.

OBLIGATIONS 5 0/0 1939

2.412 2.918 2.919.

OBLIGATIONS 5 0/0 1940

2.011	2.021	2.025	2.065	2.093	2.154	2.156
2.161	2.173	2.206	2.239	2.266	2.274	2.278
2.301	2.313	2.379	2.384	2.419	2.424	2.428
2.439	2.452	2.455	2.458	2.690	2.722	2.728
2.796	2.819	2.821	2.823	2.848	2.886	2.888
2.906	2.910	2.923	2.929	2.978	2.981	

OBLIGATIONS 6 0/0 1940

3.587	3.663	3.733	3.755	4.175	4.422	4.439
4.458	4.459	4.553	4.565	4.589	5.049	5.060
5.144	5.148	5.376	5.459	5.794	5.808	6.078
6.120	6.125	6.149	6.162	6.199	6.414	

Etablissements REPIQUET

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 3 MILLIONS DE FRANCS

77-79, ROUTE DE SAINT-DENIS, BOBIGNY

Obligations 6 0/0 1920.

Avis aux obligataires.

Les numéros ci-dessous, sortis à des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au remboursement. Ils cessent de porter intérêt depuis le 1er décembre 1940.

25	33	35	36	42	43	45
47	49	78	88	121	122	125
126	127	128	129	130	131	133
134	138	140	141	142	147	162
202	204	226	227	228	230	231
234	237	238	239	241	243	244
245	246	248	251	252	255	256
257	258	259	261	263	269	292
295	311	329	331	334	339	340
346	347	348	350	351	352	354
357	359	360	361	362	364	365
370	377	379	380	384	385	386
387	388	389	414	417	421	422
428	429	430	432	433	434	435
436	440	441	442	443	444	450
451	453	454	458	459	461	462
463	464	465	467	468	470	471
472	475	476	477	478	479	480
482	483	484	486	487	488	489
490	491	500	503	506	507	508
509	510	512	513	517	518	522
523	524	525	526	527	528	530
531	532	616	624	739	740	741
742	743	744	747	748	762	763
769	770	771	793	794	795	796
804	807	808	809	813	827	828
829	830	832	882	889	890	915
917	918	919	920	921	922	923
924	925	926	927	929	930	931
932	936	937	938	940	941	959
961	962	963	966	967	970	1.442
1.443	1.446	1.468	1.487	1.562	1.571	1.572
1.573	1.606	1.607	1.608	1.609	1.646	1.667
1.670						

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie Nationale du Rhône

CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

10, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon B. 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE a procédé au rachat en Bourse de 2.900.000 fr. capital nominal, obligations 5 1/2 0/0 1939, en vue du deuxième amortissement du 15 avril 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Le premier amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE (SERVICES DÉTACHÉS A ROYAT (PUY-DE-DÔME), HÔTEL RÉGINA)

R. C.: Seine 28531.

TIRAGES DU 2 MAI 1941

EMPRUNT 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 %

(166e tirage.)

L'obligation n° 2.648.280 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 7.714.638 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 3.268.481 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 6.839.655 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 4.333.668 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 4.844.937 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 5.466.204 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations nos 1.552.963, 1.763.898, 3.189.790, 4.996.565, 6.015.598, 7.141.444 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus):

55.401	à	55.500	4.844.901	à	4.845.000
111.001	à	111.100	4.905.201	à	4.905.300
731.001	à	731.100	4.927.201	à	4.927.300
1.290.901	à	1.291.000	4.996.501	à	4.996.600
1.552.901	à	1.553.000	5.426.901	à	5.427.000
1.614.401	à	1.614.500	5.466.201	à	5.466.300
1.763.801	à	1.763.900	5.696.101	à	5.696.200
2.050.501	à	2.050.600	5.696.701	à	5.696.800
2.328.201	à	2.328.300	6.015.501	à	6.015.600
2.395.901	à	2.396.000	6.257.401	à	6.257.500
2.648.201	à	2.648.300	6.839.601	à	6.839.700
3.189.701	à	3.189.800	7.141.401	à	7.141.500
3.268.401	à	3.268.500	7.438.501	à	7.438.600
3.593.001	à	3.593.100	7.714.601	à	7.714.700
4.229.601	à	4.229.700	7.729.601	à	7.729.700
4.256.201	à	4.256.300	7.733.601	à	7.733.700
4.333.601	à	4.333.700	7.848.701	à	7.848.800
4.381.401	à	4.381.500			

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 0/0 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (485 fr.) et le montant brut du remboursement, soit au pair (500 fr.), soit par un lot.

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er juin 1941; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 15 juin 1941; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT JANVIER 1923

BONS de 500 francs 6 %

(73e tirage.)

Les bons nos 411.379, 1.411.379, 2.411.379, 3.411.379, 4.411.379, 5.411.379 seront remboursés chacun par **500.000** fr.

Les bons nos 211.379, 261.379, 1.211.379, 1.261.379, 2.211.379, 2.261.379, 3.211.379, 3.261.379, 4.211.379, 4.261.379, 5.211.379, 5.261.379 seront remboursés chacun par **10.000** francs.

Les 48 bons dont les numéros suivent seront remboursés chacun par **5.000** fr.:

071.379	231.379	461.379	481.379
1.071.379	1.231.379	1.461.379	1.481.379
2.071.379	2.231.379	2.461.379	2.481.379
3.071.379	3.231.379	3.461.379	3.481.379
4.071.379	4.231.379	4.461.379	4.481.379
5.071.379	5.231.379	5.461.379	5.481.379

551.379	681.379	781.379	821.379
1.551.379	1.681.379	1.781.379	1.821.379
2.551.379	2.681.379	2.781.379	2.821.379
3.551.379	3.681.379	3.781.379	3.821.379
4.551.379	4.681.379	4.781.379	4.821.379
5.551.379	5.681.379	5.781.379	5.821.379

Dans chacune des six séries de 1 million de titres, les bons dont les numéros suivent seront remboursés par **1.000** fr.:

1.379	4.702	5.093	11.379	14.702
15.093	21.379	24.702	25.093	31.379
34.702	35.093	41.379	44.702	45.093
51.379	54.702	55.093	61.379	64.702
65.093	74.702	75.093	81.379	84.702
85.093	91.379	94.702	95.093	101.379
104.702	105.093	111.379	114.702	115.093
121.379	124.702	125.093	131.379	134.702
135.093	141.379	144.702	145.093	151.379
154.702	155.093	161.379	164.702	165.093
171.379	174.702	175.093	181.379	184.702
185.093	191.379	194.702	195.093	201.379
204.702	205.093	214.702	215.093	221.379
224.702	225.093	234.702	235.093	241.379
244.702	245.093	251.379	254.702	255.093
264.702	265.093	271.379	274.702	275.093
281.379	284.702	285.093	291.379	294.702
295.093	301.379	304.702	305.093	311.379
314.702	315.093	321.379	324.702	325.093
331.379	334.702	335.093	341.379	344.702
345.093	351.379	354.702	355.093	361.379
364.702	365.093	371.379	374.702	375.093
381.379	384.702	385.093	391.379	394.702
395.093	401.379	404.702	405.093	414.702
415.093	421.379	424.702	425.093	431.379
434.702	435.093	441.379	444.702	445.093
451.379	454.702	455.093	464.702	465.093
471.379	474.702	475.093	484.702	485.093
491.379	494.702	495.093	501.379	504.702
505.093	511.379	514.702	515.093	521.379
524.702	525.093	531.379	534.702	535.093
541.379	544.702	545.093	554.702	555.093
561.379	564.702	565.093	571.379	574.702
575.093	581.379	584.702	585.093	591.379
594.702	595.093	601.379	604.702	605.093
611.379	614.702	615.093	621.379	624.702
625.093	631.379	634.702	635.093	641.379
644.702	645.093	651.379	654.702	655.093
661.379	664.702	665.093	671.379	674.702
675.093	684.702	685.093	691.379	694.702
695.093	701.379	704.702	705.093	711.379
714.702	715.093	721.379	724.702	725.093
731.379	734.702	735.093	741.379	744.702
745.093	751.379	754.702	755.093	761.379
764.702	765.093	771.379	774.702	775.093
784.702	785.093	791.379	794.702	795.093
801.379	804.702	805.093	811.379	814.702
815.093	824.702	825.093	831.379	834.702
835.093	841.379	844.702	845.093	851.379
854.702	855.093	861.379	864.702	865.093
871.379	874.702	875.093	881.379	884.702
885.093	891.379	894.702	895.093	901.379
904.702	905.093	911.379	914.702	915.093
921.379	924.702	925.093	931.379	934.702
935.093	941.379	944.702	945.093	951.379
954.702	955.093	961.379	964.702	965.093
971.379	974.702	975.093	981.379	984.702
985.093	991.379	994.702	995.093	

Le remboursement des bons amortis appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des bons amortis appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts mais sous déduction du prélèvement de 10 0/0 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (498 fr. 50) et le montant brut du lot.

Ces bons sont payables à partir du 1er juin 1941; ils n'ont pas droit au payement du coupon en cours à cette date.

Les bons remboursables par une somme supérieure à 1.000 fr. devront être déposés au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

EMPRUNT 1935

OBLIGATIONS de 1.000 francs 5 %

(11e tirage.)

L'obligation n° 658.924 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 158.924 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations nos 258.924, 358.924, 458.924, 558.924, 658.924 seront remboursées chacune par **25.000** fr.

Les 14 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **10.000** francs:

018.924	028.924	118.924	128.924	218.924
228.924	318.924	328.924	418.924	428.924
518.924	528.924	618.924	628.924	

Les 49 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **2.000** fr.:

008.924	038.924	048.924	068.924	078.924
088.924	098.924	108.924	138.924	148.924
168.924	178.924	188.924	198.924	208.924
238.924	248.924	268.924	278.924	288.924
298.924	308.924	338.924	348.924	368.924
378.924	388.924	398.924	408.924	438.924
448.924	468.924	478.924	488.924	498.924
508.924	538.924	548.924	568.924	578.924
588.924	598.924	608.924	638.924	648.924
668.924	678.924	688.924	698.924	

Toutes les autres obligations dont le groupe des trois derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres suivants seront remboursées par **1.000** fr.:

022 053 112 115 376 720 786 924 994.

Le remboursement des obligations amorties sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les obligations amorties soit au pair, soit par un lot sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er juin 1941; elles ont droit au payement de ce coupon.

Les obligations remboursables par un lot (2.000 fr. et plus) devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis sont effectués;

Au siège social du Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, Paris (7e), ainsi que par ses services détachés à Royat (Puy-de-Dôme), hôtel Régina;

Chez les comptables du Trésor: payeur général de la Seine, à Paris; trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, percepteurs dans les départements;

Chez les comptables du Trésor: dans les colonies et pays de protectorat;

Aux guichets des banques et établissements de crédit agréés par le Crédit national;

A la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Les titres amortis sont également remboursés par les soins de la Banque de France et dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 5 0/0 1920, 6 0/0 janvier 1923 et 5 0/0 1935 a été publiée au *Journal officiel* du 18 février 1941.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 22 AVRIL 1941

Obligations communales de 500 fr. 3 0/0 1906.

L'obligation n° 731838 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 73825 sera remboursée par **25.000** fr.

Les obligations nos 226035, 360792, 535651, 631537, 648967, 729972, 941936, 1058613 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

952	2022	9546	18748	33951	51648
61570	61699	66235	69598	78785	86394
88729	92285	102571	104425	125540	130091
160472	165382	177480	190225	195465	196445
198599	200531	210557	211334	211336	226727
231166	281582	296727	319764	339510	347292
370386	392244	397100	416732	418630	436657
446587	447208	447426	453959	454772	474359
474825	478223	522367	529381	536049	538347
540138	541926	553241	576564	588258	606464
620175	657202	673070	714149	747717	749542
749664	752610	756085	771817	795274	796678
798245	800431	806208	827982	832383	843012
863122	869345	875333	897622	907827	910958
912442	957360	970167	986492	994755	998517
1000681	1022452	1026812	1041358	1055190	1057699
1072076	1111437	1111472	1182102		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 mai 1941.

Obligations communales de 250 fr. 3 0/0 1912.

L'obligation n° 410814 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 1374914 sera remboursée par **10.000** fr.

Les obligations nos 145045, 187926, 310821, 464741, 535758, 594856, 610759, 746632, 1200912, 1553130, 1719545, 1841137 seront remboursées par **1.000** fr.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr.:

8674	15150	36122	41318	50426	122290
143504	208599	208791	244899	285367	296464
296871	310179	313635	314345	314460	321175
332983	383776	394605	401564	411212	419819
424178	427849	515622	542139	547610	557293
576345	595021	614357	628172	647771	682864
684150	701066	710882	733184	746833	783133
788876	797720	811342	830767	863121	871869
895435	922425	929753	934001	954059	985464
989939	1020602	1049209	1078459	1093442	1122944
1124122	1137832	1170786	1194288	1196767	1227605
1236453	1245659	1331009	1348398	1349360	1355806
1358420	1389819	1405038	1425923	1436431	1447963
1455191	1457401	1471978	1475235	1530405	1547966
1559979	1567932	1568541	1573285	1585271	1611481
1650167	1700794	1761865	1771410	1824625	1850417
1878529	1908496	1916872	1930202		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 mai 1941.

Obligations foncières-communales de 1.000 fr. 5 0/0 1933.

Les 1.600 obligations dont les numéros suivent sont appelées au remboursement à partir du 1er juin 1941:

16101 à 200—114501 à 600—119701 à 800—174501 à 600—226701 à 800—260901 à 261000—276201 à 300—433901 à 434000—482001 à 100—485501 à 600—522101 à 200—551201 à 300—623501 à 600—647601 à 700—652001 à 100—751501 à 600.

Liste récapitulative des séries de cent obligations amorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

34301 à 400—61801 à 900—71501 à 600—83801 à 900—108701 à 800—115001 à 100—127701 à 800—220801 à 900—245201 à 300—303901 à 304000—321801 à 900—407601 à 700—409301 à 400—419501 à 600—420501 à 600—433301 à 400—446101 à 500—451201 à 300—476701 à 800—494101 à 200—495601 à 700—571401 à 500—595501 à 600—714801 à 900—771901 à 772000.

Les listes récapitulatives des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser ont été insérées dans le *Journal officiel* n° 156 des 3-4 juillet 1939 pour les Communales 1906, n° 75 du 16 mars 1941 pour les Communales 1912.

SOCIÉTÉ ANONYME DE

LOGEMENTS ECONOMIQUES

CAPITAL: 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE RABELAIS, LYON

Numéros des obligations de 500 fr. à 5.50 0/0 (3e tranche) sorties au tirage du 17 mars 1941 et remboursables à 500 fr. net à partir du 1er juillet 1941 (coupon n° 27 attaché).

4.008	4.025	4.032	4.064	4.070	4.076	4.084
4.085	4.088	4.089	4.116	4.125	4.134	4.141
4.156	4.179	4.185	4.192	4.204	4.222	4.231
4.236	4.246	4.249	4.259	4.268	4.277	4.290
4.293	4.297	4.298	4.305	4.332	4.336	4.337
4.358	4.373	4.384	4.400	4.402	4.405	4.411
4.417	4.426	4.428	4.430	4.436	4.445	4.467
4.473	4.474	4.475	4.480	4.481	4.483	4.505
4.520	4.528	4.532	4.543	4.545	4.553	4.559
4.563	4.564	4.569	4.570	4.585	4.586	4.593
4.597	4.608	4.622	4.630	4.631	4.663	4.672
4.675	4.677	4.686	4.699	4.706	4.719	4.720
4.726	4.730	4.732	4.755	4.756	4.757	4.759
4.777	4.779	4.781	4.788	4.789	4.790	4.808
4.812	4.817	4.818	4.819	4.820	4.823	4.832
4.834	4.836	4.841	4.843	4.882	4.884	4.885
4.911	4.915	4.935	4.937	4.953	4.956	4.962
4.967	4.968	4.974	4.976	4.984	5.005	5.007
5.012	5.035	5.038	5.050	5.052	5.072	5.073
5.074	5.075	5.083	5.092	5.098	5.114	5.121
5.125	5.127	5.128	5.132	5.133	5.134	5.156
5.165	5.166	5.167	5.171	5.175	5.183	5.200
5.204	5.213	5.224	5.229	5.234	5.237	5.242
5.245	5.248	5.254	5.266	5.267	5.273	5.286
5.288	5.291	5.292	5.302	5.304	5.328	5.336
5.338	5.353	5.358	5.363	5.383	5.385	5.411
5.414	5.418	5.430	5.431	5.456	5.458	5.460
5.469	5.479	5.484	5.488	5.490	5.491	5.495
5.500	5.505	5.513	5.521	5.544	5.549	5.556
5.564	5.565	5.566	5.567	5.572	5.576	5.578
5.580	5.604	5.609	5.614	5.624	5.625	5.632
5.638	5.644	5.649	5.650	5.660	5.662	5.691
5.699	5.701	5.704	5.708	5.713	5.716	5.729
5.736	5.749	5.750	5.760	5.764	5.771	5.774
5.781	5.792	5.804	5.814	5.821	5.822	5.827
5.843	5.848	5.896	5.915	5.921	5.927	5.931
5.934	5.952	5.961	5.965	5.970	5.978	5.983
5.986	5.995	5.999	6.002	6.005	6.007	6.011
6.014	6.025	6.042	6.043	6.064	6.083	6.093
6.095	6.102	6.116	6.117	6.124	6.133	6.138
6.149	6.157	6.170	6.175	6.187	6.188	6.202
6.208	6.221	6.223	6.225	6.251	6.253	6.256
6.266	6.286	6.288	6.303	6.312	6.317	6.318
6.329	6.341	6.343	6.347	6.349	6.350	6.356
6.373	6.376	6.377	6.381	6.393	6.400	6.435
6.444	6.476	6.485	6.487	6.492	6.510	6.533
6.536	6.542	6.552	6.555	6.557	6.581	6.586
6.587	6.595	6.603	6.610	6.611	6.616	6.627
6.628	6.644	6.690	6.693	6.702	6.705	6.717
6.732	6.741	6.757	6.765	6.780	6.793	6.794
6.797	6.807	6.834	6.836	6.838	6.845	6.862
6.864	6.873	6.875	6.877	6.884	6.885	6.895
6.897	6.918	6.927	6.937	6.945	6.986	6.988
6.991	6.999	7.003	7.011	7.018	7.023	7.028
7.029	7.037	7.061	7.063	7.075	7.079	7.081
7.088	7.100	7.106	7.110	7.123	7.124	7.133
7.138	7.139	7.152	7.156	7.167	7.176	7.188
7.193	7.197	7.200	7.206	7.207	7.221	7.230
7.256	7.267	7.268	7.272	7.275	7.277	7.301
7.306	7.311	7.316	7.318	7.324	7.329	7.342
7.351	7.358	7.363	7.366	7.381	7.385	7.394
7.402	7.404	7.406	7.409	7.414	7.415	7.417
7.436	7.438	7.441	7.442	7.468	7.483	7.474
7.512	7.517	7.520	7.537	7.549	7.556	7.557
7.562	7.566	7.583	7.593	7.601	7.603	7.605
7.608	7.610	7.613	7.618	7.619	7.623	7.627
7.657	7.664	7.669	7.700	7.706	7.711	7.716
7.727	7.733	7.737	7.738	7.746	7.766	7.797
7.802	7.817	7.839	7.851	7.853	7.855	7.861
7.885	7.887	7.888	7.893	7.895	7.898	7.902
7.922	7.923	7.925	7.928	7.943	7.944	7.976
7.981	7.982	7.992				

Remboursement à partir du 1er juillet 1941 au Crédit commercial de France, 19, rue de la République, à Lyon, à raison de 500 fr. net, coupon au 1er janvier 1942 attaché.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents non présentées au remboursement.

Remboursables depuis le 1er juillet 1939.

4.090	4.092	4.103	4.111	4.123	4.135	4.136
5.009	6.038	6.471	6.865	6.893	6.907	6.911
7.244	7.245	7.249	7.626	7.631		

Remboursables depuis le 1er juillet 1940.

4.057	4.074	4.079	4.082	4.120	4.124	4.132
4.133	4.592	4.850	4.865	4.869	4.883	4.886
4.896	4.900	4.906	4.969	4.971	5.010	5.020
5.022	5.033	5.036	5.039	5.080	5.084	5.130
5.144	5.149	5.153	5.159	5.172	5.176	5.181
5.187	5.193	5.203	5.210	5.424	5.441	5.443
5.449	5.474	5.478	5.481	5.487	5.510	5.542
5.612	5.613	5.615	5.617	5.666	5.681	5.703
5.709	5.972	5.974	6.001	6.008	6.039	6.060
6.068	6.100	6.118	6.120	6.121	6.125	6.128
6.150	6.177	6.178	6.184	6.194	6.197	6.204
6.243	6.294	6.469	6.470	6.474	6.568	6.844
6.852	6.857	6.908	6.909	6.912	6.913	7.130
7.131	7.142	7.151	7.172	7.177	7.183	7.184
7.226	7.237	7.242	7.243	7.246	7.247	7.250
7.252	7.294	7.297	7.298	7.302	7.303	7.330
7.336	7.360	7.383	7.396	7.642	7.646	7.654
7.660	7.719	7.859	7.926	7.934	7.937	7.991
7.994						

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE

Travaux d'Eclairage et de Force

Anciens Etablissements CLEMANCON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

23, RUE LAMARTINE, PARIS

R.C.: Seine, N° 55133

Obligations 5 0/0 1930.

L'amortissement des 136 obligations à rembourser le 15 mai 1941 ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'y a pas eu de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE ANONYME

HYDRO-ELECTRIQUE "LA VALENTINOISE"

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

dont le siège était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de fusion avec la société UNION PYRÉNÉENNE ÉLECTRIQUE, société anonyme au capital de 32.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 258817 B.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 10 avril 1941.

BONS DE 1.000 FRANCS 7 1/2 0/0 1929

Annuité à amortir: 339.000 fr.

1° Amortissement effectué pour une somme nette de 6.537 fr. 70, par le rachat de 7 bons:

N°s 162 163 1.801 1.926 1.927 2.084, 2.085.

2° Tirage au sort pour complément d'amortissement de 333 bons représentant une valeur de 333.000 fr., formant déduction faite de la portion courue du coupon une somme totale de 339.331 fr. 45. Ces bons sont remboursables à 1.000 fr. pour les personnes physiques et **999 fr.** pour les personnes morales, **à partir du 1er mai 1941, coupon 1er novembre 1941 attaché.**

6	16	17	42	45	51	69
79	92	132	138	142	145	151
154	160	161	187	190	196	206
224	244	245	257	304	305	306
311	326	328	335	338	353	367
381	383	389	408	419	456	457
468	469	487	493	498	541	551
552	556	557	571	608	610	613
615	625	658	663	665	667	669
696	763	779	789	792	793	807
818	825	836	843	865	887	893
894	897	910	920	935	939	946
947	949	967	969	982	988	1.006
1.017	1.021	1.026	1.027	1.042	1.045	1.056
1.060	1.065	1.091	1.108	1.121	1.122	1.139
1.145	1.193	1.194	1.214	1.231	1.247	1.255
1.276	1.311	1.315	1.316	1.321	1.347	1.356
1.357	1.363	1.366	1.379	1.380	1.383	1.384
1.408	1.432	1.439	1.471	1.479	1.489	1.494
1.511	1.514	1.535	1.538	1.542	1.548	1.560
1.564	1.567	1.577	1.586	1.601	1.603	1.604
1.609	1.611	1.614	1.621	1.632	1.635	1.707
1.728	1.740	1.751	1.778	1.781	1.782	1.794
1.814	1.826	1.836	1.849	1.879	1.880	1.902
1.918	1.923	1.925	1.936	1.941	1.942	1.951
1.953	1.957	1.969	2.001	2.008	2.017	2.035
2.038	2.045	2.048	2.080	2.090	2.094	2.097
2.098	2.108	2.110	2.117	2.146	2.168	2.174
2.176	2.184	2.186	2.204	2.226	2.228	2.243
2.247	2.250	2.252	2.279	2.293	2.302	2.310
2.341	2.365	2.367	2.368	2.377	2.391	2.400
2.446	2.450	2.497	2.505	2.529	2.537	2.573
2.574	2.577	2.580	2.585	2.587	2.627	2.629
2.639	2.642	2.662	2.696	2.697	2.727	2.738
2.747	2.757	2.761	2.785	2.794	2.797	2.821
2.823	2.905	2.912	2.916	2.921	2.987	2.995
2.998	3.007	3.021	3.024	3.038	3.042	3.047
3.051	3.059	3.078	3.083	3.084	3.085	3.171
3.175	3.176	3.180	3.182	3.184	3.189	3.192
3.204	3.217	3.229	3.230	3.239	3.244	3.253
3.309	3.320	3.325	3.342	3.357	3.392	3.402
3.407	3.420	3.423	3.434	3.435	3.458	3.479
3.480	3.497	3.548	3.525	3.543	3.547	3.550
3.557	3.582	3.583	3.621	3.638	3.642	3.663
3.667	3.687	3.709	3.727	3.804	3.805	3.810
3.812	3.813	3.815	3.831	3.834	3.883	3.887
3.892	3.896	3.907	3.926	3.944	3.953	3.956
3.959	3.974	3.992	3.995			

La publication de ce tirage n'ayant pu en raison des circonstances être effectuée en temps utile, le coupon n° 24 à échéance du 1er mai 1941 qui devra être attaché au titre ci-dessus au moment du remboursement sera payable en même temps que le montant de ce remboursement.

Numéros des bons restant à rembourser.

TIRAGE 1937

Remboursables à 999 fr., coupon 1er novembre 1937 attaché.

N°s 1.628 3.998

TIRAGE 1938

Remboursables à 999 fr., coupon 1er novembre 1938 attaché.

N°s 928 1.023 1.107 1.216 2.321 2.463 2.799 3.191 3.202 3.459

TIRAGE 1939

Remboursables à 1.000 fr. pour les personnes physiques et 999 fr. pour les personnes morales, coupon 1er novembre 1939 attaché.

N°s 258	578	697	754	785	919	963
1.182	1.225	1.228	1.306	1.331	1.342	1.472
1.477	1.478	1.484	1.593	1.732	1.737	1.798
1.807	2.136	2.137	2.138	2.158	2.217	2.237
2.303	2.402	2.666	2.791	2.796	2.902	2.903
3.206	3.282	3.311	3.388	3.389	3.545	3.960

TIRAGE 1940

Remboursables à 1.000 fr. pour les personnes physiques et 999 fr. pour les personnes morales, coupon 1er novembre 1940 attaché.

N°s 15	24	59	80	82	121
128	135	195	203	207	215	230
233	281	340	371	394	481	545
550	570	572	573	681	684	692
698	841	844	846	908	934	945
959	960	962	970	980	1.031	1.034
1.058	1.061	1.068	1.070	1.079	1.099	1.104
1.105	1.158	1.168	1.201	1.224	1.227	1.235
1.238	1.258	1.275	1.283	1.296	1.298	1.301
1.304	1.324	1.335	1.343	1.345	1.351	1.353
1.354	1.361	1.369	1.414	1.417	1.427	1.433
1.457	1.466	1.468	1.475	1.495	1.502	1.534
1.561	1.566	1.624	1.649	1.653	1.662	1.666
1.677	1.679	1.681	1.683	1.706	1.711	1.734
1.743	1.797	1.803	1.827	1.831	1.860	1.867
1.881	1.895	1.912	1.929	1.943	1.967	1.985
1.991	1.997	2.012	2.071	2.076	2.077	2.091
2.101	2.116	2.126	2.139	2.142	2.192	2.216
2.233	2.241	2.242	2.278	2.311	2.312	2.323
2.324	2.334	2.343	2.357	2.381	2.387	2.389
2.395	2.398	2.399	2.406	2.411	2.415	2.421
2.428	2.447	2.448	2.453	2.454	2.461	2.470
2.484	2.491	2.511	2.527	2.545	2.559	2.569
2.579	2.625	2.633	2.660	2.672	2.673	2.678
2.691	2.713	2.747	2.768	2.824	2.918	2.965
2.983	3.006	3.029	3.045	3.049	3.211	3.214
3.222	3.223	3.256	3.285	3.289	3.333	3.338
3.346	3.371	3.396	3.417	3.419	3.431	3.437
3.445	3.461	3.473	3.476	3.509	3.535	3.589
3.591	3.611	3.624	3.626	3.629	3.630	3.658
3.660	3.661	3.662	3.679	3.681	3.689	3.705
3.816	3.817	3.835	3.882	3.941	3.948	3.949
3.963	3.965	3.986	3.996			

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1940 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 500 fr. 6 0/0 1929.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE RHONE et SAVOIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.360.000 FRANCS

dont le siège social était à Albertville (Savoie), actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE SAVOIE, anciennement dénommée SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET INDUSTRIELLE DU RHÔNE, société anonyme au capital de 52.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 250 fr. 5 0/0 1923.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et l'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 264890 B.

AMORTISSEMENT 1940 (2e SEMESTRE)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1909 (2e série).

1° **Douze obligations rachetées et amorties:**

Tirage du 2 octobre 1940.

2° **Tirage au sort de douze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables à 500 fr. depuis le 1er novembre 1940, avec le coupon du 1er mai 1941 attaché.**

2.050 2.183 2.227 2.428 2.587 2.591 2.612 2.646 2.700 3.006 3.058 3.367.

La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, le coupon n° 23 à échéance du 1er mai 1941, qui devra être attaché au titre ci-dessus au moment du remboursement, sera payable en même temps que le montant de ce remboursement.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1931

Remboursables à 500 fr., coupon 43 attaché du 1er mai 1932.

N° 2.881.

TIRAGE 1938

Remboursables à 500 fr., coupon 57 attaché du 1er novembre 1938.

N°s 2.093 2.513 3.332.

Remboursables à 500 fr., coupon 58 attaché du 1er mai 1939.

N°s 3.041 3.346 3.362.

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr., coupon 59 attaché du 1er novembre 1939.

N°s 2.081 2.563 2.638 2.671 2.942.

Remboursables à 500 fr., coupon 60 attaché du 1er mai 1940.

N°s 2.035 2.159 2.195 2.461 2.886 3.002 3.022 3.046 3.096.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr., coupon 61 attaché du 1er novembre 1940.

Nos 2.020	2.117	2.119	2.153	2.172	2.225	
2.283	2.341	2.394	2.396	2.496	2.508	2.629
2.644	2.648	2.658	2.786	2.816	2.891	2.892
2.895	2.930	3.495.				

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1940 (2e semestre) qu'aux tirages antérieurs s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Forces Motrices d'Arrens

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine 234152 B.

AMORTISSEMENT 1941

Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1935.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 258 749.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. Seine 103703.

AMORTISSEMENT 1940

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 0/0 1929

1° 857 obligations rachetées et amorties;

Tirage du 22 octobre 1940.

2° Tirage au sort des 263 obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursable depuis le 15 novembre 1940 avec le coupon du 15 mai 1941 attaché, à: 1.000 fr. pour les obligations nominatives ou au porteur appartenant à des personnes physiques; **997 fr. 50** pour les obligations nominatives ou au porteur appartenant à des personnes morales.

24	180	375	582	998	1.223
1.731	1.888	2.412	2.825	3.153	4.075
4.283	4.827	5.041	5.515	5.796	6.112
6.436	6.800	7.132	7.504	8.074	8.325
8.872	9.090	9.303	9.613	9.992	10.282
10.776	11.001	11.673	12.136	12.240	12.935
13.194	13.663	14.075	14.433	14.890	15.187
15.628	15.806	16.589	16.977	17.241	17.627
18.188	18.347	18.810	19.080	19.736	19.992
20.300	20.596	20.821	21.180	21.612	21.923
22.429	22.828	23.271	23.636	23.945	24.359
24.817	25.206	25.531	26.064	26.287	26.831
27.126	27.773	28.088	28.474	29.125	29.672
30.032	30.272	30.824	31.228	31.612	31.964
32.417	32.875	33.186	33.615	34.014	34.273
34.407	34.529	34.665	34.866	35.136	35.312
35.614	35.739	35.883	36.674	37.227	37.521
37.775	38.071	38.334	38.556	38.823	38.966
39.126	39.388	39.477	39.749	39.925	40.130
40.375	40.772	41.117	41.319	41.526	41.792
42.075	42.381	42.813	43.185	43.615	44.004
44.533	44.777	44.976	45.318	46.014	46.378
46.858	47.175	47.380	47.612	47.827	48.414
48.735	48.979	49.013	49.574	50.017	50.342
50.531	50.784	51.123	51.379	51.627	51.935
52.424	52.792	52.988	53.304	53.475	53.722
53.926	54.213	54.560	54.685	54.915	55.172
55.528	55.790	56.004	56.383	56.575	56.722
57.169	57.306	57.617	57.866	58.325	58.543
58.861	59.139	59.381	59.434	59.689	59.857
60.073	60.275	60.774	61.216	61.538	61.832
62.405	62.986	63.190	63.688	63.846	64.522
64.696	65.294	66.025	66.385	67.221	67.542
69.626	70.024	71.633	72.929	74.473	

La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, le coupon n° 23 à échéance du 15 mai 1941 qui devra être attaché au titre ci-dessus au moment du remboursement sera payable en même temps que le montant de ce remboursement.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'IMMOBILIERE DE L'ENERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine 281471 B.

PREMIER AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1939.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Energie Electrique de la Basse-Loire

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.900.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine 102184.

AMORTISSEMENT 1940

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 1/2 0/0 1929-1932.

Tirage du 2 octobre 1940.

1° Sept cent dix-sept obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des onze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables depuis le 1er novembre 1940, avec le coupon du 1er mai 1941 attaché, à: 1.000 fr. pour les obligations au nom de personnes physiques; **997 fr.** pour les obligations au nom de personnes morales.

472 1.783 3.382 5.350 8.579 10.984 14.673 18.322 20.675 23.227 25.077.

La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, le coupon n° 23 à échéance du 1er mai 1941 qui devra être attaché au titre ci-dessus, au moment du remboursement, sera payable en même temps que le montant de ce remboursement.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Energie Electrique Isère-Vercors

(Chute de Pizançon.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DU PONT-DU-GAT

A VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans 5740.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1935.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE GENERALE DE FORCE ET LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

37, RUE DIDEROT, GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble 421.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1931.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA CERE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

Registre du commerce: Paris 203044.

Obligations de 1.000 fr. 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a racheté en Bourse 430 titres pour effectuer l'amortissement prévu pour le 1er juin 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en vue de cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE INDUSTRIELLE de la VISCAMINE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 12, AVENUE GEORGE-V (8e)

R. C. : Seine 272796 B.

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT

A PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Liste numérique des 2.000 bons de 100 fr. chacun 4 0/0, créés en vertu d'un acte de vente reçu par Me Collomb, notaire à Rives, le 4 février 1937, **sortis au quatrième tirage du 9 avril 1941 et remboursables à partir du 1er mai 1941,** à Pontcharra-sur-Breda et à Grenoble à la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel.

2	7	22	59	61	64
77	133	190	197	201	263
267	280	281	283	301	322
335	339	381	382	387	422
423	440	460	484	532	533
543	544	580	610	668	675
676	724	725	726	727	728
731	753	762	776	778	805
831	859	866	899	931	945
1.003	1.022	1.026	1.057	1.069	1.070
1.143	1.144	1.148	1.161	1.163	1.180
1.207	1.235	1.238	1.245	1.253	1.272
1.273	1.280	1.318	1.323	1.327	1.357
1.368	1.401	1.403	1.411	1.416	1.448
1.458	1.486	1.500	1.530	1.543	1.573
1.605	1.606	1.613	1.639	1.642	1.685
1.696	1.727	1.728	1.738	1.743	1.817
1.838	1.857	1.910	1.915	1.917	1.962
1.996	2.007	2.015	2.038	2.083	2.204
2.222	2.224	2.242	2.291	2.406	2.407
2.417	2.436	2.469	2.477	2.485	2.489
2.491	2.602	2.627	2.644	2.655	2.703
2.708	2.723	2.741	2.742	2.748	2.756
2.773	2.797	2.804	2.805	2.809	2.834
2.835	2.863	2.864	2.866	2.867	2.868
2.904	3.004	3.062	3.120	3.200	3.206
3.208	3.209	3.222	3.280	3.281	3.318
3.356	3.384	3.397	3.398	3.399	3.400
3.408	3.413	3.427	3.432	3.497	3.525
3.526	3.542	3.569	3.599	3.620	3.625
3.630	3.631	3.672	3.700	3.711	3.714
3.722	3.766	3.775	3.780	3.809	3.824
3.830	3.847	3.858	3.864	3.875	3.884
3.949	3.981	3.998	3.999	4.021	4.022
4.103	4.108	4.111	4.128	4.129	4.137
4.149	4.166	4.170	4.175	4.180	4.197
4.204	4.205	4.208	4.229	4.230	4.231
4.279	4.347	4.366	4.372	4.381	4.382
4.415	4.417	4.424	4.427	4.432	4.436
4.460	4.465	4.484	4.495	4.505	4.531
4.563	4.585	4.586	4.617	4.618	4.646
4.664	4.665	4.689	4.708	4.728	4.750
4.765	4.790	4.798	4.804	4.822	4.823
4.825	4.827	4.836	4.844	4.909	4.923
4.924	4.931	4.947	5.000	5.032	5.063
5.097	5.100	5.104	5.139	5.140	5.141
5.154	5.181	5.208	5.210	5.211	5.225
5.237	5.279	5.280	5.287	5.329	5.331
5.338	5.376	5.378	5.422	5.442	5.452
5.470	5.478	5.521	5.526	5.539	5.544
5.600	5.633	5.665	5.681	5.682	5.687
5.725	5.734	5.741	5.749	5.802	5.827
5.838	5.875	5.876	5.878	5.889	5.891
5.892	5.957	5.980	5.981	5.982	5.983
5.985	5.986	5.997	6.001	6.019	6.020
6.044	6.047	6.048	6.049	6.057	6.066
6.070	6.077	6.100	6.106	6.149	6.155
6.170	6.177	6.190	6.196	6.199	6.200
6.207	6.223	6.238	6.268	6.274	6.282
6.334	6.349	6.404	6.422	6.425	6.426
6.464	6.465	6.477	6.488	6.513	6.514
6.580	6.647	6.672	6.673	6.708	6.733
6.756	6.771	6.783	6.797	6.802	6.803
6.830	6.832	6.853	6.858	6.897	6.898
6.899	6.900	6.908	6.923	6.924	6.927
6.934	6.976	6.993	7.014	7.034	7.084
7.120	7.122	7.128	7.129	7.149	7.194
7.278	7.315	7.339	7.343	7.349	7.372
7.373	7.377	7.384	7.386	7.391	7.407
7.419	7.426	7.451	7.459	7.469	7.471
7.483	7.488	7.493	7.507	7.512	7.527
7.534	7.535	7.562	7.564	7.574	7.623
7.637	7.655	7.671	7.712	7.725	7.730
7.736	7.759	7.765	7.820	7.852	7.853
7.872	7.901	7.912	7.957	7.980	7.984
7.992	7.998	8.043	8.060	8.067	8.096
8.117	8.118	8.135	8.142	8.144	8.145
8.181	8.198	8.203	8.204	8.240	8.241
8.245	8.256	8.257	8.277	8.284	8.290
8.326	8.329	8.339	8.366	8.427	8.435
8.447	8.454	8.461	8.466	8.467	8.498
8.502	8.505	8.516	8.515	8.525	8.529
8.534	8.535	8.539	8.562	8.632	8.635
8.657	8.685	8.700	8.712	8.727	8.739
8.746	8.751	8.756	8.765	8.799	8.800
8.826	8.827	8.844	8.849	8.888	8.909
8.943	8.953	8.958	8.959	8.960	8.961
8.962	8.963	8.965	8.966	9.077	9.078
9.113	9.133	9.134	9.162	9.172	9.174
9.186	9.206	9.215	9.217	9.232	9.247
9.274	9.300	9.350	9.371	9.380	9.405
9.428	9.434	9.439	9.447	9.474	9.477
9.490	9.494	9.501	9.506	9.516	9.537
9.556	9.557	9.572	9.573	9.574	9.607
9.609	9.620	9.632	9.637	9.643	9.658
9.665	9.696	9.703	9.707	9.721	9.723
9.753	9.757	9.765	9.796	9.835	9.845
9.863	9.874	9.876	9.889	9.890	9.918
9.936	9.966	9.976	9.977	9.978	9.987
9.988	9.989	9.994	10.003	10.011	10.021
10.035	10.053	10.055	10.077	10.078	10.101
10.102	10.122	10.123	10.124	10.138	10.139
10.141	10.142	10.169	10.186	10.191	10.233
10.245	10.250	10.251	10.295	10.315	10.323
10.343	10.367	10.368	10.387	10.430	10.507
10.512	10.524	10.547	10.551	10.571	10.576
10.577	10.600	10.645	10.646	10.650	10.651
10.669	10.670	10.679	10.694	10.707	10.709
10.710	10.789	10.821	10.856	10.864	10.892
11.010	11.037	11.038	11.060	11.077	11.098
11.099	11.100	11.106	11.108	11.117	11.139
11.153	11.160	11.187	11.190	11.191	11.192
11.193	11.229	11.249	11.251	11.253	11.266
11.291	11.395	11.403	11.410	11.425	11.430
11.450	11.456	11.467	11.482	11.516	11.544
11.548	11.582	11.601	11.636	11.670	11.678
11.698	11.704	11.705	11.714	11.715	11.729
11.738	11.740	11.769	11.842	11.864	11.881
11.962	11.969	11.991	12.016	12.073	12.086
12.133	12.137	12.166	12.170	12.180	12.214
12.267	12.302	12.310	12.351	12.354	12.359
12.370	12.387	12.399	12.400	12.415	12.421
12.444	12.454	12.469	12.502	12.515	12.516
12.517	12.518	12.535	12.537	12.552	12.557
12.581	12.600	12.624	12.632	12.633	12.695
12.716	12.726	12.727	12.736	12.743	12.801
12.813	12.833	12.844	12.852	12.860	12.861
12.862	12.901	12.906	12.915	12.967	12.968
12.978	12.979	13.000	13.006	13.007	13.018
13.042	13.069	13.087	13.088	13.091	13.092
13.111	13.118	13.119	13.121	13.149	13.160
13.161	13.189	13.198	13.224	13.277	13.283
13.318	13.337	13.338	13.339	13.341	13.342
13.415	13.416	13.448	13.450	13.477	13.481
13.523	13.605	13.621	13.687	13.752	13.753
13.772	13.796	13.806	13.843	13.844	13.906
13.944	13.947	13.953	13.956	13.957	13.958
13.992	14.013	14.037	14.041	14.042	14.043
14.055	14.058	14.080	14.085	14.100	14.122
14.124	14.147	14.153	14.186	14.191	14.193
14.225	14.234	14.244	14.254	14.278	14.287
14.307	14.323	14.326	14.351	14.356	14.357
14.358	14.390	14.399	14.400	14.409	14.432
14.438	14.447	14.448	14.449	14.452	14.470
14.475	14.480	14.481	14.536	14.541	14.555
14.575	14.580	14.585	14.617	14.652	14.675
14.692	14.693	14.694	14.720	14.735	14.736
14.781	14.801	14.806	14.807	14.820	14.860
14.861	14.946	14.986	14.989	15.008	15.010
15.011	15.013	15.057	15.063	15.066	15.072
15.094	15.108	15.116	15.120	15.182	15.205
15.210	15.213	15.233	15.237	15.238	15.239
15.240	15.247	15.271	15.274	15.282	15.283
15.284	15.285	15.291	15.299	15.328	15.339
15.342	15.392	15.412	15.413	15.505	15.522
15.536	15.555	15.573	15.577	15.578	15.583
15.590	15.600	15.604	15.605	15.624	15.625
15.647	15.662	15.692	15.721	15.735	15.739
15.742	15.744	15.764	15.765	15.766	15.771
15.791	15.792	15.793	15.794	15.799	15.800
15.821	15.822	15.823	15.824	15.850	15.851
15.853	15.869	15.903	15.915	15.978	15.979
15.988	15.992	16.026	16.059	16.061	16.063
16.064	16.116	16.148	16.164	16.177	16.178
16.187	16.194	16.200	16.237	16.248	16.249
16.250	16.251	16.257	16.271	16.276	16.292
16.313	16.315	16.317	16.348	16.355	16.356
16.357	16.358	16.366	16.386	16.398	16.417
16.466	16.470	16.493	16.495	16.507	16.508
16.514	16.519	16.553	16.556	16.567	16.576
16.583	16.587	16.591	16.597	16.606	16.614
16.623	16.636	16.639	16.646	16.657	16.667
16.683	16.689	16.697	16.702	16.726	16.758
16.831	16.837	16.843	16.858	16.859	16.889
16.899	16.904	16.945	17.012	17.042	17.043
17.099	17.102	17.105	17.106	17.114	17.142
17.161	17.189	17.242	17.243	17.250	17.265
17.275	17.405	17.412	17.430	17.442	17.454
17.455	17.479	17.492	17.533	17.570	17.571
17.575	17.579	17.583	17.584	17.591	17.597
17.610	17.614	17.646	17.665	17.684	17.691
17.694	17.709	17.718	17.761	17.784	17.791
17.799	17.861	17.876	17.896	17.906	17.916
17.955	17.956	18.005	18.010	18.012	18.013
18.017	18.173	18.213	18.242	18.263	18.270
18.291	18.292	18.308	18.312	18.331	18.332
18.339	18.360	18.363	18.370	18.411	18.427
18.486	18.498	18.514	18.531	18.551	18.560
18.572	18.614	18.656	18.659	18.663	18.667
18.679	18.686	18.748	18.765	18.780	18.790
18.791	18.801	18.814	18.815	18.872	18.884
18.887	18.906	18.917	18.968	18.970	18.987
19.000	19.008	19.029	19.061	19.163	19.111
19.112	19.113	19.123	19.156	19.172	19.173
19.182	19.189	19.193	19.198	19.214	19.248
19.256	19.259	19.265	19.273	19.281	19.301
19.305	19.334	19.372	19.375	19.387	19.399
19.400	19.451	19.457	19.472	19.478	19.490
19.506	19.510	19.534	19.552	19.553	19.576
19.577	19.670	19.696	19.779	19.771	19.774
19.779	19.787	19.789	19.792	19.803	19.830
19.846	19.852	19.854	19.897	19.903	19.924
19.931	19.935	19.937	19.996	20.052	20.059
20.071	20.077	20.110	20.129	20.196	20.212
20.214	20.215	20.216	20.222	20.240	20.246
20.247	20.248	20.249	20.250	20.253	20.265
20.266	20.287	20.306	20.317	20.368	20.392
20.395	20.435	20.437	20.444	20.445	20.456
20.480	20.531	20.533	20.554	20.558	20.576
20.605	20.626	20.629	20.632	20.662	20.716
20.757	20.776	20.789	20.794	20.808	20.819
20.869	20.877	20.878	20.917	20.949	20.971
21.007	21.013	21.019	21.026	21.046	21.047
21.069	21.074	21.080	21.139	21.148	21.154
21.158	21.159	21.251	21.260	21.261	21.262
21.303	21.312	21.313	21.332	21.378	21.386
21.392	21.396	21.399	21.434	21.444	21.447
21.452	21.474	21.507	21.512	21.530	21.577
21.601	21.630	21.635	21.636	21.637	21.657
21.711	21.746	21.764	21.765	21.773	21.774
21.870	21.901	21.911	21.912	2.922	21.932
21.960	21.966	21.969	21.970	21.976	21.978
22.003	22.006	22.010	22.024	22.028	22.029
22.030	22.041	22.061	22.062	22.087	22.109
22.123	22.138	22.144	22.184	22.235	22.236
22.243	22.246	22.248	22.260	22.264	22.272
22.273	22.281	22.300	22.309	22.314	22.310
22.362	22.363	22.376	22.377	22.399	22.400
22.414	22.432	22.454	22.490	22.492	22.499
22.502	22.506	22.507	22.508	22.548	22.553
22.556	22.557	22.584	22.591	22.614	22.625
22.686	22.734	22.832	22.834	22.839	22.848
22.850	22.852	22.885	22.964	23.002	23.006
23.034	23.084	23.140	23.153	23.159	23.161
23.172	23.186	23.192	23.248	23.276	23.279
23.324	23.326	23.330	23.342	23.357	23.391
23.400	23.423	23.444	23.468	23.469	23.481
23.491	23.516	23.530	23.544	23.593	23.622
23.631	23.640	23.686	23.689	23.718	23.745
23.768	23.769	23.779	23.798	23.799	23.802
23.803	23.811	23.879	23.880	23.896	23.919
23.954	24.008	24.029	24.047	24.055	24.065
24.070	24.072	24.081	24.101	24.108	24.157
24.170	24.194	24.207	24.215	24.216	24.238
24.239	24.241	24.284	24.321	24.323	24.353
24.358	24.359	24.360	24.381	24.384	24.386
24.398	24.399	24.400	24.402	24.411	24.412
24.431	24.478	24.486	24.492	24.494	24.508
24.546	24.552	24.553	24.559	24.593	24.604
24.618	24.661	24.682	24.694	24.768	24.781
24.789	24.830	24.831	24.835	24.865	24.874
24.878	24.879	24.889	24.933	24.948	24.954
25.003	25.008	25.022	25.040	25.041	25.042
25.063	25.074	25.079	25.128	25.132	25.157
25.184	25.187	25.201	25.215	25.234	25.236
25.259	25.276	25.277	25.281	25.311	25.343
25.344	25.345	25.392	25.406	25.420	25.428
25.444	25.445	25.461	25.480	25.482	25.485
25.498	25.570	25.572	25.573	25.610	25.619
25.620	25.637	25.651	25.658	25.689	25.697
25.698	25.721	25.723	25.725	25.740	25.741
25.761	25.762	25.766	25.777	25.801	25.812
25.842	25.867	25.910	25.915	25.981	26.010
26.014	26.015	26.017	26.030	26.035	26.036
26.060	26.065	26.086	26.092	26.094	26.095
26.105	26.108	26.181	26.190	26.191	26.205
26.215	26.216	26.264	26.269	26.286	26.299
26.317	26.340	26.344	26.370	26.384	26.385
26.386	26.407	26.411	26.412	26.425	26.431
26.447	26.453	26.514	26.533	26.544	26.560

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

26.588	26.607	26.612	26.614	26.623	26.635
26.637	26.638	26.645	26.646	26.668	26.680
26.690	26.708	26.742	26.781	26.822	26.825
26.839	26.844	26.848	26.865	26.882	26.925
26.988	26.997	27.010	27.023	27.109	27.110
27.113	27.139	27.158	27.174	27.204	27.217
27.230	27.238	27.242	27.243	27.277	27.278
27.285	27.298	27.312	27.325	27.343	27.354
27.357	27.358	27.360	27.377	27.429	27.448
27.480	27.505	27.516	27.540	27.550	27.577
27.592	27.593	27.594	27.605	27.606	27.607
27.610	27.612	27.633	27.641	27.646	27.653
27.676	27.706	27.715	27.722	27.723	27.725
27.731	27.744	27.749	27.750	27.763	27.767
27.772	27.777	27.788	27.789	27.807	27.826
27.847	27.848	27.849	27.901	27.908	27.911
27.936	27.979	27.980	27.990	27.996	28.019
28.106	28.112	28.173	28.185	28.208	28.227
28.274	28.309	28.316	28.319	28.320	28.338
28.361	28.362	28.408	28.409	28.421	28.432
28.466	28.467	28.477	28.501	28.521	28.546
28.553	28.567	28.602	28.653	28.659	28.663
28.670	28.715	28.729	28.751	28.762	28.818
28.833	28.834	28.844	28.845	28.881	28.899
28.923	28.924	29.014	29.051	29.096	29.122
29.147	29.198	29.250	29.279	29.294	29.308
29.375	29.376	29.377	29.394	29.407	29.408
29.436	29.441	29.456	29.458	29.499	29.512
29.513	29.557	29.559	29.593	29.613	29.637
29.638	29.640	29.649	29.695	29.711	29.728
29.766	29.810	29.814	29.853	29.870	29.873
29.913	29.915	29.916	29.998	30.009	30.014
30.015	30.022	30.047	30.051	30.053	30.054
30.074	30.097	30.100	30.105	30.115	30.126
30.134	30.143	30.144	30.153	30.172	30.173
30.174	30.184	30.186	30.210	30.213	30.221
30.237	30.238	30.257	30.263	30.268	30.297
30.349	30.364	30.380	30.381	30.382	30.400
30.420	30.429	30.430	30.443	30.451	30.452
30.479	30.491	30.492	30.501	30.544	30.547
30.556	30.557	30.568	30.581	30.591	30.626
30.640	30.652	30.669	30.679	30.697	30.700
30.717	30.718	30.763	30.836	30.837	30.838
30.870	30.882	30.886	30.956	30.963	30.970
30.992	31.015	31.022	31.026	31.044	31.061
31.085	31.092	31.103	31.105	31.115	31.118
31.119	31.141	31.142	31.197	31.221	31.240
31.242	31.284	31.311	31.317	31.325	31.348
31.354	31.376	31.386	31.396	31.422	31.449
31.450	31.466	31.486	31.488	31.504	31.550
31.584	31.601	31.609	31.652	31.654	31.685
31.686	31.687	31.748	31.749	31.787	31.801
31.828	31.855	31.870	31.871	31.872	31.875
31.902	31.919	31.934	31.953	32.032	32.055
32.060	32.063	32.097	32.102	32.108	32.109
32.111	32.133	32.152	32.166	32.173	32.182
32.184	32.207	32.210	32.249	32.261	32.325
32.389	32.390	32.425	32.445	32.451	32.457
32.462	32.471	32.477	32.535	32.537	32.547
32.553	32.560	32.576	32.584	32.597	32.642
32.649	32.650	32.651	32.657	32.783	32.797
32.809	32.830	32.843	32.855	32.867	32.871
32.872	32.874	32.886	32.922	32.925	32.945
32.986	32.999				

A compter de la date fixée pour le remboursement, les bons amortis cesseront de produire des intérêts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Liste des bons sortis au troisième tirage du 9 avril 1940, qui n'ont pas encore été présentés au remboursement.

4.156	4.171	4.172	4.174	4.179	4.183
4.232	4.235	4.284	4.320	4.321	4.322
4.326	4.365	4.392	4.450	4.451	4.453
4.511	4.549	4.558	4.577	4.592	4.595
4.670	4.684	4.710	4.719	4.743	4.768
4.788	4.842	4.898	4.935	4.953	4.956
4.957	5.023	5.024	5.056	5.089	5.223
5.240	5.249	5.289	5.345	5.456	5.461
5.480	5.482	5.491	5.492	5.688	5.721
5.712	5.757	5.793	5.850	5.851	5.913
5.935	6.063	6.161	6.181	6.194	6.313
6.331	6.363	6.364	6.365	6.366	6.379
6.511	6.550	6.557	6.595	6.777	6.848
6.903	6.904	7.199	7.200	7.207	7.221
7.229	7.296	7.331	7.380	7.383	7.443
7.476	7.477	7.503	7.514	7.523	7.532
7.543	7.547	7.558	7.571	7.590	7.604
7.607	7.630	7.633	7.640	7.676	7.680
7.683	7.750	7.794	7.796	7.885	7.906
7.909	7.924	7.983	8.009	8.053	8.132
8.133	8.134	8.136	8.143	8.323	8.362
8.395	8.400	8.408	8.445	8.451	8.524
8.527	8.547	8.561	8.574	8.575	8.614
8.629	8.698	8.722	8.754	8.758	8.759
8.769	8.775	8.788	8.790	8.852	8.853
8.854	8.857	8.906	8.918	9.003	9.045
9.059	9.073	9.074	9.076	9.087	9.088
9.101	9.132	9.214	9.224	9.260	9.299
9.326	9.373	9.374	9.400	9.401	9.402
9.433	9.525	9.561	9.586	9.616	9.766
9.805	9.806	9.815	9.816	9.861	9.871
9.891	9.968	9.992	10.043	10.060	10.061
10.062	10.075	10.140	10.188	10.231	10.246
10.289	10.290	10.313	10.332	10.348	10.429
10.439	10.440	10.448	10.488	10.499	10.542
10.543	10.585	10.680	10.720	10.768	10.796
10.913	11.054	11.079	11.080	11.178	11.198
11.206	11.242	11.301	11.302	11.496	11.504
11.524	11.541	11.556	11.594	11.600	11.612
11.624	11.679	11.700	11.735	11.909	11.959
11.978	11.979	12.021	12.136	12.147	12.282
12.327	12.367	12.368	12.369	12.410	12.411
12.433	12.442	12.468	12.508	12.572	12.577
12.578	12.580	12.675	12.744	12.758	12.760
12.774	12.776	12.784	12.820	12.827	12.884
12.919	12.922	12.954	12.956	13.011	13.109
13.110	13.192	13.193	13.205	13.253	13.273
13.317	13.360	13.370	13.380	13.428	13.506
13.526	13.551	13.560	13.562	13.592	13.593
13.627	13.654	13.661	13.751	13.761	13.816
13.854	13.871	13.872	13.907	13.918	13.924
13.973	13.974	13.986	14.002	14.009	14.012
14.077	14.079	14.091	14.093	14.133	14.218
14.245	14.249	14.271	14.275	14.498	14.549
14.634	14.655	14.699	14.738	14.739	14.741
14.742	14.821	14.822	14.846	14.944	14.983
14.984	15.012	15.117	15.122	15.186	15.468
15.469	17.015	17.134	17.230	18.024	18.083
18.170	18.204	18.275	18.369	18.458	25.639

Tous les titres sortis aux 1er et 2e tirages ont été remboursés.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS

R. C.: Seine n° 72541.

Liste numérique des 455 obligations 4 1/3 0/0 1912, sorties au 2e tirage (27e amortissement) effectué le 17 février 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 676 obligations 5 1/2 0/0 1929. En conséquence, le tirage au sort effectué le 17 février 1941 a porté sur 455 obligations dont les numéros suivent:

71	94	427	447	572	638
840	855	921	932	935	1.211
1.279	1.393	1.401	1.705	2.019	2.093
2.243	2.291	2.324	2.499	2.576	2.702
2.722	2.978	3.284	3.396	3.408	3.705
3.759	3.763	3.764	3.765	3.993	4.166
4.276	4.306	4.407	4.669	4.736	4.808
4.811	4.877	4.907	5.018	5.068	5.120
5.293	5.474	5.723	5.759	5.828	5.892
6.038	6.073	6.086	6.099	6.104	6.165
6.187	6.284	6.434	6.487	6.490	6.534
6.557	6.671	6.711	6.729	6.955	7.010
7.068	7.070	7.265	7.406	7.463	7.643
7.669	7.712	7.726	7.777	7.855	7.884
7.955	7.983	8.039	8.110	8.216	8.329
8.342	8.364	8.598	8.632	8.634	8.939
8.947	9.069	9.156	9.551	9.735	9.957
10.006	10.009	10.344	10.373	10.418	10.425
10.561	10.581	10.630	10.765	10.785	11.110
11.206	11.255	11.429	11.601	11.702	11.729
11.766	11.837	11.863	11.865	12.271	12.278
12.389	12.466	12.599	12.672	12.674	12.823
12.875	13.006	13.203	13.416	13.525	13.544
13.591	13.710	13.955	14.219	14.221	14.340
14.533	14.565	14.904	14.905	15.347	15.463
15.464	15.481	15.514	15.547	15.560	15.662
15.683	15.695	15.742	15.835	15.855	15.862
16.013	16.040	16.321	16.440	16.466	16.561
16.961	16.964	17.027	17.146	17.408	17.548
17.567	17.682	17.733	17.816	17.962	18.051
18.158	18.303	18.308	18.608	18.668	18.733
18.783	18.814	18.876	19.453	20.698	20.746
20.748	20.870	20.872	20.905	21.076	21.087
21.331	21.531	21.549	21.673	21.882	22.011
22.026	22.090	22.262	22.331	22.334	22.355
22.382	22.510	22.529	22.549	22.551	22.592
23.075	23.088	23.112	23.131	23.187	23.233
23.307	23.323	23.407	23.596	23.827	23.913
24.169	24.254	24.315	24.470	24.780	25.180
25.346	25.385	25.523	25.601	25.645	25.786
25.814	25.982	26.258	26.403	26.409	26.542
26.816	26.910	27.069	27.230	27.237	27.320
27.324	27.329	27.404	27.746	27.747	27.751
28.161	28.172	28.260	28.558	28.569	28.660
28.667	28.673	28.698	28.721	28.746	28.914
28.977	29.061	29.067	29.132	29.197	29.199
29.267	29.324	29.358	29.453	29.810	29.821
29.891	29.918	29.928	29.979	30.204	30.456
30.491	30.571	30.577	30.601	30.743	30.801
30.891	30.987	31.019	31.064	31.139	31.143
31.469	31.470	31.483	31.523	31.534	31.597
31.750	31.808	31.934	31.945	32.017	32.031
32.099	32.896	33.102	33.137	33.271	33.285
33.398	33.425	33.538	33.670	33.929	34.422
34.565	34.577	34.587	34.618	34.739	34.790
35.159	35.280	35.422	35.738	35.904	35.970
36.053	36.083	36.102	36.203	36.217	36.508
36.542	37.012	37.048	37.063	37.142	37.543
37.670	38.177	38.192	38.754	38.779	39.200
39.213	39.267	39.269	39.297	39.622	39.702
39.743	39.789	39.888	39.916	39.947	40.070
40.073	40.223	40.246	40.397	40.418	40.445
40.487	40.710	40.812	41.121	41.404	41.512
41.554	41.796	41.850	42.261	42.434	42.484
42.566	42.901	43.008	43.282	43.301	44.061
44.176	44.205	44.211	44.212	44.223	44.263
44.426	44.455	44.558	44.591	44.634	45.085
45.126	45.191	45.325	45.482	45.646	45.673
45.689	45.730	45.871	45.904	45.971	46.163
46.191	46.262	46.277	46.534	46.546	46.635
46.651	46.699	46.860	47.140	47.166	47.306
47.395	47.683	47.745	47.759	47.801	47.839
47.848	47.966	48.198	48.228	48.358	48.585
48.651	48.965	49.008	49.079	49.110	49.115
49.127	49.219	49.294	49.339	49.475	49.499
49.520	49.526	49.667	49.795	49.796	

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e).

DIRECTION ET SERVICES ADMINISTRATIFS:

141, RUE RATEAU, LA COURNEUVE (SEINE)

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la SOCIÉTÉ RATEAU a procédé par rachat en Bourse à l'amortissement de 640 obligations 4 1/2 0/0 prévu pour le 1er juin 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en mai 1941.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société des Chaux, Ciments et Matériaux de Construction au Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE TOKIO

Registre du commerce: Seine n° 95963.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société a racheté, pour constituer l'amortissement prévu à la date du 1er juin 1941, 360 obligations (trois cent soixante).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

3, RUE DE MESSINE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 53837.

Obligations 4 1/2 0/0 1914 « Union des gaz ».

Vingt et unième tirage au sort.

Le tableau d'amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1914 de la compagnie l'UNION DES GAZ prévoyait le remboursement de 512 obligations le 1er mai 1941.

La société ayant usé de la faculté qui lui a été réservée à l'émission, de racheter en Bourse une partie des titres à amortir (la moitié au maximum), 41 obligations ont été rachetées et imputées à ce tirage; le reste, soit 471 obligations, a fait l'objet du tirage au sort effectué le 18 mars 1941 qui a donné les résultats suivants:

91	à	100 =	10	7.455 à 7.459 =	5
121	à	130 =	10	7.472 =	1
231	à	240 =	10	7.561 =	1
481	à	490 =	10	7.567 à 7.569 =	3
851	à	860 =	10	7.572 à 7.578 =	7
1.261	à	1.270 =	10	7.580 =	1
1.371	à	1.380 =	10	7.631 à 7.638 =	8
1.881	à	1.890 =	10	8.171 à 8.180 =	10
2.311	à	2.320 =	10	8.412 à 8.414 =	3
2.481	à	2.490 =	10	8.417 à 8.420 =	4
2.621	à	2.630 =	10	8.501 à 8.504 =	4
2.721	à	2.730 =	10	8.507 à 8.509 =	3
3.071	à	3.080 =	10	8.573 et 8.574 =	2
3.141	à	3.150 =	10	8.771 et 8.772 =	2
3.161	à	3.170 =	10	8.776 à 8.780 =	5
3.451	à	3.460 =	10	8.842 =	1
3.511	à	3.520 =	10	8.847 à 8.850 =	4
3.881	à	3.890 =	10	10.091 et 10.092 =	2
4.571	à	4.580 =	10	10.100 =	1
5.313	à	5.320 =	8	10.121 à 10.124 =	4
5.321	et	5.322 =	2	10.128 =	1
5.327	à	5.330 =	4	10.130 =	1
5.463	et	5.464 =	2	10.231 à 10.240 =	10
5.467	et	5.468 =	2	10.481 à 10.490 =	10
5.641	à	5.643 =	3	10.851 à 10.854 =	4
5.800		=	1	10.858 à 10.860 =	3
6.261	à	6.263 =	3	11.261 à 11.270 =	10
6.268		=	1	11.376 =	1
6.271		=	1	11.379 et 11.380 =	2
6.273	et	6.274 =	2	11.881 à 11.890 =	10
6.321	à	6.324 =	4	12.311 à 12.316 =	6
6.327	à	6.330 =	4	12.318 et 12.319 =	2
6.461	à	6.465 =	5	12.481 à 12.489 =	9
6.521		=	1	12.621 et 12.622 =	2
6.528	à	6.530 =	3	12.627 à 12.630 =	4
6.621	à	6.627 =	7	12.721 à 12.730 =	10
6.771	à	6.780 =	10	12.972 à 12.980 =	9
6.831	à	6.834 =	4	13.071 à 13.080 =	10
6.836	à	6.840 =	5	13.141 à 13.150 =	10
6.931	à	6.939 =	9	13.161 et 13.162 =	2
7.021	à	7.028 =	8		
7.271		=	1		
7.277	à	7.280 =	4	Total.....	471

Ces 471 obligations seront remboursables aux caisses de la Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, à partir du 1er mai 1941, coupon du 1er novembre attaché, aux taux nets suivants:

497 fr. pour les titres nominatifs et au porteur appartenant à des personnes physiques;

496 fr. 30 pour les titres nominatifs et au porteur appartenant à des personnes morales.

Liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Nos 2.971 à 2.980 (19e tirage) — 2.981 à 2.990 (19e) — 3.801 à 3.810 (20e) — 4.443 et 4.444 (16e) — 4.650 (19e) — 4.971 (20e) — 4.979 (20e) — 5.002 et 5.003 (18e) — 5.271 à 5.280 (20e) — 5.350 (19e) — 5.631 (20e) — 5.634 (20e) — 5.834 à 5.836 (20e) — 5.840 (20e) — 5.852 à 5.855 (20e) — 6.061 à 6.069 (13e) — 6.091 à 6.100 (17e) — 6.332 (18e) — 6.441 et 6.442 (19e) — 6.448 à 6.450 (19e) — 6.511 à 6.513 (20e) — 6.516 (20e) — 6.661 et 6.662 (19e) — 6.666 (19e) — 6.883 (18e) — 7.253 à 7.255 (19e) — 7.263 à 7.266 (20e) — 7.314 (19e) — 7.449 (19e) — 7.464 à 7.467 (20e) — 7.558 (17e) — 7.625 (20e) — 7.741 à 7.746 (20e) — 7.794 (19e) — 7.898 et 7.899 (19e) — 7.973 à 7.975 (20e) — 7.977 (20e) — 7.994 à 8.000 (20e) — 8.001 à 8.008 (20e) — 8.064 (16e) — 8.122 à 8.125 (19e) — 8.128 et 8.129 (19e) — 8.161 et 8.162 (18e) — 8.238 (17e) — 8.263 (13e) — 8.459 (17e) — 8.471 (20e) — 8.473 et 8.474 (20e) — 8.601 et 8.602 (20e) — 8.606 à 8.608 (20e) — 8.610 (20e) — 8.679 et 8.680 (19e) — 8.783 à 8.786 (19e) — 8.958 et 8.959 (8e) — 9.991 à 9.993 (20e) — 10.061 à 10.067 (20e) — 10.070 (20e) — 10.211 (20e) — 10.213 (20e) — 10.215 (20e) — 10.831 à 10.834 (20e) — 10.838 et 10.839 (20e) — 10.931 à 10.935 (20e) — 10.991 à 10.993 (20e) — 10.995 à 10.997 (20e) — 10.999 (20e) — 11.000 (20e) — 11.363 à 11.368 (20e) — 11.562 (12e) — 11.566 (12e) — 11.572 (15e) — 11.664 et 11.665 (19e) — 11.731 (20e) — 11.736 à 11.740 (20e) — 12.342 (17e) — 12.347 et 12.348 (17e) — 12.534 à 12.540 (19e) — 12.996 (16e) — 13.231 et 13.232 (20e) — 13.116 (16e) — 13.309 (12e) — 13.310 (12e) — 13.311 à 13.314 (17e) — 13.326 à 13.330 (20e).

TIRAGE D'OBLIGATIONS

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.943.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (3e), 10, RUE COMMINES

Registre du commerce: Seine no 172682.

Liste numérique des obligations sorties au 14e tirage du 24 avril 1941.

Obligations Papeteries Outhenin-Chalandre 7 0/0 1923 *remboursables à partir du* 15 *juin* 1941 *à* 500 *fr. net.*

229 OBLIGATIONS

4	19	23	24	55	122	152
163	222	252	284	326	334	342
346	424	427	443	446	510	559
577	583	608	642	677	829	831
878	909	915	939	1.019	1.086	1.115
1.123	1.155	1.188	1.259	1.269	1.276	1.316
1.321	1.354	1.377	1.387	1.421	1.443	1.478
1.512	1.535	1.588	1.606	1.629	1.635	1.649
1.652	1.702	1.718	1.760	1.804	1.831	1.877
1.892	1.937	1.941	1.944	1.946	1.983	1.998
2.003	2.029	2.044	2.068	2.112	2.119	2.120
2.129	2.138	2.166	2.180	2.184	2.196	2.222
2.246	2.247	2.251	2.253	2.283	2.294	2.346
2.347	2.363	2.365	2.403	2.420	2.447	2.480
2.497	2.509	2.529	2.620	2.625	2.669	2.680
2.784	2.898	2.904	2.915	2.951	2.968	2.989
3.004	3.020	3.030	3.045	3.074	3.082	3.124
3.136	3.137	3.142	3.182	3.190	3.223	3.237
3.263	3.279	3.320	3.351	3.354	3.397	3.408
3.417	3.427	3.436	3.468	3.483	3.494	3.547
3.552	3.589	3.621	3.636	3.686	3.700	3.741
3.807	3.854	3.875	3.939	3.943	3.951	3.960
3.980	3.987	3.996	3.997	4.021	4.085	4.089
4.097	4.099	4.164	4.165	4.194	4.198	4.215
4.219	4.242	4.262	4.275	4.352	4.362	4.369
4.372	4.397	4.398	4.437	4.475	4.553	4.605
4.660	4.712	4.743	4.733	4.739	4.755	4.762
4.806	4.826	4.837	4.859	4.902	4.964	4.968
4.991	5.016	5.020	5.067	5.069	5.133	5.152
5.182	5.212	5.218	5.246	5.253	5.430	5.444
5.448	5.457	5.507	5.516	5.546	5.550	5.557
5.559	5.585	5.598	5.634	5.672	5.714	5.737
5.770	5.811	5.826	5.839	5.851		

Le remboursement de ces obligations sera effectué:

1° Aux caisses de la Société des Papeteries de France;

2° A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à son agence centrale, 4, place Saint-Jean, à Nancy; à sa succursale de Paris, 11, rue d'Aguesseau, et dans ses succursales, agences et bureaux;

3° A la Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et dans ses succursales et agences;

4° A la Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris (2e).

Avis est donné que les obligations du même emprunt sorties aux tirages précédents et remboursables:

Le 15 *juin* 1937.

Nos 302 5.983

Le 15 *juin* 1938.

Nos 1.229 1.660 1.661 5.990

Le 15 *juin* 1939.

Nos	291	393	856	1.088	1.205	1.239
1.355	1.495	1.572	1.782	1.987	1.999	2.072
2.314	2.320	2.439	2.503	2.549	2.569	2.616
2.645	2.667	2.683	2.802	2.829	3.100	3.123
3.127	3.399	3.433	3.584	3.592	3.598	3.599
3.690	3.692	3.754	4.035	4.080	4.183	4.196
4.688	4.779	5.084	5.186	5.286	5.287	5.330
5.429	5.621	5.923	5.937	5.982		

Le 15 *juin* 1940.

Nos	68	79	153	221	312	507
551	553	627	631	646	651	658
670	735	767	800	822	824	826
833	859	891	916	950	967	968
987	1.024	1.054	1.079	1.081	1.110	1.175
1.194	1.195	1.233	1.311	1.357	1.390	1.445
1.580	1.614	1.641	1.642	1.663	1.666	1.717
1.780	1.809	1.851	1.860	1.868	1.933	1.961
1.992	2.011	2.113	2.136	2.148	2.197	2.210
2.226	2.256	2.263	2.285	2.355	2.414	2.513
2.525	2.536	2.537	2.540	2.556	2.573	2.613
2.712	2.732	2.848	2.859	2.862	2.949	2.953
3.021	3.077	3.097	3.148	3.212	3.419	3.445
3.512	3.519	3.590	3.638	3.652	3.678	3.779
3.802	3.812	3.820	3.822	3.984	4.014	4.026
4.181	4.214	4.255	4.271	4.321	4.621	4.631
4.661	4.732	4.931	5.002	5.075	5.088	5.112
5.197	5.204	5.294	5.381	5.413	5.486	5.533
5.594	5.660	5.674	5.687	5.797	5.808	5.867
5.900	5.916	5.936	5.987			

n'ont pas été remboursées faute de présentation.

Le service des intérêts pour ces titres est suspendu depuis l'époque fixée pour le remboursement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE

DES

Fonderies, Forges et Aciéries de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 21 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

19, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 3189.

Liste numérique des 760 bons décennaux 6 0/0 de 2.000 fr. 1940, amortis au 1er tirage du 9 avril 1941 et remboursables au pair le 15 avril 1941.

71 à 80 — 101 à 110 — 291 à 300 — 541 à 550 — 1.291 à 300 — 1.341 à 350 — 1.451 à 460 — 1.591 à 600 — 1.731 à 740 — 1.791 à 800 — 1.961 à 970 — 2.271 à 280 — 2.311 à 320 — 2.521 à 530 — 2.571 à 580 — 2.611 à 620 — 2.751 à 760 —2.761 à 770 — 2.771 à 780 — 2.801 à 810 — 3.051 à 060 — 3.421 à 430 — 3.441 à 450 — 3.561 à 570 — 3.611 à 620 — 3.661 à 670 — 3.831 à 840 — 3.911 à 920 — 4.051 à 060 — 4.121 à 130 — 4.141 à 150 —4.301 à 310 — 4.311 à 320 — 4.411 à 420 — 4.941 à 950 — 5.131 à 140 — 5.151 à 160 — 5.271 à 280 — 5.281 à 290 — 5.301 à 310 — 5.361 à 370 — 5.651 à 670 — 5.941 à 950 — 6.491 à 200 — 6.511 à 520 — 6.751 à 760 — 6.761 à 770 — 7.191 à 200 — 7.221 à 230 — 7.371 à 380 — 7.621 à 630 — 7.671 à 680 — 7.751 à 760 — 7.881 à 890 — 8.091 à 100 — 8.101 à 110 — 8.131 à 140 — 8.291 à 300 — 8.311 à 320 — 8.341 à 350 — 8.401 à 410 — 8.591 à 600 — 8.821 à 830 — 8.901 à 910 — 9.051 à 060 — 9.111 à 120 — 9.151 à 160 — 9.181 à 190 — 9.201 à 210 — 9.341 à 350 — 9.391 à 400 — 9.401 à 410 — 9.471 à 480 — 9.571 à 580 — 9.581 à 590 — 9.881 à 890.

Certificats contenant des titres amortis.

Nos 3 et 4.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE VESOUL

EMPRUNT COMMUNAL DE 235.000 FRANCS

Onzième tirage du 5 mai 1941.

Seront remboursées au pair, le 15 mai 1941, à la caisse du receveur municipal de Vesoul, sise à l'hôtel de ville (ouverte les jours non fériés de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, mercredi et samedi exceptés), **les obligations de l'emprunt communal de la ville de Vesoul en date du 1er juin 1928 portant les numéros ci-après désignés par le tirage au sort.**

1	7	24	26	59	81	91	112
116	123	162	168	184	201	209	210
218	226	233	234	277	280	287	295
314	312	347	388				

Les obligations ci-après sorties au tirage du 4 mai 1940 n'ont pas encore été remboursées.

3 6 96 171 212 380 381 427 468.

Le montant du coupon n° 26 à échéance du 15 mai 1941 sera payé net 14 fr.

Société de Combustibles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

34, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Tirage du 6 mai 1941.

Obligations hypothécaires 4 1/2 0/0 1902 remboursables le 1er juin 1941, 34, boulevard Haussmann, Paris.

8	23	36	62	98	108	123
158	175	185	216	245	254	256
267	277	342	352	360	385	430
457	459	460	575	636	713	722
736	738	753	765	812	866	893
899	954	955	982	987	1.016	1.047
1.049	1.053	1.140	1.144	1.153	1.193	1.325
1.480	1.518	1.527	1.581	1.583	1.585	1.609
1.627	1.633	1.658	1.682	1.689	1.719	1.741
1.759	1.814	1.822				

Obligations remboursables sur tirages antérieurs.

64	65	66	67	69	70	110
231	239	375	376	377	378	383
424	538	559	652	653	950	1.083
1.089	1.415	1.484	1.510	1.543	1.685	

Syndicat d'Electrification de Marseille et Songeons

(OISE)

Tirage d'amortissement du 18 avril 1941.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1927

Sont sortis remboursables au pair, les numéros suivants.

300 à 309 — 310 à 319 — 330 à 339 — 360 à 369 — 680 à 689 — 1.310 à 1.319 — 2.100 à 2.109 — 2.320 a 2.329 — 2.881 à 2.889 — 2.940 à 2.948 — 3.030 à 3.039 — 3.100 — 3.102 à 3.109 — 3.240 à 3.249 — 3.510 à 3.519 — 3.560 a 3.569 — 5.850 à 5.859 — 6.040 à 6.049.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1938.

2.206 à 2.209.

1939.

4.131 à 4.134 — 4.139 — 4.185 à 4.189 4.501 à 4.503 — 4.505.

1940.

66 — 1.150 à 1.159 — 3.769 — 4.700 — 4.950 à 4.959 — 5.060 et 5.061 — 5.977 à 5.979.

GROUPEMENT

DES

Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 26, RUE DE LA BAUME

ANNEXE A CHATELGUYON (PUY-DE-DÔME), 31, AVENUE DE BELGIQUE

Registre du commerce: Seine n° 124377.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Dixième amortissement.

Conformément au tableau d'amortissement, 4.300 obligations de l'emprunt 4 0/0 juin 1931 ont été amorties en 1941, à savoir: 2.000 par rachats en Bourse et 2.300 par tirage au sort du 9 mai 1941.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursées à raison de: 1.000 fr. net par titre appartenant à une personne physique et de: 998 fr. net par titre appartenant à une personne morale, coupon n° 21 attaché, le 1er juin 1941, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

6.701 à 6.800 — 10.001 à 10.100 — 10.801 à 10.900 — 12.901 à 13.000 — 15.301 à 15.400 — 16.201 à 16.300 — 18.001 à 18.100 — 21.501 à 21.600 — 22.801 à 22.900 — 26.101 à 26.200 — 27.001 à 27.100 — 27.101 à 27.200 — 28.301 à 28.400 — 30.801 à 30.900 — 31.401 à 31.500 — 45.601 à 45.700 — 46.501 à 46.600 — 46.601 à 46.700 — 46.801 à 46.900 — 47.001 à 47.100 — 50.201 à 50.300 — 50.301 à 50.400 — 53.901 à 54.000 — 56.401 à 56.500 — 58.501 à 58.600 — 59.701 à 59.800 — 59.901 à 60.000 — 64.901 à 64.999 — 65.201 à 65.300 — 72.701 à 72.800 — 73.901 à 74.000 — 79.801 à 79.900 — 84.201 à 84.300 — 85.501 à 85.600.

Les amortissements précédents ont été effectués en totalité par rachats en Bourse.

SOCIETE

DE

TRAVAUX ET INDUSTRIES MARITIMES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE

R. C.: Seine 90257.

Liste des 489 obligations 5 0/0 1931 sorties au deuxième tirage du 30 avril 1941 (remboursement le 15 mai 1941, coupon du 15 novembre 1941 attaché).

401 à 410—721 à 727—1.393 à 1.400—1.431 à 1.440—1.471 à 1.472—1.585 à 1.587—1.691 à 1.700—1.813 à 1.819—1.922 et 1.923—1.929 et 1.930—1.993 à 2.000—2.341 à 2.350—2.561 à 2.570—2.671 à 2.680—2.701 à 2.710—2.911 à 2.920—3.001 et 3.005—3.101 à 3.110—3.303 à 3.310—4.365 à 4.367—4.451 à 4.460—4.931 à 4.937—4.971—4.975 à 4.978—4.980—5.011 à 5.020—5.421 à 5.430—5.501 à 5.510—5.721 à 5.730—5.983 à 5.987—6.000—6.251 à 6.253—6.294 à 6.298—6.381 à 6.389—6.561 à 6.570—6.591 à 6.600—6.787 à 6.790—6.941 à 6.950—7.373 à 7.377—7.531 à 7.540—7.981 et 7.982—8.111 à 8.117—8.502—8.504 à 8.508—8.621 et 8.622—8.625 et 8.626—8.628 à 8.630—8.771 à 8.780—9.281 à 9.286—9.401 à 9.410—9.531 à 9.540—9.741 à 9.750—9.781 à 9.785—9.788 à 9.790—9.891 à 9.900—10.491 à 10.495—10.497 à 10.500—10.581 à 10.590—10.591 à 10.600—10.721 à 10.730—10.991 à 11.000—11.093 à 11.100—11.288 à 11.290—11.521—11.532 à 11.540—11.581—11.751 à 11.760—11.831 à 11.840—12.101 à 12.110—12.171 à 12.180—12.861 à 12.870—12.881 à 12.883—12.885 et 12.886.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 mai 1941 à raison de 1.000 fr. nets, aux guichets:

De la Banque des pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Banque franco-chinoise, 74, rue Saint-Lazare, à Paris;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris;
De la Banque E. Hoskier et Cie, 15, rue des Mathurins, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Les obligations nominatives seront remboursées aux guichets de la Banque des pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

Liste des obligations sorties au premier tirage du 29 avril 1940 et non encore présentées au remboursement.

Remboursement le 15 mai 1940, coupon du 15 novembre 1940 attaché.

801 à 807 — 1.063 à 1.070 — 1.242 à 1.247 — 1.249 — 1.598 à 1.600 — 2.521 à 2.526 — 2.528 à 2.530 — 3.018 — 4.078 — 4.111 à 4.120 — 4.323 et 4.324 — 4.326 à 4.330 — 4.388 et 4.389 — 4.441 à 4.450 — 4.851 à 4.860 — 5.221 à 5.228 — 5.251 à 5.260 — 5.403 à 5.408 — 5.541 à 5.550 — 5.601 à 5.607 — 5.751 à 5.760 — 6.151 et 6.152 — 6.154 à 6.160 — 6.281 à 6.283 — 6.285 et 6.286 — 7.221 à 7.226 — 7.738 et 7.739 — 7.813 à 7.820 — 7.841 à 7.845 — 7.847 à 7.850 — 8.061 à 8.066 — 8.068 et 8.069 — 8.700 — 8.991 à 8.994 — 9.005 à 9.010 — 9.041 à 9.049 — 9.151 à 9.160 — 9.271 à 9.280 — 9.441 à 9.446 — 9.951 à 9.960 — 11.511 à 11.520 — 12.029 et 12.030 — 12.031 à 12.040 — 12.592 à 12.600.

Société de Transport d'Energie du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'AGUESSEAU, A PARIS

R. C.: Seine n° 171570.

Tirage du 10 mai 1941.

Tirage de 234 obligations 4 1/2 0/0 « Société de transport d'énergie du Centre » (Emission 1931), remboursables au 15 mai 1941.

Nos 704 à 710 — 1.231 à 1.240 — 2.361 à 2.370 — 2.431 à 2.440 — 4.741 à 4.747 — 6.802 et 6.803 — 6.810 — 7.251 à 7.260 — 9.969 — 11.051 à 11.060 — 12.491 à 12.500 — 15.345 à 15.347 — 15.349 et 15.350 — 17.191 à 17.200 — 17.271 à 17.280 — 17.801 à 17.810 — 17.952 — 17.960 — 19.771 à 19.780 — 20.901 à 20.910 — 23.641 à 23.650 — 23.771 à 23.780 — 26.581 à 26.590 — 34.471 à 34.480 — 39.171 à 39.180 — 39.512 — 39.544 — 39.546 — 39.548 et 39.549 — 39.811 à 39.820 — 41.422 à 41.426 — 41.428 à 41.430 — 41.522 à 41.526 — 41.528 — 46.411 à 46.420 — 46.921 à 46.930.

Pour mémoire. — Il a été amorti, en outre, par rachat en Bourse, suivant les conditions d'émission: 742 obligations.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Emprunt de La Réunion 5 °/₀ 1934

Tirage du 23 avril 1941.

631 à 660 — 19.624 et 19.625 — 19.713 20.250 et 20.251 — 20.550 et 20.551.

Les obligations antérieurement amorties l'ont toutes été par suite de rachats en Bourse.

Emprunt de La Guyane 5 °/₀ 1934 - 1935

Tirage du 23 avril 1941.

1.031 à 1.035 — 1.856 à 1.860 — 3.391 à 3.395 4.796 à 4.800.

Les obligations antérieurement amorties l'ont toutes été par suite de rachats en Bourse.

Emprunt de La Martinique 5 °/₀ 1933-1935

Tirage du 23 avril 1941.

111 à 120 — 21.022 et 21.023 — 23.732 à 23.741 — 24.452 à 24.461 — 25.032 à 25.041 — 29.400 et 29.401.

Les obligations antérieurement amorties l'ont toutes été par suite de rachats en Bourse.

Emprunt de La Guadeloupe 5 °/₀ 1934-1935

Tirage du 23 avril 1941.

13.341 à 13.350 — 14.381 à 14.390 — 24.216 à 24.222 — 29.853 à 29.862 — 30.593 à 30.602 — 35.002 et 35.003 — 35.016 — 35.152 — 35.981 et 35.985.

Les obligations antérieurement amorties l'ont toutes été par suite de rachats en Bourse.

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA

Franco-Espanola del ferrocaril de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé

en 13.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 francs.

Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

Administration centrale : 280, boulevard Saint-Germain, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1931 (11e série)

Amortissement 1941.

Numéros des 350 obligations sorties au tirage, fait en séance publique, à Paris, **le 29 avril 1941,** 3, rue d'Antin.

251 à 260 — 1.311 à 1.320 — 1.841 à 1.850 — 2.911 à 2.920 — 3.301 à 3.310 — 5.072 à 5.080 — 8.731 à 8.740 — 9.291 à 9.300 — 12.251 à 12.258 — 12.260 — 12.621 à 12.630 — 14.691 à 14.700 — 16.151 à 16.160 — 16.470 — 17.611 à 17.620 — 19.131 et 19.132 — 19.134 à 19.140 — 19.511 à 19.520 — 21.114 à 21.119 — 22.961 à 22.970 — 25.081 à 25.089 — 25.101 à 25.110 — 25.751 à 25.760 — 25.861 à 25.867 — 25.869 et 25.870 — 26.407 à 26.410 — 26.691 à 26.693 — 26.695 à 26.700 — 27.631 à 27.638 — 30.162 à 30.170 — 31.841 à 31.850 — 32.251 à 32.260 — 32.681 à 32.690 — 32.741 à 32.750 — 33.161 à 33.170 — 33.411 à 33.420 — 33.781 à 33.785 — 33.951 à 33.960 — 34.551 à 34.560 — 35.434 à 35.436 — 35.871 à 35.880 — 37.101 à 37.110 — 37.231 à 37.240.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à partir du 15 juin 1941, au pair, sous déduction des impôts, chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber;
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat et 6 et 8, boulevard Haussmann;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Crédit algérien, 10, place Vendôme;
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire;
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann,

et dans tous leurs sièges, agences et succursales en France, en Algérie et en Tunisie.

Les obligations amorties aux tirages antérieurs ont toutes été remboursées.

CAISSE DES PRETS COMMUNAUX TUNISIENS

EMPRUNT 3 1/2 0/0 1903

Tirage du 3 février 1941.

Obligations remboursables le 1er mars 1941.

13	18	19	68	71	117	121
269	441	496	542	615	775	987
1.067	1.251	1.252	1.536	1.565	1.782	1.806
1.826	1.915	2.544	2.986	3.062	3.073	3.114
3.261	3.745	4.016	4.166	4.190	4.350	4.581
4.708	4.771	4.837	4.848	4.866	4.924	5.113
5.228	5.559	5.767	5.807	5.940	6.079	6.220

Obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

1.040	1.105	1.106	1.109	1.133	1.329	1.342
1.357	1.475	1.566	1.716	2.109	2.308	2.332
2.553	2.583	2.716	2.811	2.814	2.831	2.951
2.967	3.426	3.435	3.444	3.542	3.721	

Société anonyme des habitations à bon marché de Loos. La Madeleine, Pérenchies et communes limitrophes

A LILLE, 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, 12

Registre du commerce: Lille n° 4128.

Emprunt 1930
de 5.000 *obligations de* 1.000 *fr.* à 5 0/0.

Liste des 129 obligations sorties au 2e tirage effectué le 28 avril 1941.

18	19	78	89	152	182	246
357	388	415	480	493	533	560
610	614	635	646	743	835	841
848	864	876	907	946	952	999
1.072	1.102	1.160	1.234	1.242	1.380	1.393
1.409	1.473	1.604	1.665	1.700	1.702	1.710
1.733	1.752	1.753	1.834	1.903	1.921	2.008
2.043	2.051	2.237	2.273	2.303	2.316	2.437
2.450	2.460	2.462	2.519	2.585	2.594	2.629
2.631	2.660	2.702	2.728	2.755	2.780	2.792
2.817	2.857	2.895	2.898	2.924	2.954	2.997
3.054	3.169	3.170	3.175	3.239	3.252	3.274
3.276	3.282	3.299	3.307	3.329	3.351	3.425
3.431	3.481	3.482	3.484	3.582	3.815	4.010
4.020	4.031	4.038	4.063	4.129	4.212	4.215
4.258	4.286	4.454	4.455	4.491	4.500	4.544
4.550	4.577	4.579	4.593	4.620	4.629	4.636
4.683	4.690	4.692	4.740	4.758	4.797	4.812
4.848	4.977	4.990				

Remboursement à partir du 15 mai 1941 par 1.000 fr. aux guichets du Crédit commercial de France et du Crédit du Nord.

Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 16 mai 1935, page 5263.

Il ne reste aucune obligation à rembourser sur celles sorties au 1er tirage, le 3 mai 1937.

Etablissements LESAFFRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE QUATRE MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

41, RUE ETIENNE-MARCEL, A PARIS

Registre du commerce :Seine 119023.

Avis aux porteurs d'obligations
5 0/0 *de* 500 *fr.* 1929.

Tirage au sort annuel des obligations amorties le 15 mai 1941.

Usant de la faculté qui lui avait été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 500 fr. 1929, la société anonyme des ETABLISSEMENTS LESAFFRE ET Cie a racheté de gré à gré le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 15 mai 1941, soit 533 obligations de 500 fr. chacune.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA BASSE-ISERE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE D'AUMALE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 52212.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, au 15 mai 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE ANONYME d'ESCAUT et MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE MONTCHANIN, A PARIS

Numéro du registre de commerce: Seine 81539.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la SOCIÉTÉ ANONYME D'ESCAUT ET MEUSE a procédé au rachat des 1.070 obligations 4 1/2 0/0 1930 dont l'amortissement avait été prévu pour l'année 1941. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société industrielle de Produits céramiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

ECUELLES, par MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Montereau 992 B.

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUITS CÉRAMIQUES a racheté 225 titres qui seront affectés à l'amortissement prévu pour le 30 juin 1941. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etablissements G. Gauthier Fils

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: BELFORT

Septième tirage d'amortissement.

Liste des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1930 sorties au 7e tirage (1941).

28	73	111	138	149	213	233	259
324	329	374	381	390	399	406	411
479	499	555	601	608	624	638	713
716	718	742	754	783	795	819	876
878	883	885	901	934	953	959	1.000

Liste des obligations sorties au tirage de 1940 et non encore remboursées.

97	103	109	126	148	170	182	197
219	448	566	570	704	730	741	769
808	828						

Liste des obligations sorties au tirage de 1939 et non encore remboursées.

18 162 590.

SUD-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL, PROVISOIREMENT:

11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES

Registre du commerce: Seine n° 207046 B.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 1/2 0/0 (série 1921.)

Trente-quatrième amortissement semestriel.

Numéros des 500 obligations sorties au tirage du 17 avril 1941.

36	60	87	155	167	171
198	247	311	312	449	454
485	492	609	631	823	875
878	901	908	909	942	982
988	994	1.027	1.059	1.067	1.078
1.101	1.110	1.197	1.223	1.256	1.321
1.362	1.366	1.404	1.441	1.474	1.551
1.552	1.580	1.584	1.637	1.683	1.717
1.777	1.814	1.829	1.879	1.947	1.981
2.031	2.034	2.043	2.057	2.293	2.315
2.401	2.471	2.505	2.597	2.676	2.681
2.731	2.738	2.791	2.811	2.919	2.997
3.045	3.091	3.159	3.216	3.325	3.369
3.433	3.434	3.482	3.509	3.513	3.518
3.548	3.579	3.581	3.590	3.688	3.692
3.708	3.731	3.819	3.821	3.824	3.872
3.888	3.908	3.910	3.914	4.037	4.070
4.088	4.096	4.097	4.163	4.262	4.336
4.365	4.383	4.385	4.395	4.418	4.452
4.552	4.563	4.571	4.652	4.658	4.677
4.728	4.730	4.742	4.793	4.797	4.823
4.842	4.859	4.893	4.899	4.974	4.987
5.023	5.069	5.121	5.143	5.175	5.209
5.257	5.421	5.465	5.514	5.517	5.540
5.592	5.594	5.679	5.697	5.713	5.762
5.852	5.860	5.890	5.933	6.018	6.028
6.044	6.091	6.099	6.161	6.166	6.273
6.309	6.340	6.344	6.347	6.385	6.476
6.516	6.540	6.562	6.567	6.596	6.671
6.674	6.699	6.746	6.787	6.818	6.831
6.919	6.959	6.993	7.002	7.056	7.079
7.091	7.165	7.183	7.189	7.335	7.367
7.374	7.495	7.511	7.533	7.702	7.719
7.820	7.838	7.886	7.913	7.944	8.098
8.143	8.210	8.219	8.247	8.294	8.387
8.404	8.427	8.436	8.693	8.695	8.780
8.798	8.868	8.947	9.067	9.128	9.149
9.155	9.254	9.338	9.405	9.454	9.612
9.712	9.748	9.783	9.861	9.867	9.888
9.918	9.963	9.969	9.970	10.001	10.003
10.015	10.047	10.114	10.138	10.151	10.168
10.220	10.244	10.279	10.323	10.396	10.402
10.528	10.541	10.564	10.585	10.619	10.713
10.755	10.768	10.828	10.832	10.985	10.991
11.018	11.050	11.070	11.115	11.144	11.160
11.175	11.216	11.223	11.270	11.283	11.309
11.370	11.444	11.466	11.489	11.524	11.594
11.617	11.688	11.720	11.834	11.837	11.863
11.919	11.930	11.937	11.976	12.154	12.165
12.210	12.234	12.274	12.296	12.313	12.315
12.380	12.495	12.497	12.505	12.517	12.533
12.565	12.603	12.609	12.785	12.791	12.861
12.879	12.979	12.998	13.013	13.020	13.032
13.040	13.113	13.152	13.155	13.173	13.177
13.203	13.217	13.265	13.447	13.510	13.590
13.612	13.691	13.739	13.763	13.765	13.891
13.922	13.943	13.975	14.014	14.027	14.034
14.098	14.113	14.128	14.138	14.230	14.255
14.296	14.315	14.332	14.440	14.498	14.549
14.563	14.609	14.631	14.658	14.687	14.825
14.876	14.901	14.930	14.971	14.989	15.042
15.044	15.057	15.078	15.085	15.094	15.158
15.179	15.225	15.270	15.277	15.290	15.291
15.336	15.381	15.394	15.422	15.453	15.467
15.520	15.558	15.627	15.643	15.659	15.701
15.758	15.767	15.850	15.857	15.897	15.913
15.969	16.051	16.067	16.086	16.159	16.197
16.271	16.277	16.327	16.351	16.458	16.482
16.491	16.611	16.621	16.625	16.626	16.669
16.683	16.693	16.723	16.764	16.795	16.806
16.836	16.844	16.849	16.872	16.934	16.942
16.944	16.962	16.980	16.983	17.004	17.028
17.031	17.050	17.081	17.120	17.122	17.173
17.176	17.253	17.271	17.287	17.340	17.357
17.360	17.426	17.473	17.510	17.645	17.639
17.683	17.685	17.693	17.724	17.736	17.852
17.875	17.896	17.913	17.924	17.927	18.083
18.101	18.193	18.222	18.326	18.389	18.426
18.461	18.559	18.697	18.786	18.789	18.842
18.847	18.862	18.881	18.939	18.953	19.005
19.211	19.230	19.276	19.310	19.318	19.389
19.395	19.429	19.436	19.439	19.440	19.461
19.491	19.552	19.703	19.827	19.847	19.860
19.906	19.964				

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 mai 1941, coupons n° 40 et suivants attachés, compte tenu des dispositions des décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935 et 17 juin 1938, à raison de:

500 fr. nets pour les obligations nominatives (personnes physiques);

497 fr. 50 nets pour les obligations nominatives (personnes morales);

500 fr. nets pour les obligations au porteur (personnes physiques);

497 fr. 50 nets pour les obligations au porteur (personnes morales),

et le coupon n° 39 échéant le 15 mai 1941, sera payé sous déduction des impôts à la charge des obligataires, compte tenu des décrets-lois précités, à raison de:

16 fr. 25 nets pour les obligations nominatives (personnes physiques);

14 fr. 62 nets pour les obligations nominatives (personnes morales);

16 fr. 25 nets pour les obligations au porteur (personnes physiques);

14 fr. 62 nets pour les obligations au porteur (personnes morales).

Les remboursements et le paiement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque transatlantique;

Comptoir national d'escompte de Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

Société générale de crédit industriel et commercial;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

27	32	69	73	92	118
310	360	463	489	502	547
562	567	592	754	758	764
770	776	804	810	830	832
834	837	838	856	863	879
890	936	1.007	1.043	1.064	1.082
1.087	1.158	1.173	1.194	1.271	1.284
1.287	1.305	1.317	1.360	1.369	1.430
1.451	1.481	1.490	1.496	1.515	1.547
1.548	1.587	1.611	1.700	1.757	1.782
1.783	1.798	1.825	1.836	1.910	1.919
1.923	1.928	1.983	2.028	2.029	2.033
2.063	2.083	2.110	2.111	2.132	2.143
2.155	2.207	2.214	2.237	2.254	2.261
2.268	2.319	2.332	2.338	2.348	2.355
2.358	2.372	2.374	2.399	2.408	2.429
2.459	2.491	2.497	2.507	2.521	2.574
2.593	2.599	2.606	2.610	2.637	2.650
2.685	2.689	2.699	2.723	2.759	2.764
2.789	2.906	2.930	3.034	3.042	3.050
3.053	3.061	3.062	3.090	3.095	3.097
3.124	3.155	3.163	3.182	3.194	3.275
3.323	3.376	3.382	3.400	3.412	3.443
3.511	3.615	3.690	3.691	3.729	3.776
3.820	3.834	3.849	3.919	3.986	3.988
4.003	4.050	4.056	4.061	4.083	4.101
4.111	4.137	4.138	4.183	4.256	4.333
4.351	4.448	4.455	4.485	4.499	4.504
4.512	4.545	4.538	4.566	4.569	4.582
4.601	4.605	4.651	4.692	4.718	4.762
4.767	4.832	4.837	4.856	4.874	4.883
4.902	5.022	5.053	5.067	5.080	5.088
5.101	5.150	5.155	5.157	5.240	5.241
5.260	5.268	5.271	5.273	5.275	5.288
5.316	5.373	5.425	5.427	5.428	5.456
5.518	5.535	5.555	5.575	5.583	5.599
5.610	5.665	5.684	5.688	5.766	5.779
5.827	5.829	5.916	5.954	5.972	6.023
6.025	6.027	6.050	6.060	6.100	6.115
6.136	6.199	6.228	6.230	6.234	6.251
6.257	6.262	6.274	6.291	6.329	6.347
6.459	6.471	6.559	6.607	6.615	6.639
6.646	6.684	6.700	6.717	6.721	6.729
6.736	6.765	6.802	6.860	6.878	6.898
6.930	6.931	7.009	7.010	7.011	7.012
7.026	7.036	7.037	7.045	7.050	7.087
7.094	7.115	7.174	7.175	7.178	7.184
7.195	7.270	7.284	7.305	7.331	7.357
7.404	7.419	7.459	7.478	7.484	7.535
7.562	7.594	7.657	7.724	7.756	7.758
7.822	7.831	7.863	7.897	7.920	8.039
8.045	8.049	8.054	8.065	8.092	8.111
8.133	8.159	8.174	8.200	8.227	8.231
8.237	8.248	8.283	8.310	8.316	8.349
8.381	8.386	8.399	8.405	8.409	8.410
8.411	8.479	8.510	8.520	8.523	8.547
8.569	8.585	8.599	8.663	8.688	8.692
8.694	8.773	8.783	8.784	8.794	8.807
8.858	8.863	8.875	8.888	8.893	8.915
8.954	8.973	8.984	8.999	9.012	9.045
9.077	9.087	9.118	9.136	9.142	9.146
9.163	9.178	9.210	9.217	9.245	9.270
9.297	9.344	9.362	9.374	9.382	9.400
9.431	9.455	9.459	9.496	9.501	9.505
9.506	9.520	9.583	9.585	9.619	9.640
9.654	9.656	9.671	9.679	9.695	9.714
9.725	9.774	9.789	9.796	9.824	9.855
9.880	9.883	9.956	9.960	9.979	9.993
10.012	10.023	10.041	10.049	10.146	10.173
10.184	10.213	10.254	10.255	10.256	10.292
10.310	10.332	10.336	10.361	10.406	10.409
10.410	10.586	10.595	10.599	10.618	10.668
10.671	10.691	10.693	10.701	10.716	10.784
10.785	10.786	10.790	10.793	10.808	10.830
10.873	10.910	10.979	10.989	10.990	10.992
11.303	11.307	11.310	11.352	11.368	11.422
11.430	11.445	11.475	11.478	11.488	11.497
11.512	11.530	11.537	11.573	11.599	11.608
11.616	11.642	11.675	11.689	11.701	11.705
11.750	11.754	11.797	11.811	11.824	11.846
11.859	11.861	11.881	11.910	11.929	11.932
11.940	11.949	11.957	11.975	11.984	11.987
11.993	12.042	12.046	12.081	12.110	12.119
12.155	12.176	12.209	12.214	12.232	12.235
12.253	12.273	12.283	12.345	12.381	12.392
12.395	12.407	12.421	12.479	12.507	12.538
12.583	12.597	12.607	12.672	12.714	12.792
12.798	12.802	12.809	12.812	12.818	12.826
12.828	12.874	12.894	12.904	12.932	12.945
12.994	13.016	13.039	13.061	13.101	13.104
13.153	13.163	13.219	13.236	13.279	13.293
13.308	13.343	13.353	13.360	13.392	13.435
13.491	13.516	13.546	13.558	13.591	13.619

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

13.656	13.760	13.770	13.803	13.805	13.807	
13.817	13.821	13.862	13.866	13.872	13.880	
13.889	13.897	13.899	13.909	13.925	13.947	
13.954	14.005	14.008	14.016	14.054	14.109	
14.130	14.135	14.136	14.142	14.155	14.159	
14.163	14.203	14.205	14.215	14.226	14.249	
14.252	14.258	14.265	14.295	14.305	14.371	
14.381	14.435	14.450	14.453	14.478	14.479	
14.496	14.502	14.572	14.585	14.608	14.614	
14.712	14.745	14.790	14.799	14.824	14.832	
14.912	14.943	14.969	15.012	15.020	15.055	
15.071	15.076	15.093	15.113	15.128	15.129	
15.138	15.162	15.164	15.184	15.217	15.232	
15.234	15.236	15.255	15.261	15.298	15.309	
15.323	15.332	15.406	15.440	15.449	15.493	
15.510	15.521	15.527	15.538	15.543	15.548	
15.588	15.619	15.621	15.634	15.635	15.664	
15.697	15.702	15.761	15.777	15.805	15.817	
15.828	15.839	15.853	15.855	15.862	15.884	
15.919	15.950	15.955	15.973	15.986	15.989	
16.020	16.050	16.063	16.064	16.095	16.128	
16.132	16.186	16.221	16.335	16.342	16.355	
16.360	16.368	16.374	16.380	16.393	16.398	
16.441	16.449	16.462	16.475	16.541	16.567	
16.600	16.606	16.624	16.628	16.629	16.644	
16.650	16.658	16.671	16.677	16.687	16.702	
16.741	16.742	16.771	16.803	16.835	16.842	
16.919	16.940	16.955	16.968	16.978	17.072	
17.126	17.164	17.224	17.230	17.262	17.296	
17.316	17.334	17.336	17.339	17.378	17.383	
17.390	17.395	17.404	17.432	17.447	17.470	
17.495	17.496	17.525	17.573	17.630	17.634	
17.662	17.676	17.678	17.686	17.764	17.782	
17.827	17.832	17.851	17.854	17.866	17.872	
17.925	17.963	17.971	17.985	18.024	18.054	
18.064	18.068	18.118	18.184	18.203	18.212	
18.221	18.242	18.246	18.274	18.319	18.327	
18.339	18.376	18.377	18.384	18.393	18.428	
18.432	18.433	18.441	18.466	18.472	18.521	
18.539	18.617	18.626	18.651	18.668	18.756	
18.777	18.784	18.800	18.823	18.826	18.829	
18.841	18.859	18.878	18.906	18.912	18.913	
18.926	19.001	19.002	19.014	19.038	19.045	
19.050	19.058	19.109	19.181	19.217	19.231	
19.242	19.245	19.247	19.260	19.280	19.304	
19.312	19.348	19.397	19.404	19.427	19.506	
19.532	19.543	19.548	19.578	19.614	19.621	
19.626	19.673	19.675	19.685	19.756	19.757	
19.805	19.863	19.867	19.880	19.882	19.910	
19.929	19.932	19.937	19.949	19.960	19.972	
19.976	19.985	19.987				

BOZEL-MALETRA

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES

(Ex-Compagnie générale d'électro-chimie de Bozel.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

38, RUE DE LISBONNE, PARIS

R. C.: Seine 21607.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1911

Tirage du 24 avril 1941.

323 titres sortis.

4	5	19	50	92	94	99
103	122	157	163	176	181	184
218	237	247	252	255	266	268
275	310	314	359	373	374	386
389	398	411	421	425	487	492
510	524	537	546	551	554	598
615	624	634	637	665	757	777
783	785	825	848	894	907	934
972	983	1.009	1.011	1.028	1.034	1.049
1.091	1.101	1.107	1.111	1.140	1.176	1.329
1.375	1.384	1.426	1.444	1.489	1.500	1.528
1.554	1.556	1.559	1.572	1.573	1.580	1.626
1.682	1.702	1.732	1.756	1.776	1.816	1.821
1.857	1.859	1.882	1.908	1.912	1.926	1.930
1.931	1.950	1.957	1.973	2.004	2.039	2.046
2.047	2.075	2.077	2.136	2.149	2.151	2.171
2.198	2.203	2.206	2.253	2.271	2.275	2.349
2.382	2.408	2.453	2.460	2.483	2.491	2.492
2.551	2.596	2.605	2.606	2.622	2.650	2.665
2.675	2.687	2.731	2.758	2.768	2.771	2.855
2.870	2.908	2.935	2.939	2.943	2.952	2.964
2.966	2.983	3.018	3.035	3.044	3.066	3.088
3.100	3.146	3.169	3.212	3.252	3.260	3.266
3.270	3.276	3.311	3.312	3.329	3.344	3.345
3.381	3.411	3.418	3.419	3.434	3.448	3.464
3.469	3.474	3.481	3.488	3.582	3.589	3.597
3.609	3.622	3.646	3.655	3.662	3.669	3.681
3.690	3.691	3.702	3.707	3.738	3.751	3.761
3.778	3.787	3.820	3.855	3.877	3.881	3.890
3.932	3.956	3.971	3.979	3.981	3.995	4.014
4.048	4.053	4.086	4.106	4.127	4.128	4.154
4.162	4.168	4.169	4.174	4.210	4.216	4.231
4.238	4.241	4.292	4.314	4.321	4.343	4.371
4.382	4.396	4.421	4.424	4.426	4.441	4.471
4.476	4.519	4.538	4.552	4.619	4.676	4.690
4.700	4.714	4.749	4.752	4.777	4.783	4.816
4.818	4.825	4.826	4.827	4.849	4.876	4.884
4.937	4.950	4.986	4.990	5.000	5.015	5.020
5.029	5.044	5.047	5.070	5.100	5.131	5.152
5.167	5.171	5.193	5.213	5.234	5.265	5.268
5.315	5.337	5.368	5.414	5.440	5.444	5.457
5.474	5.485	5.495	5.500	5.501	5.504	5.510
5.526	5.538	5.559	5.598	5.599	5.627	5.641
5.654	5.658	5.671	5.681	5.690	5.731	5.739
5.748	5.769	5.785	5.835	5.839	5.850	5.869
5.876	5.895	5.900	5.901	5.912	5.935	5.949
5.985						

Ces titres sont remboursables à partir du 1er juillet 1941, coupons nos 61 et suivants attachés, à 500 fr. (sous déduction des impôts), soit net: 491 fr. (quatre cent quatre-vingt-onze francs), aux caisses suivantes:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, toutes agences et succursales;
Crédit commercial de France, toutes agences et succursales;
Crédit foncier colonial et de banque, 10, rue Volney, Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
MM. de Neuflize et Cie, 31, rue Lafayette, Paris;
Crédit industriel de Normandie, à Rouen.

Obligations 4 1/2 0/0 1911 restant à rembourser au 30 avril 1941.

TIRAGE 1936

1.662 1.700

Remboursables à 492 fr. 80 net, coupons 51 et suivants attachés.

TIRAGE 1937

423 2.555 5.824

Remboursables à 494 fr. 60 net, coupons 53 et suivants attachés.

TIRAGE 1938

461 663 1.116 1.312 1.627 1.754 1.830 3.807 5.823

Remboursables à 492 fr. 20 net, coupons 55 et suivants attachés.

TIRAGE 1939

16	97	105	201	283	453	512
594	620	677	721	810	988	998
1.018	1.030	1.036	1.044	1.081	1.113	1.326
1.445	1.600	1.658	1.689	1.828	1.915	1.994
2.067	2.283	2.369	2.560	2.742	2.743	3.041
3.102	4.008	4.057	4.163	4.173	4.256	4.286
4.712	4.803	4.928	5.057	5.073	5.253	5.827

Remboursables, coupons 57 et suivants attachés, à 491 fr. 90 (impôt 27 0/0), à 494 fr. 60 (impôt 18 0/0).

TIRAGE 1940

42	84	91	149	199	216	228
270	276	312	350	371	420	437
502	504	565	652	657	729	731
732	762	771	782	813	866	883
908	929	931	935	936	999	1.012
1.013	1.042	1.046	1.130	1.145	1.171	1.179
1.219	1.230	1.296	1.304	1.306	1.307	1.333
1.353	1.378	1.451	1.470	1.501	1.510	1.532
1.546	1.604	1.614	1.648	1.740	1.755	1.777
1.786	1.787	1.806	1.862	1.914	1.951	1.963
2.005	2.012	2.048	2.099	2.119	2.154	2.207
2.211	2.221	2.222	2.258	2.277	2.287	2.314
2.370	2.385	2.481	2.538	2.545	2.558	2.562
2.567	2.611	2.614	2.635	2.695	2.734	2.781
2.798	2.799	2.810	2.811	2.821	2.840	2.843
2.848	2.866	2.892	2.920	2.960	2.967	3.015
3.023	3.033	3.042	3.043	3.070	3.117	3.127
3.131	3.156	3.179	3.221	3.225	3.264	3.291
3.306	3.364	3.403	3.412	3.414	3.421	3.424
3.475	3.480	3.556	3.637	3.647	3.838	3.845
3.880	4.071	4.161	4.186	4.212	4.258	4.339
4.367	4.377	4.401	4.411	4.428	4.446	4.541
4.576	4.590	4.615	4.657	4.701	4.711	4.726
4.788	4.792	4.814	4.869	4.872	4.873	4.883
4.896	4.905	4.919	4.946	4.995	5.005	5.076
5.106	5.127	5.148	5.169	5.189	5.212	5.228
5.264	5.282	5.286	5.292	5.293	5.330	5.356
5.359	5.361	5.410	5.453	5.508	5.531	5.532
5.542	5.557	5.574	5.579	5.603	5.606	5.631
5.637	5.682	5.696	5.707	5.794	5.812	5.819
5.821	5.870	5.879	5.894	5.911	5.958	5.964
5.977						

Remboursables, coupon 59 et suivants attachés, à 491 fr. 90 (impôt 27 0/0), à 494 fr. 60 (impôt 18 0/0).

BOZEL-MALETRA

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 21607.

Amortissement annuel des obligations 5 0/0 1931.

Conformément aux conditions d'émission, la société a utilisé, par le rachat en Bourse de 1.151 obligations, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 1.084 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1941. Le 10e tirage annuel n'a donc pas été effectué et le nombre d'obligations restant à rembourser sur cet emprunt s'élève à 38.831.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ

DES

FORCES MOTRICES DE LA VIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL PROVISOIREMENT:

11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES

Registre du commerce de la Seine n° 207015 B.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 1/2 0/0 1911 ET 5 0/0 1908

Vingt-neuvième tirage annuel d'amortissement.

1° Numéros des 164 obligations 4 1/2 0/0 sorties au tirage du 2 avril 1941.

1	33	133	113	157	203	223
279	296	408	459	523	532	557
743	786	837	980	1.038	1.051	1.054
1.074	1.167	1.199	1.227	1.270	1.290	1.339
1.421	1.427	1.464	1.469	1.531	1.694	1.698
1.748	1.751	1.770	1.798	1.858	1.878	1.923
2.059	2.065	2.093	2.145	2.207	2.311	2.372
2.383	2.536	2.636	2.640	2.777	2.802	2.831
2.833	2.835	2.897	2.941	2.959	2.967	2.978
3.051	3.132	3.201	3.226	3.234	3.310	3.364
3.383	3.403	3.548	3.551	3.568	3.671	3.718
3.740	3.923	4.090	4.117	4.237	4.349	4.483
4.617	4.618	4.642	4.693	4.712	4.755	4.800
4.868	4.870	4.873	4.894	4.928	4.951	5.012
5.125	5.137	5.255	5.256	5.377	5.394	5.424
5.451	5.578	5.610	5.655	5.662	5.690	5.740
5.886	5.947	5.951	5.960	5.964	5.980	6.284
6.313	6.319	6.325	6.368	6.402	6.405	6.430
6.490	6.544	6.612	6.684	6.725	6.866	6.807
6.864	6.888	6.945	7.032	7.048	7.053	7.079
7.101	7.146	7.198	7.208	7.217	7.250	7.293
7.318	7.336	7.351	7.477	7.484	7.495	7.509
7.508	7.535	7.752	7.761	7.791	7.841	7.876
7.947	7.991	8.083				

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2° Numéros des 18 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 2 avril 1941.

3.828	3.955	4.129	4.189	4.191	4.218	4.221
4.318	4.342	4.359	4.490	4.495	4.545	4.575
6.116	6.219	6.241	6.256			

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er mai 1941 sous déduction des impôts à la charge des obligataires, compte tenu des dispositions des décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935 et 17 juin 1938, à raison de:

1° Obligations 4 1/2 0/0

500 fr. nets (coupons nos 62 et suivants attachés).

2° Obligations 5 0/0

485 fr. nets pour les obligations nominatives;
485 fr. nets pour les obligations au porteur (coupons nos 67 et suivants attachés),

et le coupon d'intérêts semestriels échéant le 1er mai 1941 sera payé, sous déduction des impôts précités, à raison de:

1° Obligations 4 1/2 0/0 (coupon n° 61)

11 fr. 25 nets pour les obligations nominatives;
11 fr. 25 nets pour les obligations au porteur.

2° Obligations 5 0/0 (coupon n° 66)

8 fr. 75 nets pour les obligations nominatives;
8 fr. 10 nets pour les obligations au porteur.

Les remboursements des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses de la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1° Obligations 4 1/2 0/0

16	132	183	202	205	249	311
545	546	896	972	975	991	1.471
1.476	1.502	1.555	1.608	1.620	1.665	1.714
1.899	1.904	2.667	3.528	3.922	4.078	4.165
4.354	4.615	4.631	5.086	5.589	5.590	5.664
5.703	5.734	5.735	5.928	5.936	6.020	6.023
6.244	6.339	6.340	7.171	7.199	7.237	7.294
7.316	7.382	7.424	7.471	7.486	7.489	7.536
7.559	7.594	7.636	7.689	8.011	8.029	8 035
8.048	8.078	8.099	8.115	8.116		

2° Obligations 5 0/0

3.884	3.933	3.975	4.060	4.084	4.140	4.148
4.160	4.174	4.180	4.195	4.274	4.414	4.515
6.060	6.141	6.155	6.163	6.246	6.255	

Société anonyme des anciens Etablissements SANTERRE, DURAND et GIROUX réunis

Capital: 1.500.000 francs

Siège social:
1, rue de la Justice, a AUBERVILLIERS (Seine)
R. C.: Seine 85568.

Obligations 7 0/0 émises en 1923.

Tableau d'amortissement des obligations
(150 obligations par an de 1926 à 1945.)

Liste des 150 numéros sortis au quinzième tirage du 12 mai 1941.

71 à 75 — 146 à 150 — 256 à 260 — 381 à 385 — 491 à 495 — 566 à 570 — 781 à 785 — 816 à 820 — 836 à 840 — 941 à 945 — 956 à 960 — 986 à 990 — 1.056 à 1.060 — 1.231 à 1.235 — 1.461 à 1.465 — 1.476 à 1.480 — 1.851 à 1.855 — 1.901 à 1.905 — 1.946 à 1.950 — 1.991 à 1.995 — 2.001 à 2.005 — 2.071 à 2.075 — 2.321 à 2.325 — 2.346 à 2.350 — 2.436 à 2.440 — 2.506 à 2.510 — 2.526 à 2.530 — 2.666 à 2.670 — 2.826 à 2.830 — 2.896 à 2.900.

Ces obligations seront remboursables à 500 fr. à partir du 1er août 1941, à la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses succursales.

Restent à rembourser sur les tirages antérieurs.

Nos 691 à 695 — 699 et 700 — 806 à 810 — 825 — 1.291 — 1.531 à 1.535 — 1.691 à 1.695 — 1.726 à 1.735 — 1.741 à 1.745 — 1.791 à 1.795 — 1.811 à 1.815 — 1.826 à 1.830 — 2.396.

BRASSERIES DE LA MEUSE

Société anonyme
au capital de 20.000.000 de francs
Siège social: a PARIS, 31, rue de la Chapelle
R. C.: Seine n° 40275.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

Liste des 30 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 13 mai 1941, et formant avec 211 titres de même nature précédemment rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité des 241 obligations à amortir pour l'année 1941.

78	678	942	943	1.489	1.526	1.981
2.280	2.767	2.773	3.164	3.167	3.682	3.900
4.249	4.372	4.373	4.768	5.350	5.958	5.980
6.482	6.718	6.775	7.128	7.524	7.892	8.306
8.324	8.476					

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1941 à 1.000 fr. (personnes physiques et morales), coupon n° 23 attaché, aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Sucrerie Coopérative des Ardennes

Société coopérative agricole a capital variable
(Société civile particulière régie par les lois des 5 août 1920, 20 décembre 1922 et 12 juillet 1923 et par le décret-loi du 8 août 1935.)

Siège social: a ACY-ROMANCE, près RETHEL

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 1928, sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Huitième tirage (1936)

1.514 1.525 4.688.

Neuvième tirage (1937)

49	3.012	3.454	3.657	4.374	4.641	6.483.

Dixième tirage (1938)

1.159	1.520	1.702	1.704	1.705	2.765	2.767
2.768	2.944	3.011	3.360	3.366	3.828	3.829
4.037	4.482	4.372	4.375	4.376	4.380	4.500
4.501	4.502	5.273	5.280	6.237	6.238	6.240
6.241	6.213.					

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1933, tranche A, sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Deuxième tirage (1936)

255.

Troisième tirage (1937)

249.

Quatrième tirage (1938)

216 479.

Cinquième tirage (1939)

12	67	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	104
105	112	115	116	117	118	119	120
123	124	132	180	184	185	186	187
188	189	191	192	214	215	217	218
233	234	235	247	248	250	251	252
253	254	256	267	269	276	277	280
282	336	337	338	340	342	343	370
407	430	432	433	434	435	437	438
439	441	442	444	445	447	476	478
480	486	487	488	489	490	550	559
563	564	566	567	570	571	584	586
587	595	596	597	598	605	606	638
640	644	646	670	672	673	675	716
717	718	731	732	739	741	742	761
762	763	764	765	766	767	775	775
785	786	844	845	846	847	875	876
877	886	888	889	890	903	904	936
937	938	959.					

LAURENT BOUILLET

Compagnie générale d'entreprises.

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs
Siège social: 30, rue Trachel, a NICE

Liste des 40 obligations Laurent Bouillet 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage pour remboursement au 15 avril 1941.

432	357	52	870	471	917	573
754	350	1.011	1.062	420	1.017	580
809	41	696	1.058	633	743	764
913	124	414	66	236	568	425
55	1.077	604	332	401	25	1.042
583	1.059	776	1.052	431		

Numéros des obligations 5 1/2 0/0 1931, sorties aux tirages précédents et non réclamées.

98 101 102 103 106 169 206 208 830.

Compagnie Centrale d'Energie Electrique

Société anonyme
au capital de 99 millions de francs
Siège social: 3, rue Moncey, PARIS
R. C.: Seine n° 63652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 955 obligations 4 1/2 p. 100 1930 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en mai 1941.

Les amortissements ont été effectués jusqu'à ce jour par voie de rachat en Bourse.

STEIN ET ROUBAIX

Réunion des sociétés anonymes
Fours et appareils Stein,
Foyers automatiques Roubaix
et Anciens établissements Raymond Frères.

Société anonyme
au capital de 10 millions de francs
Siège social: 10, rue Lord-Byron, a PARIS
R. C.: Seine n° 94265.

Liste numérique des 255 obligations 6 0/0 1940 sorties au 1er tirage effectué le 18 avril 1941.

11 à 15 — 226 à 230 — 321 à 325 — 346 à 350 — 401 à 405 — 461 à 465 — 621 à 625 — 861 à 865 — 1.206 à 1.210 — 1.511 à 1.515 — 1.586 à 1.590 — 1.731 à 1.735 — 1.861 à 1.865 — 1.896 à 1.870 — 1.916 à 1.920 — 1.986 à 1.990 — 2.041 à 2.045 — 2.166 à 2.170 — 2.171 à 2.175 — 2.211 à 2.215 — 2.231 à 2.235 — 2.266 à 2.270 — 2.291 à 2.295 — 2.311 à 2.315 — 2.826 à 2.830 — 3.001 à 3.005 — 3.091 à 3.095 — 3.246 à 3.250 — 3.251 à 3.255 — 3.461 à 3.465 — 3.711 à 3.715 — 3.781 à 3.785 — 4.066 à 4.070 — 4.121 à 4.125 — 4.161 à 4.165 — 4.356 à 4.360 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

4.436 à 4.440 — 4.526 à 4.530 — 4.661 à 4.665 — 4.936 à 4.940 — 5.086 à 5.090 — 5.171 à 5.175 — 5.206 à 5.210 — 5.246 à 5.250 — 5.356 à 5.360 — 5.406 à 5.410 — 5.526 à 5.530 — 5.631 à 5.635 — 5.801 à 5.805 — 5.871 à 5.875 — 5.876 à 5.880.

Ces obligations sont remboursables dès à présent.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Etablissements Pickiamso

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

48, BOULEVARD DE LA PLAGE, 48, ARCACHON

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations hypothécaires mil neuf cent trente et un, mil neuf cent trente-deux, six pour cent réduit à quatre et demi pour cent, la société a racheté par anticipation (400) quatre cents obligations, nos 14 à 19, 32, 33, 95 à 114, 122 à 131, 251 à 265, 320 à 438, 449 à 453, 459 à 528, 534 à 538, 540 à 553, 559 à 563, 569 à 578, 584 à 586, 610 à 643, 617 à 684, 685, 686, 724 à 726, 737 à 745, 779 à 788, 799 à 818.

Cet amortissement anticipé s'impute sur les derniers tirages prévus au tableau d'amortissement.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DES MINES DE HUARON

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 57, RUE PIERRE-CHARRON, PARIS

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 29 avril 1941 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal de la moitié du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 30 mai 1941, à quatorze heures trente, chez la Banque de l'Union parisienne, 9, rue Chauchat, Paris (9e).

L'assemblée aura à délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée:

1° Modification à l'article 4 des statuts en conséquence du transfert du siège social;
2° Modifications à l'article 40 des statuts en vue de reporter au 31 décembre la clôture de l'exercice social;
3° Modifications aux articles 1er, 10, 17, 18, 27, 31, 33, 36, 37, 41, 43, 44 et 46 des statuts, en vue de leur adaptation aux dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre d'actions nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, ou par tout autre actionnaire ayant lui-même le droit de faire partie de l'assemblée.

MM. les actionnaires devront, pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette assemblée, déposer au plus tard le 25 mai 1941, chez MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris, ou chez MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris, ou au siège social de la société, 57, rue Pierre-Charron, soit leurs actions, soit un récépissé ou une attestation de l'établissement dépositaire de leurs titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Raffineries et Sucreries SAY

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 114.531.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, A PARIS (7e)

R. C.: Seine no 66673.

Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 9 mai 1941 n'a pas pu délibérer valablement faute d'avoir réuni un nombre d'actions représentant la moitié au moins du capital social.

Les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 4 juin 1941, à seize heures, salle Gaveau, rue La Boétie, 45-47, à Paris, pour délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1° Prorogation de la durée de la société;
2° Modifications aux articles 2, 4, 5, 18, 28 et 37 des statuts, afin, notamment, de les mettre en harmonie avec les lois en vigueur.

Tout actionnaire a droit d'assister à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au plus tard le vendredi 30 mai 1941, au siège de la société, 18, rue Vaneau, Paris (7e) et dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CRÉDIT ALGÉRIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VENDÔME, PARIS

Tribunal de commerce de la Seine no 66672.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 4 juin 1941, à onze heures du matin, place Vendôme, no 10, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Ratification des modifications apportées aux articles 3, 13, 16, 17, 18 des statuts par le conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 1940, en application de la loi du 16 novembre 1940, et modifications directes aux articles 15 et 17.

Font partie de l'assemblée avec autant de voix qu'ils représentent d'actions:

Les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société depuis au moins cinq jours avant la date de l'assemblée;

Les propriétaires d'actions au porteur déposées au moins cinq jours avant l'assemblée, 10, place Vendôme à Paris, ou 6, rue Jules-Ferry à Alger;

Les récépissés des établissements de crédit ou banques sont admis comme représentant les titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION BANCAIRE DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 60 MILLIONS DE FRANCS

56.250.000 FR. VERSÉS

SIÈGE SOCIAL:

57, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 236036 B.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr. nominal (Emission 1929).

La loi du 29 mars 1941 ayant modifié le taux de la taxe de transmission à compter du 15 avril 1941, les obligataires sont informés que la portion courue du 15 mars au 30 juin 1941 du coupon no 25 sera payée à raison de 14 fr. 96 net par obligation au porteur au lieu de 15 fr. 07 net, comme annoncé précédemment à l'occasion du remboursement par amortissement anticipé à la date du 30 juin 1941 des 10.610 obligations de l'emprunt ci-dessus restant en circulation à cette dernière date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE

DES

Transports en Commun de la Région Parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

Registre du commerce: Seine 130053.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est convoquée pour le mercredi 25 juin 1941, à quinze heures, salle de la société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris.

Conformément à l'article 30 des statuts, cette assemblée pourra valablement statuer sur toutes questions de la compétence de l'assemblée ordinaire portées à son ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à cette assemblée devront déposer leurs titres (avec leurs procurations, s'ils sont mandataires), au plus tard le vingt juin 1941, les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de dix heures à douze heures, au siège social de la société, quai des Grands-Augustins, 53 *ter*, où il leur sera remis un récépissé et une carte d'admission.

Les récépissés de dépôts délivrés par les établissements de crédit sont acceptés à la place des titres.

Il sera alloué, jusqu'à concurrence de 250 francs par actionnaire, un jeton de présence d'un franc par action représentée à l'assemblée générale qui délibérera sur l'ordre du jour ci-dessous:

ORDRE DU JOUR

1° Ratification des modifications apportées aux articles 25 et 26 des statuts par le conseil d'administration pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940, et modifications aux articles 16, 18 et 22:

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1940;
3° Approbation des comptes et des rapports et fixation du dividende de l'exercice 1940;
4° Quitus de la gestion de trois administrateurs;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Nomination des commissaires aux comptes;
7° Autorisation à donner aux administrateurs et compte rendu des opérations faites en 1940 en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé que l'article 31 *in fine* de la loi du 24 juillet 1867 dispose que: « Préalablement à l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Manufacture d'Estampage du Nord-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEZIERES (ARDENNES)

MM. les actionnaires de la MANUFACTURE D'ESTAMPAGE DU NORD-EST sont convoqués à Paris, 8, rue du Conservatoire, dans les bureaux de la société, pour le 17 juin 1941, en assemblée générale ordinaire à quatorze heures et en assemblée générale extraordinaire à quinze heures, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1940, fixation du dividende à répartir et quitus aux administrateurs;
3° Ratification de la nomination par le conseil d'administration d'un administrateur;
4° Nomination du commissaire aux comptes;
5° Approbation et autorisation en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Ratification des modifications apportées aux articles 17, 18, 26, 27, 28 et 45 des statuts par le conseil d'administration en vertu de la loi du 16 novembre 1940.

Pour avoir le droit de faire partie de ces assemblées les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres avant le 9 juin 1941 soit au siège social à Mézières, soit dans les bureaux de la société, 8, rue du Conservatoire, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION

D'un jugement rendu par le tribunal civil de Laon, le 15 janvier 1941, sur la requête de Mme veuve SALLENDRE (Gaëtan), née Renée-Jeanne-Raymonde DELAUCHY, cultivatrice à Grandrieux,

Il appert:

Que le tribunal a donné acte à Mme veuve SALLENDRE de sa demande tendant à se faire envoyer en possession de la succession de M. Gaëtan SALLENDRE, son mari, décédé à Grandrieux, le 10 septembre 1939.

Et, avant faire droit, a ordonné que cette demande serait rendue publique conformément à l'article 770 du code civil.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

MM. Ernest COHEN, commerçant; Edmond COHEN, instituteur; Maurice COHEN, commerçant, et ses enfants mineurs André et Mauricette; Mlle Reine COHEN, sans profession, demeurant tous rue Mesmer, à Bône, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de leur mère et grand-mère COSTA.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ETAT FRANÇAIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration des Journaux officiels.

Acquisition pour cause d'utilité publique

Arrêté déclaratif d'utilité publique et d'urgence du 17 avril 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble à acquérir pour l'agrandissement des locaux des services des Journaux officiels;

Vu l'avis formulé le 20 septembre 1938 par le directeur des domaines de la Seine sur la valeur vénale de cet immeuble;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et reconnus urgents les travaux d'aménagement et d'agrandissement sur le territoire de la ville de Paris de l'immeuble destiné aux services des Journaux officiels.

Art. 2. — Pour l'exécution de ces travaux, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, en vertu des dispositions des décrets-lois des 8 août 1935 susvisés relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, relatif à l'expropriation d'urgence et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, d'un immeuble sis à Paris, 29, quai Voltaire, 2 et 4, rue de Beaune, appartenant à Mme veuve Lambert-Champy, d'une superficie de 724 mètres carrés environ et indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

Al DARLAN.

La présente publication est faite en application des prescriptions de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935.

SEQUESTRES

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat général des employés des postes, télégraphes et téléphones, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant à l'Amicale des employés des préfectures et sous-préfectures, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat national des postes, télégraphes et téléphones, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat national des instituteurs publics, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant à l'Union nationale des membres de l'enseignement public, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant à la Fédération générale de l'enseignement, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat national des agents des contributions indirectes, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

---

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat des personnels du Trésor, dont le siège est à Paris, et qui possède une section dans l'Isère.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

---

* Aux termes d'un arrêté du préfet de l'Isère en date du 5 mai 1941, sont placés sous séquestre tous les biens immobiliers, mobiliers et corporels, qui ont leur assiette dans l'Isère, appartenant au Syndicat du personnel vicinal de l'Isère, dont le siège est à Grenoble.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'Isère est chargé du séquestre des biens visés audit arrêté.

---

* Par un arrêté du préfet de l'Yonne du 17 avril 1941, les biens du groupement dissous Section du département de l'Yonne de la Fédération générale des retraités, dont le siège était à Auxerre, ont été placés sous séquestre et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Auxerre, a été désignée comme administrateur séquestre de ces biens.

---

* Par un arrêté du préfet de l'Yonne du 11 avril 1941, les biens de l'association dissoute Amicale des instituteurs et institutrices publics et laïques de l'Yonne, dont le siège était à Auxerre, ont été placés sous séquestre et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Auxerre, a été nommée administrateur séquestre de ces biens.

---

* Par un arrêté du préfet de l'Yonne du 17 avril 1941, les biens de l'association dissoute L'Union départementale des retraités et pensionnés civils et militaires de l'Yonne, dont le siège était à Auxerre, ont été placés sous séquestre et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Auxerre, a été nommée administrateur séquestre de ces biens.

---

* Par un arrêté du préfet de l'Yonne du 8 avril 1941, les biens de l'association dissoute Section de l'Yonne du Syndicat national des instituteurs et institutrices publics de France et des colonies, dont le siège était à Bleneau, ont été placés sous séquestre et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Auxerre, a été nommée administrateur séquestre de ces biens.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Sous-Comptoir des Entrepreneurs

BILAN AU 31 MARS 1941

ACTIF

Immeubles.....	63.152.152 43	
Amortissements.	14.855.772 39	
		48.296.380 04
Portefeuille effets		5.240.300 »
Billets échus et non renouvelés.....	163.058.500 »	
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts....	40.764.625 »	
		122.293.875 »
Accrédités		250.046.528 20
Crédit foncier:		
Compte capital.....		11.250.000 »
Compte courant.....		142.783 11
Espèces en caisse et à la Banque de France.....		1.068.542 74
Débiteurs divers.....		8.115.818 20
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre).....		292.973.450 »
		739.427.677 29

PASSIF

Capital social.....	15.000.000 »
Prime d'émission.....	25.000.000 »
Réserve statutaire.....	11.705.000 »
Provision pour risques des prêts	21.248.187 50
Billets et traites.....	215.000.900 »
Crédit foncier:	
Compte billets échus.....	142.030.800 »
Compte intérêts courus.....	2.881.103 24
Créditeurs divers.....	12.161.299 63
Profits et pertes.....	1.423.936 92
Crédits ouverts (compte d'ordre).....	292.973.450 »
	739.427.677 29

Paris, le 16 mai 1941.

Le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: G. TROCHON.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie du 1er avril 1941. CERCLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DE RUMILLY. But: diffusion du goût artistique dans le public et dans la jeunesse. Siège social: foyer rumillien, à Rumilly.

Déclaration à la préfecture de l'Hérault du 3 avril 1941. AMICALE MIXTE DES ANCIENS ÉLÈVES D'ANIANE. But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens élèves de classe et développer le goût du sport et artistique. Siège social : école de garçons, Aniane (Hérault).

Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine du 10 avril 1941. LE CHANTIER NOTRE-DAME DE ROMILLY-SUR-SEINE. Objet: occuper sainement les loisirs, et aider à l'amélioration des conditions de vie de nombreux foyers domestiques. Siège social: Romilly, 7, avenue du Château.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 15 avril 1941. Association RÉUNION OLYMPIQUE DE CHIFFALO. But : préparer au pays des hommes robustes et vaillants et créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 11, rue des Horizons-Bleus, à Chiffalo.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 17 avril 1941. LES VILLENEUVOIS. But: éducation physique et omnisports : football, natation, etc. Siège social: mairie de Villeneuve-de-Rivière (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de la Haute-Savoie (Saint-Julien-en-Genevois) du 19 avril 1941. UNION SPORTIVE D'ANNEMASSE CYCLISTE. But: pratique des exercices physiques, développement des sports. Siège social: brasserie Centrale, place de l'Hôtel-de-Ville, Annemasse.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie du 20 avril 1941. UNION SPORTIVE DE CUSY. But: pratique des sports. Siège social: café Brunier, Cusy (Haute-Savoie).

Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe du 24 avril 1941. BILLARD-CLUB DE DIEPPE. But: favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café des Tribunaux, place du Puits-Salé, Dieppe.

Déclaration à la préfecture de Tours du 28 avril 1941. CLUB CYCLISTE DE SAINT-SYMPHORIEN (Indre-et-Loire). But: pratique du sport cycliste et cyclo-tourisme. Siège social: café de la Concorde, Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie du 30 avril 1941. CENTRE ANNÉCIEN DE PRÉ-APPRENTISSAGE ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. But: 1° faciliter l'initiation professionnelle, l'orientation et la formation professionnelles des jeunes; 2° sauvegarder et améliorer leur santé physique et morale; 3° développer leur culture générale. Siège social: 22, rue Sommeiller, à Annecy (Haute-Savoie).

Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe du 30 avril 1941, n° 854. FOOTBALL CLUB BLOSSEVILLAIS. But: pratique du football association, préparer au pays des hommes robustes. Siège social: mairie de Blosseville-sur-Mer.

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence du 2 mai 1941. AVENIR SPORTIF SEPTEMOIS. But: sportif. Siège: station-bar, route Nationale, à Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Tournon du 2 mai 1941. LE TENNIS CLUB SAINT-AGRÈVOIS. But: pratique du lawn-tennis. Siège: mairie de Saint-Agrève (Ardèche).

Déclaration à la préfecture de l'Aude du 3 mai 1941. GROUPEMENT DES SINISTRÉS DE L'INONDATION DU 17 OCTOBRE 1940 DE LA VILLE DE CARCASSONNE ET DES CANTONS LIMITROPHES. But: défense des sinistrés. Siège social: café Not, place Carnot, à Carcassonne.

Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher du 3 mai 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE MEHERS (A. S. M.). But: exercices physiques, football. Siège social: chez M. Franquelin, à Mehers (Loir-et-Cher).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 2 mai 1941. Association JEUNESSE SPORTIVE AVENUE DE LA MARNE. But: sport en général. Siège social: 13, avenue de la Marne, bar Janyl's, Alger.

Déclaration à la préfecture de Vaucluse du 3 mai 1941. ASSOCIATION AVIGNONNAISE POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: aide aux mères de famille. Siège: 12, rue de la Croix, Avignon.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 5 mai 1941. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE MIXTE DE L'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE DE MARSEILLE ET DE LA RÉGION PROVENÇALE. But : améliorer les liens sociaux et professionnels entre patrons et ouvriers de l'entreprise électrique. Siège: 19, rue Paradis, Marseille.

Déclaration à la préfecture de Grenoble du 6 mai 1941. LES PETITS COMPAGNONS DE SAINT-FRÉJUS. But: consacrer des enfants au service de la France et du Maréchal. Siège social: mas de Saint-Fréjus, à la Tronche (Isère).

Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher du 6 mai 1941. JEUNE FRANCE DU CANTON D'HERBAULT. But: éducation physique et sports. Siège social: mairie d'Herbault (Loir-et-Cher).

Imprimerie des *Journaux officiels*.